BIBL. NAZ.
Vittorio Emanuele III
RACCOLTA
VILLAROSA
A
196
NAPOLI

Rdee. Villaroz A. 195

Ex lib. Gerh. Ant. de Rosa
V.J.I. 1880. 70.2.10
Cas. 237

Digitized by Google

Racc. Villarosa. A 195

ORIGINE
DE LA
GRANDEUR
DE LA
COUR DE ROME,
ET DE LA
NOMINATION
Aux EVECHES *&* *aux* ABBAÏES
DE FRANCE:

Par Mr. l'ABBÉ

DE VERTOT.

A LAUSANNE,
Chez MARC-MICHEL BOUSQUET.

M DCCXLV.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

Digitized by Google

AVERTISSEMENT DU LIBRAIRE.

LEs Ecrits de feu Monſieur l'Abbé DE VERTOT *ayant toujours été très agréables aux Perſonnes éclairées, je ne doute nullement qu'elles ne me ſachent gré de la Publication de celui-ci. Comme cet habile & judicieux Auteur y traite ſelon ſon deſintéreſſement ordinaire une Matiere aſſez délicate, il n'a pas cru*

devoir le publier pendant ſa Vie : & c'eſt d'un de ſes Amis qu'il avoit chargé de ce ſoin, que j'ai acquis à Paris le Manuſcrit ſur lequel j'ai fait faire la preſente Edition.

TABLE DES TRAITÉS DE CE VOLUME.

Origine de la Grandeur de la Cour de Rome. 1 -- 84
De la Nomination aux Evêchés de France. 85 -- 230
De l'Election des Abbés en France. 230 -- 244

ORI-

ORIGINE
DE
LA GRANDEUR
DE LA
COUR DE ROME.

IL y avoit plus de ſept cens ans, que la ſeule Puiſſance Spirituelle des Clefs faiſoit révérer la Majeſté du Saint Siege, lors que les Papes Gregoire II. & Gregoire III. entreprirent, à la faveur de cette autorité purement ſpirituelle, d'acquerir une Domination Temporelle, & de joindre une portion de l'Empire au Sacerdoce. Jusques au regne du grand Conſtantin, les Succeſſeurs de St. Pierre n'en avoient hérité que ſes chaines, & des perſécutions ſouvent

Les Papes, pendant plus de 700 ans, n'ont que la ſeule Puiſſance ſpirituelle des Clefs.

vent terminées par le Martyre : Mais ce Prince étant parvenu à l'Empire, la perſécution ceſſa : on vit augmenter le nombre des fidelles : le Chriſtianiſme, ſous un Empereur Chrétien, devint bien-tôt la Religion dominante : on éleva des temples en l'honneur du vrai Dieu : & Conſtantin honora de ſes bien-faits les Miniſtres de ce Dieu fait Homme, dont il reconnoiſſoit tenir ſes Victoires & l'Empire.

Dès lors furent ajoûtés à une dignité purement ſpirituelle des Châteaux, des Terres, des Rentes, tout l'éclat & tous les honneurs, que produiſent des richeſſes conſiderables. Cependant, ce n'étoient encore que des honneurs ſans puiſſance &, des richeſſes ſans domination : &, quoique Conſtantin eût transféré depuis, le Siege de ſon Empire à Bizance, qu'il appella de ſon nom Conſtantinople, l'Autorité Souveraine de ce Prince, & celle de ſes Succeſſeurs, n'en fut pas moins abſolue dans Rome, & ſur le reſte de l'Italie.

Les Papes n'étoient au plus que leurs

leurs premiers Sujets : l'élection même de ces Pontifes, n'avoit point de lieu ſans l'approbation & le conſentement des Empereurs. Ces Princes tenoient à Rome & dans les principales Villes de l'Italie, des Gouverneurs particuliers, qui recevoient les ordres d'un Gouverneur général connû dans l'Hiſtoire, ſous le nom illuſtre de Patrice & d'Exarque : & l'autorité de ces grands Officiers, qu'on peut comparer à des Vicerois, étoit ſoutenue par différens corps de troupes, qui campoient dans la Campagne de Rome ou proche de Ravenne, & qui ſervoient à faire reſpecter la puiſſance des Empereurs, & à repouſſer l'invaſion de différentes Nations Barbares, qui, dans le cinquiéme ſiecle, s'étoient emparées ſucceſſivement d'une partie de l'Italie.

Les Hérules y régnerent les premiers ; les Oſtrogots leur ſuccéderent : & les uns & les autres étendirent leur Domination juſque ſur la Ville de Rome. Les Papes obéiſſoient alors à des Rois, ou Infidelles, ou Ariens. Beliſaire, & l'Eunuque Narſès, Généraux de l'Empereur Juſtinien, détruiſirent

la Monarchie des Gots, & rétablirent la dignité de l'Empire. Une intrigue de Cour, & qui n'eſt point de mon ſujet, aïant fait rappeller le Général Narſès, les Lombards, autres Barbares venus de la Pannonie, inonderent ces riches Provinces, & s'emparerent vers la fin du ſixieme ſiecle, de cette partie de l'Italie qui s'étend depuis les Alpes jusqu'à la Toſcane incluſivement. Alboïn leur Roi, après s'être rendu Maître de Vérone, de Vicence, de Milan, & de la plûpart des Villes en deça du Pô, avoit établi le Siege de ſon Empire dans Pavie.

Les Succeſſeurs d'Alboïn, auſſi guerriers & auſſi entreprenans, ne ſongerent à conſerver cette Monarchie naiſſante, que par de nouvelles Conquêtes. Différens Chefs ou Ducs de cette Nation ſe jetterent dans les Gaules, & dans les Etats de Gontran Roi de Bourgogne : ils porterent d'abord le fer & le feu de tous côtés. Mais, aïant été ſurpris & défaits par Mummol, Général de Gontran, pour dédommagement de leurs Incurſions ils furent obligés de livrer les Villes d'Aoſt ou d'Aouſte, & de Suſe : &

on

on ne leur accorda même la Paix & l'Alliance des François, qu'à condition d'un Tribut annuel de douze mille ſols d'or, qui fut païé éxactement par leurs Rois Autharic, ou Antharic, ou Antharit, & Agilulphe ou Agiſulfe, mais dont les ſucceſſeurs de ces Princes ſçurent s'affranchir.

Les Lombards repouſſés en Italie, y renfermerent le deſſein de leurs Conquètes. Ces grandes Provinces devinrent le Théatre d'une Guerre presque continuelle entre cette Nation & les Généraux des Empereurs. Outre les Armées que le Païs fourniſſoit aux Exarques, & qui étoient compoſées d'Italiens & de Romains, les Empereurs faiſoient paſſer de tems en tems du fond de la Grece, différens corps de troupes, qu'ils envoyoient en Italie. Mais, les Arabes & les Saraſins aiant occupé depuis, toutes les forces de l'Empire, ce ſecours ceſſa, les Lombards prirent le deſſus, & Agilulphe, un de leurs Rois dont nous venons de parler, pour rendre ſa domination moins odieuſe aux Italiens, abjura l'Héréſie Arienne vers l'an

593. Ses Succeſſeurs étendirent inſenſiblement leurs conquêtes juſques aux portes de Rome : & dans le huitiéme ſiécle, il ne reſtoit en Italie aux Empereurs d'Orient, que Rome avec ſon Territoire, Ravenne, la Pentapole, la Pouille, & la Calabre.

L'Autorité de ces Princes n'étoit pas moins diminuée en Italie, que l'étenduë de leurs Etats : tout ſe ſentoit de l'éloignement du Souverain, & de la foibleſſe du gouvernement. Les Commandans & les Officiers particuliers ſe croyoient en droit d'expliquer les ordres de l'Exarque, ſuivant leur caprice & leur intérêt : la jalouſie du commandement entretenoit ces diviſions, & la crainte ſeule des Lombards les tenoit unis en apparence, quoique la plûpart fuſſent ſuſpects & odieux les uns aux autres.

Les Papes mêmes s'étoient relâchés de cette Soumiſſion qu'ils dévoient à leur Souverain, ſous prétexte que quelques-uns de ces Princes favoriſoient des Erreurs contraires aux Dogmes, ou à la Diſcipline de l'Egliſe : & quoique ces Pontifes dé-

défendiſſent une bonne Cauſe, ce fut quelquefois avec plus de Hauteur, & moins de Reſpect, que n'en éxigeoit le devoir indiſpenſable de ſujets, comme nous l'allons voir ſommairement, au ſujet de l'Héréſie des Iconoclaſtes, qui donna lieu aux Entrepriſes des Papes ſur le Temporel des Empereurs.

Leon l'Iſaurien, d'une Naiſſance obſcure, ne devoit l'Empire qu'à ſa rare valeur : il n'y étoit parvenu, qu'après avoir paſſé par tous les degrés de la Milice, & depuis près de deux ans, il s'étoit maintenu ſur le trône par une ſuite de Victoires & d'heureux Succès, qui le faiſoient également craindre & reſpecter par ſes voiſins & par ſes ſujets. Dans ce haut dégré de puiſſance, & dans cette autorité abſolue, qui ſuit toûjours une fortune favorable, il ſe laiſſa aiſément perſuader qu'il n'avoit pas moins de pouvoir dans les affaires de la Religion, que ſur le Gouvernement Civil & Militaire : & un Syrien, appellé Bezere, Mahométan de Religion, & qu'il avoit admis dans ſa confiance, lui aiant re-

preſenté comme une pure Idolatrie, le Culte dont les Chrétiens honoroient les Images, il les fit enlever de la plupart des Egliſes de Conſtantinople par un coup d'autorité, & la force à la main.

Germain, Patriarche de la Ville Impériale, s'oppoſa avec un courage invincible à ces nouveautés, & il étoit ſoutenu par cette partie de ſon Clergé, qui n'eſperoit rien de la Cour, par la plus grande partie du peuple, & ſur-tout par les femmes ſenſibles à cette ſorte de dévotion, & qui ne témoignerent pas moins un zele ardent pour la défenſe des Images, que s'il avoit été queſtion de nos plus ſaints Myſteres.

La Cour garda d'abord de grandes meſures avec le Saint Patriarche, dont la ſcience & la piété étoient reconnues même par ſes ennemis, & qui joignoit à une rare modeſtie, qui ſied ſi bien dans les grandes places de l'Egliſe, une charité compatiſſante pour les pauvres, des manieres pleines de bonté, & une extrême affabilité à l'égard de tout le monde. L'Empereur, pour le gagner, em-

employa d'abord des careſſes, & vint enſuite aux menaces. Mais, l'ayant trouvé inébranlable, on lui fit de ſa fermeté un crime d'Etat, (qui, même ſous les meilleurs Princes, eſt toûjours le crime des innocens, & de ceux qu'on veut perdre.) Quelques Prélats entrerent dans ce deſſein, par complaiſance pour le Prince, (la ſeule Divinité, que des Evêques de Cour adorent ſincérement.)

Il ſe tint dans le Palais, une Aſſemblée Eccléſiaſtique, mais ſans aucune Vocation légitime. Le parti de la Cour y dominoit; ainſi, l'erreur fut canoniſée; on interdit le Culte des Images. Le Saint Patriarche fut dépoſé, comme fauteur de l'Idolâtrie, & relégué dans un Monaſtere, où il finit ſes jours. Quelques Hiſtoriens pretendent même, que l'Empereur le fit mourir, pour s'ôter un témoin de ſon injuſtice, & un ennemi de ſon erreur.

Ce Prince, devenu Héréſiarque ſans ſcience, & jaloux d'une Opinion qu'il n'entendoit pas, ne ſongea plus qu'à la faire recevoir en Italie, ſurtout dans Rome & par le Pape.

Leon envoya à l'Exarque Paul des Edits ſolennels, par leſquels il proſcrivoit le Culte des Images, ordonnoit qu'on les effaçât dans toutes les Egliſes, & déclaroit rebelles tous ceux qui ne déféreroient pas à ces Conſtitutions Impériales. Mais, ce Prince éprouva combien la Majeſté ſans la Force eſt peu autoriſée. Sa Puiſſance en Italie ne ſe trouva qas proportionnée au Stile impérieux de ſes Edits, & le Pape Grégoire II, qui étoit alors ſur la Chaire de St. Pierre, eut aſſez de crédit dans Rome, pour en empêcher la publication.

Gregoire II. & III, ſous prétexte de ſoutenir la Foi contre les Empereurs Iconoclaſtes, commencent à ſe ſouſtraire à l'Obéiſ-

Les Papes, depuis l'Empire du grand Conſtantin, avoient acquis une grande conſidération dans Rome & dans toute l'Italie, non ſeulement par leur piété, & par la prééminence de leur Siege, mais encore par des revenus immenſes qu'ils tiroient de différens endroits de la Chrétienté, & que la plûpart de ces Pontifes emploïoient à l'ornement des Egliſes & au ſoulagement des pauvres : ſur-tout ceux de Rome & de l'Italie trouvoient un aſile & un ſecours aſſûré dans

dans une Charité ſans bornes, & qui attiroit aux Papes la vénération & l'attachement de tous les Citoyens de Rome. Gregoire, qui n'ignoroit pas l'étenduë de ſon pouvoir, s'oppoſa hautement à la publication des Edits de l'Empereur, & il fallut que le Duc ou Gouverneur de Rome, chargé de cette Commiſſion, ployât ſous une puiſſance nouvelle, mais d'autant plus redoutable, qu'elle avoit pour fondement la défenſe de la Religion.

ſance qu'ils devoient aux Empereurs.

Leon, accoutumé à régner en Orient avec une Autorité deſpotique, n'apprit qu'avec fureur, qu'on eût oſé à Rome, différer l'exécution de ſes Ordres. Il en écrivit au Pape en Souverain irrité, & avec des menaces de le faire enlever comme un rebelle & de l'envoyer en éxil.

Gregoire II. (d'autres diſent Gregoire III. ſon Succeſſeur) lui récrivit, que l'Autorité Impériale avoit ſes bornes, auſſi bien que la Puiſſance Eccléſiaſtique, & que, comme les Papes n'avoient aucune Juriſdiction ſur le Palais des Empereurs, ni le pouvoir de conférer les dignités temporelles, les Princes pareillement ne

devoient point s'ingérer dans le Gouvernement Spirituel de l'Egliſe.

Gregoire, aſſûré de l'affection du peuple, s'émancipe juſqu'à repouſſer les menaces de l'Empereur par d'autres menaces, & même, par des mépris injurieux, il oſe traiter ſon Souverain d'ignorant, de ſtupide, & d'inſenſé. Il ne fait pas plus de cas de ſa puiſſance, que de ſa capacité: *En m'éloignant ſeulement de vingt-quatre ſtades de la Ville de Rome, je me trouveray*, dit-il, *hors de vos Etats.* Il ajoûte, que, quoiqu'il lui fût glorieux de ſacrifier ſa vie pour la défenſe de la vérité, cependant il ſe croyoit obligé dans cette conjoncture, de ſe conſerver pour la ſatisfaction des Catholiques d'Occident, qui étoient très diſpoſés à venger par le fer, l'injure qu'il faiſoit dans l'Orient aux ſaintes Images.

En effet, la plûpart du peuple dans les Villes d'Italie, avoient pris les armes, pour s'oppoſer à l'exécution des Edits de l'Empereur: Romains, Italiens, Grecs, même les Lombards, amis & ennemis, tout s'étoit réüni pour la défenſe du Culte des Images.

mages. On foula aux pieds publiquement les Portraits de Leon : le peuple furieux maſſacra l'Exarque de Ravenne dans une ſédition, & le Gouverneur de Naples & ſon Fils périrent pour le même Sujet & dans un pareil tumulte. La rebellion alla ſi avant, que tous les peuples d'Italie ſujets de l'Empire, propoſerent d'élire un nouvel Empereur, & de le conduire à la tête d'une armée juſque dans Conſtantinople. Le Pape, pour ne pas s'attirer le reproche d'être l'auteur ou le complice de cette révolte, exhortoit en public les peuples à conſerver la fidélité qu'ils devoient à leur Souverain, mais, en même temps, il prenoit des meſures ſecrettes, pour ne lui en laiſſer que le nom.

Les Empereurs Grecs tiroient de grands tributs de l'Italie, dont une partie étoit employée à payer les troupes qu'ils y entretenoient pour la conſervation de leur autorité & la défenſe du Païs. Le Pape, ſe prévalant habilement du mécontentement général des peuples, leur fit inſinuer par ſes Commiſſaires, qu'ils ne pouvoient en conſcience payer des tributs

buts à un Prince hérétique, & qui ne s'en ſerviroit dans la ſuite, que pour faire paſſer de nouvelles troupes en Italie, & pour y établir ſon erreur la force à la main. Le peuple fut ravi de ſe pouvoir faire un mérite devant Dieu d'une deſobéiſſance utile, & où il trouvoit ſon interêt. Les tributs furent refuſés : le ſoldat, privé de ſa paye, déteſtoit les opinions nouvelles, qui étoient la cauſe de ſa miſere : la plûpart deſerterent, & pluſieurs promirent de ſervir le Pape contre l'Empereur.

L'habile Pontife, qui prévoyoit bien que les affaires n'en demeureroient pas-là, fit relever les murailles de Rome, & envoia en même temps de l'argent dans les principales Villes d'Italie, pour en rétablir les fortifications. Ses Conſeils, ſoutenus de ſon argent, devenoient inſenſiblement des Ordres abſolus, & il ſe mit en état de conſerver une Autorité, qu'il ne tenoit à la vérité que du zele & de l'affection des rebelles, mais qui pouvoit ſe tourner en Souveraineté legitime : projet, dont la mort le força d'abandonner l'éxécution à

Gre-

Gregoire III. qui lui ſuccéda l'an 731.

Les Lombards réſolurent de profiter de ces diviſions, pour ſe rendre maîtres, ſuivant leur ancien deſſein, de toute l'Italie. Luïtprand régnoit alors ſur cette Nation : Prince, que l'Hiſtoire nous repreſente auſſi pieux Politique, que grand Capitaine ; mais qui faiſoit ſervir la réputation de ſa piété à l'éxécution de ſes projets politiques. Il ne manqua pas, ſi-tôt que les Edits de l'Empereur parurent, de ſe déclarer contre les Iconoclaſtes : il ne le cédoit pas au Pape même dans l'averſion qu'il témoignoit ouvertement contre les Novateurs. La plûpart des petites Villes de la Romagne & de la Marche d'Ancone, voiſines de ſes Etats, & ſéduites par les Démonſtrations de ſon zele, lui ouvrirent leurs portes, pour s'en faire un protecteur contre les entrepriſes des Officiers de Leon qui vouloient enlever leurs Images. Luïtprand eut bien voulu pouvoir s'introduire auſſi facilement, & de la même maniere, dans Ravenne, Capitale de l'Exarchat : mais l'Exarque

y avoit fait entrer tout ce qui lui reſtoit de troupes. Ainſi, il en fallut venir à la force ouverte, & les Lombards furent obligés d'en former le Siege. Il fut long & opiniâtré, par la réſiſtance des Grecs, qui étoient dans la place, & qui attendoient un puiſſant ſecours de Conſtantinople. Mais, le Roi des Lombards aiant battu la Flotte de l'Empereur, l'Exarque fut contraint de capituler, & il livra à Luïtprand une place, qui lui facilitoit la Conquête de Rome & du reſte de l'Italie.

Une pareille Entrepriſe, quoique faite ſous le prétexte plauſible de défendre la Religion, ne laiſſa pas d'allarmer le Pape : la crainte de tomber ſous la domination des Lombards, Nation voiſine & impérieuſe, lui fit changer de conduite. Il crut, dans cette conjoncture, qu'il étoit de ſon intérêt de ſe déclarer pour l'Empereur, quoiqu'hérétique, mais dont l'éloignement faiſoit moins ſentir le pouvoir : au lieu que, ſi un Prince auſſi puiſſant & auſſi habile que Luïtprand ſe rendoit Maître de Rome, & qu'il y transférât le Siege de ſon Empire, la

la preſence du Souverain feroit infailliblement diſparoître cette Autorité naiſſante que ſon prédéceſſeur, à la faveur des troubles, s'étoit arrogé ſur les Citoyens de Rome, & ſur les autres Sujets de l'Empire en Italie.

Pour acquérir une Puiſſance temporelle, Gregoire III. travaille à affoiblir alternativement celle des Grecs & celle des Lombards.

Dans cette vûe, le Souverain Pontife eut recours à Urſin Duc de la Venetie, pour le porter à prendre les armes en faveur des Grecs. Il lui repreſenta par lettre, combien les Entrepriſes & les nouvelles Conquêtes d'un voiſin auſſi ambitieux que Luïtprand, lui devoient être ſuſpectes : & il le conjura, dans les termes les plus preſſans, d'employer ſes forces, pour remettre la Ville de Ravenne ſous la domination légitime de ſes Seigneurs, les grands Empereurs Leon, & Conſtantin ſon Fils qu'il avoit aſſocié à l'Empire. Urſin n'avoit pas beſoin qu'on l'éclairât ſur ſes intérêts : il ne craignoit pas moins que le Pape, l'Aggrandiſſement des Lombards, & il arma ſecrétement. L'Exarque, de ſon côté, raſſembla le débris de ſes troupes : ils joignirent leurs forces, & Ravenne ſe trouva inveſtie & aſſiégée, avant que Luïtprand eût

eût ſçu que les voiſins armoient ; & les Grecs, joints aux troupes d'Urſin, pouſſerent ce Siege avec tant de vigueur, que les Lombards, qui étoient dans la Place, & qui n'avoient pas encore eu le tems d'en relever les fortifications, furent obligés de capituler.

C'eſt ainſi que l'habile Pontife, qui ne pouvoit pas encore ſe ſoutenir par lui-même, ſe ménageoit entre les deux Partis. Il avoit vu avec plaiſir le Lombard ſe déclarer contre l'Empereur au ſujet de ſon héréſie : cette démarche de Luïtprand lui aſſûroit un ſecours conſidérable contre les entrepriſes des Officiers de Leon. Mais, quand il craignit que ces mêmes Lombards, ſi zélés pour le Culte des Images, ne ſe rendiſſent Maîtres de Rome, & du reſte de l'Italie, il forma une Ligue contr'eux, & arma les peuples d'Italie ſous le prétexte plauſible, de s'intéreſſer en fidelle ſujet, à la conſervation des Etats de ſon Souverain ; quoique, dans le fond, ni lui, ni ſes Succeſſeurs, n'euſſent d'autre objet que d'entretenir la diviſion entre les Grecs & les Lombards, & de tâcher

cher de ſe former une nouvelle Domination ſur la ruine des uns & des autres, comme nous le verrons dans la ſuite.

Luïtprand ne fut pas long-temps ſans déméler le véritable Auteur du Siege de Ravenne, & ce qu'il y avoit d'artificieux dans la Conduite du Pape. Il découvrit en même temps, que ce Pontife entretenoit des liaiſons ſecretes avec les Ducs de Spolette & de Benevent, Seigneurs Lombards, qui vouloient ſe ſouſtraire de la Domination de leur Souverain. Gregoire couvroit ces intelligences du manteau de la Religion, & du prétexte de s'intéreſſer à la conſervation de deux Ducs, qui avoient ſignalé leur zele pour la défenſe du Culte des Images. Mais Luïtprand, qui n'étoit pas moins bon Catholique que ces deux Rebelles, ne prit pas le change: il vit bien que la Politique avoit plus de part à ces liaiſons, que la Religion, & que le Pape pour arrêter le progrès de ſes armes, ne cherchoit qu'à lui ſuſciter ces affaires dans ſes propres Etats. Il marcha d'abord contre les deux Ducs: ces Seigneurs qui ne ſe ſen-

ſentoient pas en état de réſiſter aux forces de leur Souverain, craignant de tomber entre ſes mains, prirent la fuite. On prétend, que le Duc de Benevent périt ſur mer, en voulant ſe réfugier en Gréce : mais le Duc de Spolete ſe retira à Rome, où il trouva un azile par la Protection du Pape.

Le Roi des Lombards, après avoir établi ſon Autorité dans les Villes de Benevent & de Spolete, envoia demander le Duc de Spolete à Etienne Gouverneur de Rome pour l'Empereur, & ſur ſon refus, ce Prince marcha droit à Rome, prit quatre petites Places, qui ſe trouverent ſur ſa route, ravagea la Campagne, & ſur-tout quelques Terres qui apartenoient au Pape, & vint enſuite camper à la vûe de Rome, qu'il menaça d'un Siege, ſi on ne lui rendoit ſon Sujet rebelle.

Le Pape ſentit bien qu'il s'étoit trop preſſé de ſe déclarer. Son Autorité étoit à la vérité ſupérieure à celle du Gouverneur de la Ville, par le credit qu'il avoit ſur l'Eſprit du peuple : mais ce peuple, redoutable

ble à ſes propres Magiſtrats dans une ſédition, n'étoit pas capable de ſoutenir un long ſiege contre des troupes réglées & des ſoldats aguerris & diſciplinés. Le ſecours de l'Empereur étoit incertain, & d'ailleurs, le Pape ne le redoutoit pas moins, que les armées des Lombards. Dans cette inquiétude, il ne fit point de ſcrupule d'appeller en Italie, une puiſſance étrangere contre ce qu'il devoit à ſon Souverain.

Charles Martel gouvernoit alors la Monarchie Françoiſe avec une Autorité abſolue, ſous le nom & le foible Regne des derniers Merovingiens. Ce Prince étoit le Héros de ſon Temps : il venoit de triompher dans les plaines de Tours d'une Armée innombrable d'Arabes & de Saraſins, qui étoient paſſés d'Eſpagne en France, & qui inondoient toutes les Provinces au de-là de la Loire.

Gregoire lui écrivit des Letttes très preſſantes, pour implorer ſa protection contre les Lombards ; &, par une Entrepriſe qui n'avoit point d'exemple, pour obtenir le ſecours qu'il

qu'il demandoit, il offrit à Charles le Patriciat de Rome & la Dignité de Conſul honoraire : c'eſt-à-dire, qu'il lui offroit de ſe ſouſtraire de la Domination de ſon légitime Souverain, à qui ſeul il apartenoit de diſpoſer du Gouvernement de Rome & de conférer ces Titres honorables ; comme Gregoire II. en étoit convenu lui-même, ainſi qu'on le peut voir dans la Lettre que ce Pontife écrivit à l'Empereur Leon, dont nous venons de parler. Le Pape ajoûtoit dans ſa Lettre à Charles, qu'à la vérité St. Pierre étoit aſſez puiſſant, pour défendre lui ſeul ſon Patrimoine, & pour ſe venger des Lombards ſes ennemis ; mais, que ce grand Saint étoit bien aiſe déprouver l'affection & le zele de ſes Enfans : & il finiſſoit, en conjurant Charles Martel de ne point fermer les oreilles à ſes prieres, de peur, lui diſoit-il, que St. Pierre ne lui fermât un jour les Portes du Ciel.

Ce mêlange biſarre de motifs ſpirituels, & d'intérêts purement temporels, ne toucha pas beaucoup le Prince François : il avoit, d'ailleurs, une

une étroite alliance avec Luïtprand, dont il avoit tiré de puiſſans ſecours contre les Saraſins ; & l'Hiſtoire même nous apprend, que ce Prince, pour marque de l'eſtime qu'il faiſoit du Roi Lombard, lui avoit envoïé auparavant juſques en Italie, le jeune Pepin ſon fils, afin qu'il lui coupât les cheveux, (eſpèce d'adoption militaire, & qu'on peut regarder comme l'Origine de la Chevalerie.) Ainſi, Charles ne jugea pas à propos de prendre parti dans cette grande affaire : il ſe contenta d'envoyer des Ambaſſadeurs au Roi des Lombards, pour le prier d'épargner quelques Terres de l'Egliſe de Rome, que l'on appelloit les Juſtices ou les Salles de St. Pierre. Luïtprand, à ſa conſidération, ſuſpendit ſes Incurſons & ſe retira à Pavie, mais ſans abandonner ſes Conquêtes.

Le Pape Zacharie met ſes François dans les Intérêts.

Le Pape, l'Empereur Leon, & Charles Martel moururent dans la même année (741.) Zacharie, qui ſuccéda à Gregoire, trouva une occaſion favorable de mettre les François dans ſes intérêts. Charles Martel avoit trois fils, Carloman, Pepin, & Griffon.

ſon. Ce Prince, avant que de mourir, avoit partagé entre les deux aînés tout le Corps de la Monarchie, comme il avoit fait ſon Patrimoine. Il avoit donné à Carloman, quoique ſous le titre de Maire du Palais, l'Auſtraſie, la Souabe, & la Thuringe. Pepin, ſous la même qualité, avoit eu pour ſa part, la Neuſtrie, la Bourgogne, la Septimanie, & la Provence. Mais, Griffon n'eut qu'une eſpèce de petite Principauté compoſée de quelques Terres détachées des Etats de ſes deux Freres. Carloman, vers l'an 745, touché d'un ſentiment de piété, renonça aux grandeurs du ſiecle: & quoiqu'il eût des Enfans, il remit à Pepin la Mairie & le Gouvernement des Etats qui lui avoient été confiés, & s'enferma dans le Monaſtere du Mont-Caſſin en Italie, où il embraſſa la Vie Monaſtique. Griffon, d'un eſprit inquiet, ayant pris les armes ſous prétexte de l'inégalité de ſon partage, le perdit par ſa défaite, & fut réduit à ſe refugier en Baviere; enſorte que Pepin réünit toute la Monarchie Françoiſe ſous ſon Adminiſtration.

Dans

Dans ce haut degré de puiſſance, il ne lui manquoit que le titre de Roi, que portoit toûjours un jeune Prince du ſang de Clovis, appellé Childeric III. Pepin eut bien voulu lui enlever cet auguſte titre, comme il avoit fait la Souveraine Puiſſance : mais, dans quelque dépendance qu'il tint la haute Nobleſſe & les Seigneurs François, il ne les trouva pas diſpoſés à violer le ſerment de fidélité qu'ils avoient prêté à leur Souverain légitime. Pepin, pour lever ce ſcrupule, & pour donner une couleur de juſtice, & même une apparence de piété, à ce qu'il n'entreprenoit que par pure ambition, convint de prendre là-deſſus l'avis du Pape. On réſolut d'envoyer des députés à Rome de la part de toute la Nation Françoiſe : mais, l'habile Maire du Palais eut l'adreſſe de ne faire tomber cette commiſſion, que ſur deux de ſes Créatures ; Buchard, Evêque de Virsbourg, ou Wurtsbourg ; & Fulrad, Abbé de St. Denis, & Archichapelain du Palais, ou, comme il eſt appellé ailleurs, Archiprêtre de France.

C'étoit l'uſage en ce ſiécle-là, de

conſulter les Papes, non ſeulement par la prééminence de leur ſiege, mais encore, parce que le Clergé de Rome paſſoit pour le plus ſçavant & le mieux inſtruit des Loix de l'Egliſe; & que dans cette grande affaire, on regardoit le Pape comme le premier Caſuiſte de la Chrétienté. Les Envoyés François demanderent à Zacharie, lequel il trouvoit le plus digne de la Couronne; ou d'un jeune Prince, enſeveli dans l'obſcurité & dans la moleſſe, & qui ne portoit cette Couronne que comme un poids inutile; ou de ſon Miniſtre, qui, ſans avoir le titre de Roi, étoit chargé de tous les ſoins du gouvernement?

Le Pontife, qui n'ignoroit pas la puiſſance de Pepin, & le ſecours qu'il en pouvoit tirer, ajuſta ſa réponſe à ſes propres intérêts: l'Oracle s'expliqua en faveur du plus puiſſant. Ce Pape fit plus: en ſuivant l'uſage de ceux qui ne cherchent qu'à étendre leur autorité, l'habile Pontife, au lieu d'un avis qu'on lui demandoit, donna une permiſſion qu'on ne lui demandoit pas; & quelques Hiſtoriens même prétendent, qu'il ſe ſervit du ter-

terme de commandement, & qu'il avoit ordonné qu'on dépoſât Childeric, & qu'on mit Pepin ſur le Trône : ce qui fut à la vérité exécuté depuis ; mais, ſeulement en vertu d'une délibération des Etats de la Nation tenus à Soiſſons vers l'an 751. où le parti de Pepin prévalut ſur celui du malheureux Childeric.

Le nouveau Roi fut le premier de nos Souverains, qui ajoûta à ſon inſtallation la Cérémonie de ſon Sacre, pour adoucir aux yeux du Peuple ce qu'une Entrepriſe auſſi violente pouvoit avoir d'injuſte & d'odieux; peut-être même pour rendre ſa perſonne plus reſpectable par ces Cérémonies Religieuſes, & la mettre à couvert, ſous le manteau de la Religion, des Attentats auxquels ſont expoſés la plûpart des Uſurpateurs.

Cependant, Luïtprand avoit repris les armes, & ſuivoit avec beaucoup d'ardeur le deſſein général de ſa Nation. Le Pape, qui craignoit que Rome ne tombât ſous l'effort de ſes armes, avant qu'il eût pû tirer du ſecours des Grecs ou des François, fut trouver le Roi des Lombards à

Terni ; & il ménagea ſi adroitement l'eſprit de ce Prince, qui d'ailleurs étoit rempli de piété, qu'il en obtint la Paix pour les Etats de l'Empereur. Mais, ſous le prétexte apparent de remplir les devoirs d'un bon Sujet, & de travailler pour les intérêts de ſon Souverain, lui ſeul tira tout le profit de cette Négotiation ; & il engagea Luïtprand à donner à l'Egliſe de Rome ces quatre Villes dont il s'étoit emparé dans la derniere guerre, & que Zacharie ne fit point ſcrupule de s'approprier, au préjudice de ſon Souverain.

Ce Pontife mourut vers l'an 752. Un Prêtre nommé Etienne fut mis à ſa place : mais, n'ayant vêcu que deux jours après ſon élection ; comme il n'avoit point encore été ſacré, la plûpart des anciens Hiſtoriens, ſuivant ce qui ſe pratiquoit en ce temps-là, ne l'ont point compté au nombre des Papes. Un Diacre de l'Egliſe Romaine auſſi nommé Etienne, & ſecond de ce nom, remplit la Chaire de St. Pierre, & reprit les deſſeins de ſes Prédéceſſeurs.

Il étoit arrivé pareillement différen-

rentes révolutions parmi les Lombards. Luitprand étant mort, Hildebrand ſon Neveu, & qu'il avoit aſſocié de ſon vivant à la Royauté, fut reconnu pour ſon Succeſſeur. Mais, à peine avoit-il été ſept mois ſur le trône, que les Lombards, dégoûtés de ſon gouvernement, firent remplir ſa place par Rachis, Duc de Frioul. Ce Prince, pour paroître digne du choix dont la Nation l'avoit honoré, arma puiſſamment, & ſe jetta ſur les terres de l'Empereur : le ſuccès de cette guerre n'eſt point de mon ſujet.

Je remarquerai ſeulement, que ce Prince, quelque temps après, touché d'un ſentiment de Religion, & à l'exemple de Carloman, embraſſa la vie monaſtique dans la célebre Abbaïe du Mont-Caſſin. Les Lombards, après ſon abdication déférerent la Couronne à Aſtolphe * ſon frere, Prince fier, courageux, plein d'ambition, & que nous allons voir occuper la ſcene avec Etienne II, & ſe diſputer l'Empire d'Italie : le Lombard à force ouverte, & les armes à la main ; & le Pontife, par ſes Intrigues & ſon habileté, qu'il

* Ou Aiſtulphe.

couvroit toûjours de l'Intérêt du Ciel : motif, dont il ſe ſervoit utilement pour mettre en ſa faveur les François aux mains avec les Lombards.

Aſtolphe employa les deux prémieres années de ſon regne à s'affermir ſur le trône ; & à reconnoitre les forces de ſon Etat, & la diſpoſition des voiſins. Il fit même durant ce tems-là une trève de quarante ans avec la République ; c'eſt-à-dire, avec les Sujet de l'Empire. Mais, comme la plûpart des Souverains ne regardent les Traités les plus ſacrés, que comme proviſionels, le Lombard, inſtruit de la foibleſſe de l'Exarque Eutichius, tomba tout d'un coup, & ſans déclaration de guerre, ſur la Ville de Ravenne, que l'Exarque, après une foible réſiſtance, lui rendit à compoſition. Toutes les autres places de l'Exarchat ſuivirent l'exemple de la Capitale, & ouvrirent leurs portes aux victorieux.

Le Pape, allarmé de la rapidité de ſes Conquêtes, & craignant qu'il ne portât ſes armes juſque devant Rome, dépêcha Couriers ſur Couriers, pour

pour ſolliciter l'Empereur de faire paſſer du ſecours en Italie, en même tems que le Gouverneur de Rome y fit entrer différens corps de troupes tirés des places qui reconnoiſſoient encore l'Autorité de l'Empire.

Aſtolphe, inſtruit des meſures qu'on prenoit contre lui, envoia ſommer les habitans de Rome de le reconnoître pour leur Souverain, & de lui payer pour Tribut, comme ils faiſoient aux Exarques, un ſol d'or par tête; & il fondoit ſes prétentions ſur ce que cette Ville, autrefois la Capitale du Monde, faiſant alors partie de l'Exarchat de Ravenne dont il étoit Maître, devoit ſuivre ſon ſort, & reconnoître ſa domination: &, pour déterminer plus promtement les Citoyens de cette grande Ville à lui en ouvrir les portes, il entra à la tête de ſon armée ſur ſon Territoire, ravagea la Campagne, mit le feu de tous côtés, & pilla les Maiſons & les Châteaux; ſans épargner ceux du Pape, qu'on appelloit, comme nous l'avons déja dit, les Juſtices de St. Pierre.

Le Peuple de Rome attendoit avec

impatience quelques ſecours du côté de Conſtantinople. Mais, outre l'éloignement & les guerres continuelles que l'Empereur Conſtantin avoit à ſoutenir contre les Saraſins & les Bulgares, & qui ne lui permettoient pas de faire paſſer ſi promptement une armée en Italie; il crut, qu'il ſuffiſoit, pour la Majeſté de l'Empire, d'envoier au Roi des Lombard le Silentiaire Jean, qui ſe plaignit de l'infraction de la trève, & qui réclama l'Exerchat avec toutes ſes dépendances.

Mais, un ſimple Négociateur, & dépourvû des forces néceſſaires pour ſe faire écouter, n'eut point de ſuccès. Le Lombard, pour amuſer l'Empereur & les habitans de Rome, ſe contenta d'envoyer un Ambaſſadeur à Conſtantinople; & en même tems, il tenoit Rome étroitement bloquée, dans l'eſperance de s'en rendre Maître par la diſette & le défaut de vivres.

Le Pape, qui craignoit de tomber ſous ſa domination, reprit les anciennes vûes de ſes Prédéceſſeurs, & réſolut d'implorer le ſecours des François.

çois. Il ſe flatoit de chaſſer par leurs armes, les Lombards du Territoire de Rome, & même de l'Exarchat, ſans qu'il eût à craindre que cette Nation pût ſonger à s'établir dans une région ſi éloignée de ſon Pays, & dans un Canton ſitué entre des Provinces qui obéiſſoient à l'Empire Grec, ou au Roi des Lombards. Mais, comme il appréhendoit, que les principaux Citoyens de Rome n'euſſent de l'éloignement d'appeller une puiſſance étrangere ſans le conſentement de leur Souverain, il eut recours au grand reſſort de la Religion, ſi capable de déterminer les hommes, & auquel ſur-tout, le Peuple ne réſiſte jamais.

Il ordonna des prieres publiques pour implorer le ſecours du Ciel. Il ſe fit enſuite des Proceſſions ſolennelles, où l'on porta les reliques & les images des Saints, & tout ce qui excite juſtement la vénération des fidelles. On avoit même attaché à la Croix, le Traité de Paix que le Lombard avoit rompu, comme pour demander Juſtice à Dieu de l'infraction de ſa parole.

Le Pape, ſuivi de tout le Clergé Ro-

main, parut dans cette Proceſſion, pieds-nuds, & la tête couverte de cendre. Il monta enſuite en chaire, & par un Diſcours pathétique, & interrompu de temps en temps par des ſanglots & des larmes, il repréſenta à la multitude, dont il étoit environné, l'état malheureux de l'Italie, l'impuiſſance & l'éloignement des Empereurs Grecs, l'ambition & la férocité des Lombards, & le péril ſur-tout, où la Ville de Rome ſe trouvoit de tomber ſous leur domination. Il exagéra les malheurs & les ſuites affreuſe d'une Ville emportée par la force des armes, les hommes paſſés au fil de l'épée, les Prêtres égorgés aux pieds des Autels, la pudicité des Femmes & des Filles expoſée à la brutalité du Soldat, & les Lombards furieux, portant le fer & le feu de tous côtés, & renouvellans le triſte ſouvenir des cruautés des Gots & des Vandales.

Le Pape Etienne II. appelle Pepin en Italie,

Toute l'Aſſemblée n'entendit un diſcours ſi touchant, qu'avec des gémiſſemens mêlés de larmes. Le Pape les voïant émûs, & comme tranſportés de douleur, s'écria, comme

me s'il eût été inſpiré tout d'un coup du Ciel : Que la Volonté de Dieu étoit que les Romains s'adreſſaſſent à Pepin, Fils d'un Pere illuſtre, & qui, par ſa ſeule conſideration, avoit autrefois délivré Rome des armes du Roi Luitprand. Tout le monde aplaudit à cette Propoſition, & le Pontife fit recevoir, comme une Révélation, des Projets politiques, qui ne partoient que du deſir de s'affranchir de toute domination des Princes temporels.

pour abattre la Puiſſance des Lombards.

Dans cette vûe, il envoia en France un Député chargé d'une Lettre pour le Roi Pepin, remplie d'expreſſions vives & touchantes, & dans laquelle il l'exhortoit à délivrer Rome de la Tirannie des Lombards. Il le conjuroit par la même Lettre, de lui envoyer des Ambaſſadeurs, à la faveur deſquels il put paſſer en France, pour l'inſtruire lui même de l'état où ſe trouvoit alors l'Italie. Nous avons une autre Lettre du même Pontife, adreſſée aux Seigneurs François, pour les conjurer de lui être favorables auprès du Roi; c'eſt-à-dire, de le porter à prendre les armes contre les

Lombards : & il leur promettoit, que par l'interceſſion de S. Pierre, de la cauſe duquel il s'agiſſoit, dit-il, leurs péchés ſeroient effaçés, & qu'ils obtiendroient pour récompenſe de leurs bons offices, le centuple en ce monde, & la vie éternelle en l'autre.

Pepin, à ſa priere, fit paſſer en Italie Chrodegand Evêque de Mets, & le Duc Auctaire. Ces deux Envoiés virent d'abord Aſtolphe, qu'ils prierent de la part du Roi leur Maître de vouloir bien accorder une ſuſpenſion d'armes : & que, pendant cette eſpece de trève, le Pape & les principaux Citoyens de Rome ſe rendroient à Pavie, pour terminer à l'amiable, tous leurs différends.

Aſtolphe, qui ne vouloit point attirer les armes des François dans ſes Etats, fit lever le blocus de devant Rome ; & à la conſideration de Pepin, il conſentit à une entrevûe avec le Pape. Les Envoyés François ſe rendirent enſuite à Rome, & ils y trouverent un Officier de l'Empereur, qui avoit aporté un Ordre * par écrit de ce Prince adreſſé au Pape, par

* Regiam Juſſionem.

par lequel il lui commandoit de ſe rendre avec cet Officier à la Cour du Roi des Lombards pour lui redemander l'Exarchat & la Pentapole.

Cet Ordre du Souverain ſe trouvant conforme au vûes ſecrettes du Pape, il partit de Rome avec cet Envoyé de l'Empereur, & ceux du Roi de France. Quand il fut proche de Pavie, Aſtolphe lui envoya dire, qu'il ne fût pas ſi hardi, dans l'Audience qu'il lui donneroit, de lui parler de rendre Ravenne, l'Exarchat, & les autres places de l'Empire. Mais Etienne répondit avec beaucoup de fermeté, qu'aucune crainte ne l'empêcheroit de l'exhorter à rendre à chacun ce qui lui appartenoit. L'Envoyé de l'Empereur étant arrivé à Pavie, fit de vives inſtances pour cette reſtitution : il offrit même des ſommes conſidérables en forme de dédommagement, & pour les frais de la guerre. Le Pape, de ſon côté, interpoſa ſes prieres, & repréſenta au Roi de Lombardie, qu'il ne pouvoit ſans injuſtice, retenir deux Provinces, qui, de temps immémorial, faiſoient partie de l'Em-

pire. Aſtolphe lui répondit fiérement, que ce Diſcours lui convenoit moins qu'à un autre ; qu'il ne pouvoit ignorer que c'étoit à la priere des deux Papes Gregoires & à la ſienne même, que les Lombards avoient fait la guerre aux Empereurs, comme à des hérétiques ; & qu'il ſçauroit bien défendre & conſerver des Conquêtes, qui lui coûtoient des ſommes immenſes, & le plus pur ſang de ſa Nation. Les Envoyés de Pepin, voiant qu'il n'y avoit point de jour à conclurre la Paix, ſe renfermerent à demander à Aſtolphe, au nom du Roi leur Maître, un Paſſeport, pour pouvoir conduire le Pape ſûrement en France. On ne peut aſſez bien exprimer quelle fut la ſurpriſe & la colere du Roi Lombard, à cette propoſition. Il vit bien, qu'un Voyage auſſi extraordinaire cachoit des deſſeins ſecrets, & dont le ſuccès ne pouvoit jamais lui être favorable. Il envoia au Pape quelques Seigneurs Lombards, pour l'en détourner; mais l'aiant trouvé inébranlable, il fut obligé à la fin d'y conſentir ; le ſauf-conduit fut expédié. Le Pape ſe mit auſſi-tôt en che-

chemin : traverſa avec une extrême diligence les Etats d'Aſtolphe, de peur d'être arrêté ; & il arriva enfin heureuſement ſur les terres de France.

Quand Pepin apprit, qu'il étoit arrivé dans ſes Etats, il envoya d'abord au devant de lui l'Abbé Fulrad, Archichapelain ou Maître de la Chapelle du Palais, & le Duc Rotard. Charles Fils aîné du Roi, jeune Prince âgé de douze ans, les ſuivit de près, & conduiſit le Pape juſqu'au Château de Pont-yon en Champagne, où étoit alors le Roi. Le Pape fut reçu à la Cour de France avec toutes les marques de reſpect qui étoient juſtement dûes au Vicaire de J. C., & au Pere commun de tous les Chrêtiens.

Ce Pontife offrit à Pepin de magnifiques préſens, & on en diſtribua par ſon ordre une grande quantité aux principaux Seigneur de la Cour, pour ſe les rendre favorables : & dans l'Audience publique qu'il obtint le lendemain, il ſe proſterna aux pieds du Roi avec les Eccléſiaſtiques de ſa ſuite, tous revêtus de Cilices, & la tê-

tête couverte de cendre, conjurant ce Prince par le mérite de S. Pierre & de S. Paul de délivrer le Peuple Romain de la perſécution des Lombards. Le Pape reſta dans cette poſture, & ne voulut jamais ſe relever, que le Roi & les principaux Seigneurs François ne lui euſſent tendu la main comme une marque & un gage de la Protection qu'ils lui accordoient. Le Pape & le Roi ſe retirerent enſuite en particulier, pour conférer enſemble; & Pepin promit avec ſerment au Souverain Pontife, de faire rendre à l'Empire l'Exarchat avec ſes Dépendances.

Pendant que la Cour fut à Pont-yon, le Pape & le Roi ſe virent pluſieurs fois. Ils avoient l'un & l'autre leurs deſſeins particuliers; & chacun, de ſon côté, ſongeoit à tirer des avantages ſolides de cette Entrevûe. Pepin n'étoit pas ſans inquiétude au ſujet de ſon Succeſſeur: les François, à la vérité, venoient de l'élire pour Roi; mais, ils ne s'étoient pas encore expliqués touchant ſa poſtérité: & quoique dans la prémiére Race la Couronne eût été héréditaire, la forme

du

du gouvernement ſembloit avoit changé par l'Abdication de Childeric ; & Pepin craignoit, que les François ne vouluſſent retenir ce Droit d'Election, favorable à la Liberté publique, & qu'après ſa mort, la Couronne ne paſſât dans une autre Maiſon. Il appréhendoit ſur-tout, que le choix de la Nation ne tombât ſur Drogon, Fils de Carloman ſon Frere aîné, dont la mémoire étoit encore chere aux principaux Seigneurs du Roïaume d'Auſtraſie.

Pepin pour fixer la Couronne dans ſa Maiſon, propoſa au Pape, ſous prétexte de renouveller la Cérémonie de ſon Sacre, de vouloir bien ſacrer en même tems ſes deux Fils, Charles, & Carloman ; dans la vûe, que la vénération que tous les François avoient pour le Pape, & que les Prieres & les Conſeils de ce Pontife, les porteroient à reconnoître les deux jeunes Princes pour ſes Succeſſeurs.

Etienne s'offrit de bonne grace à rendre ces Offices au Roi, dans l'eſpérance d'en tirer d'autres qui ne lui ſeroient pas moins avantageux : & ces deux habiles Politiques formerent

une

une étroite Alliance, dont un Intérêt réciproque ſerra les nœuds. Le Pape qui voïoit bien que le Roi avoit beſoin de lui, s'ouvrit à ce Prince ſur le principal ſujet de ſon Voiage: &, quoique ſes prédéceſſeurs, & lui même, n'euſſent ſollicité la Reſtitution de l'Exarchat, qu'en faveur de l'Empire dont il faiſoit partie, ce Pontife n'eut point de honte de tirer parole du Roi, que quand il auroit chaſſé les Lombards de cette Province, il ne la rendroit jamais, ni à l'Empire, ni aux Empereurs; & il lui en fit paſſer une Donation anticipée, que le Roi, & les Princes ſes Enfans, ſignérent conjointement avec lui. Le Pape, après avoir pris ces meſures avec Pepin, ſe retira à l'Abbaye de St. Denis pendant que le Roi ſe retira à Crecy ſur Oiſe *, où il tint un Parlement, pour y faire réſoudre la Guerre contre les Lombards, ſuivant qu'il en étoit convenu avec le Pape. Ce ne fut pas ſans ſurpriſe qu'on vit arriver dans cette célebre Aſſemblée le meme Carloman, Frere aîné de Pepin, qui s'étoit, comme nous l'avons dit, en-

Il obtient de Pepin une Donation anticipée de l'Exarchat.

* Mr. Fleuri dit, *Cariſiac* ou *Quiercy*.

enfermé dans le Monaſtere du Mont-Caſſin, ſitué dans les Etats du Roi des Lombards. Ce Prince, auquel le Voïage du Pape étoit très ſuſpect, & qui craignoit qu'il ne fit déclarer les François contre lui, avoit exigé de l'Abbé du Mont-Caſſin, qu'il envoyât au Parlement de Quiercy le Prince Carloman, pour traverſer ſes Négociations *. Carloman obéit à ſon Supérieur, & peut-être qu'il ne fut pas fâché de venir en France, pour y voir ſes Enfans, que Pepin, depuis ſon élévation ſur le Trône, tenoit dans une obſcurité indigne de leur naiſſance. Ce Prince, étant arrivé à Quiercy repréſenta au Roi ſon Frere, & aux principaux Seigneurs du Royaume, les malheurs & les ſuites funeſtes d'une guerre dans un Pays éloigné, & dont le ſuccès étoit très incertain; & comme il n'étoit pas inſtruit des deſſeins ſecrets & du Pape du Roi, il ajoûta, que cette guerre même, regardoit uniquement l'Empereur de Con-

* Réflexion à faire ſur la Différence des Moines de ce temps là à ceux d'àpréſent. Le Religieux obéït à ſon Abbé contre les Intérêts du Pape.

Conſtantinople, Souverain de l'Italie & à laquelle le Pape ne pouvoit prendre de part au plus, que par raport à quelques petites places que les Lombards avoient priſes, & dont il étoit aiſé de procurer la reſtitution, ſans faire paſſer les Alpes à une Armée Françoiſe.

Ces Réflexions firent beaucoup d'impreſſion ſur les eſprits, ſur-tout ſortant de la bouche d'un Prince, qu'on ne pouvoit pas ſoupçonner d'aucun intérêt, & dont d'ailleurs, on n'avoit pas encore oublié le rang qu'il avoit tenu dans la Monarchie. L'Habit même humiliant d'un ſimple Moine, dont il étoit revêtu, donnoit plus de poids à ſes raiſons, & augmentoit le reſpect & la vénération de toute l'Aſſemblée. Ainſi il obtint, qu'avant de déclarer la guerre au Roi de Lombardie, on lui envoyeroit des Ambaſſadeurs pour le porter à la Paix.

Ces Envoiés étant arrivés à Pavie, on entra en Négociation. Aſtolphe, pour le bien de la Paix, voulut bien ſe relâcher de ſes prétenſions ſur le Duché de Rome, comme Membre de l'Exar-

l'Exarchat. Il offrit de ne plus inquiéter les Citoyens de Rome au ſujet du Tribut, qu'ils payoient auparavant aux Exarques : mais il déclara nettement, qu'il vouloit toûjours retenir l'Exarchat & la Pentapole, qu'il avoit conquis ſur les Grecs, & dont les François, diſoit-il, n'avoient aucun intérêt de défendre les Etats. Ce Prince ſe flatoit, que le Pape & le Roi ſeroient également ſatisfaits de ces Propoſitions : mais au retour des Ambaſſadeurs François, le Pape & le Roi inſiſterent toûjours ſur la Reſtitution de ces Provinces en faveur de l'Empire. La guerre fut enfin réſolue, & le Pape, pour ſe débaraſſer du Prince Carloman, qui avoit penſé rompre toutes leurs meſures, le fit enfermer, de concert avec le Roi, dans un Monaſtere de la Ville de Vienne, où il mourut dans la même année. L'Enlévement des Princes ſes Enfans, qui diſparurent en même tems, fit ſoupçonner que la mort de leur Pere n'avoit pas été naturelle.

Pendant que le Pape occupoit la ſcene ſur le Théatre de la France, & qu'il y faiſoit joüer ces différens reſſorts de ſa

ſa Politique, ce Pontife tomba dangereuſement malade à St. Denis, lieu de ſon ſejour ordinaire. Il guérit depuis: mais, pour s'attirer la vénération des François, il dit au Roi, & il publia, qu'il n'avoit recouvré ſa ſanté, que par un miracle éclatant, qui s'étoit fait en ſa faveur, & dont il rapporte les differentes circonſtances dans une de ſes Lettres.

Il dit, que s'étant fait porter dans l'Egliſe de St. Denis, ſous les Cloches, S. Pierre & S. Paul lui apparurent, ſuivis de S. Denis, qui étoit accompagné d'un Diacre & d'un Soudiacre *; & que ce Saint tenoit une Palme d'une main, & un encenſoir de l'autre. Rien ne lui échape; & il décrit exactement la taille, le viſage, les vêtemens de tous ces ſaints Perſonnages. Il ajoûte, que S. Denis interceda en ſa faveur auprès du Prince des Apôtres; que S. Pierre lui répondit, qu'il lui accordoit la ſanté du malade; & qu'en même temps S. Denis s'avançant de ſon côté, „ La „ Paix ſoit avec vous, mon Frere lui dit-

* Les Hiſtoriens diſent un Prêtre & un Diacre.

„ dit-il. Ne craignez point : vous re-
„ tournerez bientôt dans vôtre Egli-
„ ſe. Levez vous ; conſacrez cet Au-
„ tel en l'honneur de Dieu & des
„ deux Apôtres auteurs de vôtre gué-
„ riſon ; & célébrez-y la Meſſe en ac-
„ tion de graces d'un ſi grand bien-
„ fait. "

C'eſt ainſi que le Pape publie le récit de ce Miracle, ou de cette Viſion. Ce Pontife ſe ſentant guéri, ſe mit auſſitôt en état d'exécuter les Ordres du Ciel. On prépara tout dans l'Egliſe de S. Denis pour la Conſécration de cet Autel ; il accourut de tous côtés un monde infini, pour aſſiſter à une Cérémonie preſcrite par la bouche même de S. Denis. On ne peut dire à quel point le bruit de tant de choſes merveilleuſes augmenta parmi les François le crédit & la conſidération du Pape.

Le S. Pere réſolut de profiter de cette diſpoſition des Eſprits, pour tenir parole à Pepin. Le jour même qu'il conſacra l'Autel, & qu'il y dit la Meſſe, il ſacra de ſa main le Roi, la Reine Berthe ſa Femme, & les Princes Charles & Carloman leurs Enfans.

fans. Il ajoûta à cette Cérémonie une Excommunication, qu'il fulmina contre tous les François, qui, après la mort de Pepin, propoſeroient pour remplir ſa place des Princes ou des Seigneurs, qui ne ſeroient pas de ſon Sang; & pour engager plus étroitement Pepin, & les Princes ſes Enfans, à faire la guerre au Roi de Lombardie, il les déclara publiquement Patrices de Rome. Pepin ne laiſſa pas d'envoyer juſqu'à trois fois, des Ambaſſadeurs à Aſtolphe pour l'exhorter à reſtituer à l'Empire & à l'Egliſe de Rome, les Places & les Châteaux dont il s'étoit emparé: & il fit cette démarche du conſentement du Pape, qui, dans l'incertitude du ſuccès de cette guerre, vouloit conſerver encore quelque tems aux yeux du public, le mérite de n'agir que pour les Intérêts de l'Empereur ſon Souverain.

Aſtolphe, de ſon côté, qui ne pouvoit comprendre que les François ſe déterminaſſent à paſſer les Alpes pour l'Intérêt des Grecs, avec leſquels ils n'avoient aucune Alliance, déclara qu'il prétendoit conſerver ſes Conquêtes: & cependant, de peur de ſurpriſe, il jet-

jetta différens Corps de Troupes dans les détroits des Montagnes, pour en défendre le paſſage.

Pepin, preſſé par le Pape, ne laiſſa pas de s'avancer : il force ces paſſages : rien ne réſiſte à la valeur de ſes Soldats : il pouſſe tout ce qui ſe preſente devant lui. Il entre enſuite dans la plaine : répand la terreur de tous côtés ; & après avoir ravagé la Campagne, il s'arrête devant Pavie, dont il forme le Siege. C'étoit la plus forte place, & comme le boulevart, de la Lombardie. Aſtolphe s'y étoit enfermé avec ſes meilleures troupes : le Siege fut long, & la défenſe très vive & opiniâtrée ; mais Aſtolphe, craignant de ſuccomber à la fin, ſous l'effort des attaques des François, on entra en Négociation. Le St. Pere s'en rendit le Médiateur, ſoit pour éviter l'effuſion du Sang Chrétien, ſoit peut-être dans la crainte, que ſi Pepin emportoit cette place, il ne pouſſât plus loin les Conquêtes, & ne ſe rendit Maitre de toute l'Italie. Quoiqu'il en ſoit de ces motifs, après pluſieurs Conférences, on convint enfin qu'Aſtolphe remettroit entre le-

mains du Roi de France l'Exarchat, & les Juſtices de S. Pierre au Pape: &, pour l'exécution de ſa parole, il livra quarante otages choiſis parmi les principaux Seigneurs de ſa Nation. Pepin, perſuadé qu'avec de tels gages le Lombard n'oſeroit lui manquer de parole, jugea à propos de reprendre le chemin de la France, avant que la neige eût fermé le paſſage des Alpes; & il fit en même temps reconduire le Pape juſque dans Rome par le Prince Jerôme Fils naturel de Charle Martel, & par Fulrad Abbé de S. Denis.

Aſtolphe crut que l'éloignement des François l'avoit dégagé de l'éxecution d'un Traité, que la crainte ſeule de leurs armes lui avoit fait ſigner. Il étoit outré contre le Pape, qui lui avoit attiré de ſi redoutables ennemis; & pour s'en venger, il reſolut, pendant que l'Hiver ne permettoit pas aux François de repaſſer en Italie, de tenter le Siege de Rome, perſuadé qu'un heureux ſuccès feroit oublier ſon manque de parole, ou le mettroit en état de n'en rien craindre; & il commença l'exécution de ce deſſein

ſe-

ſecret, par reculer ſous différens prétextes l'évacuation des places qu'il devoit rendre au Pape, & à l'Empire.

Il raſſemble promptement ſes troupes diſperſées en differentes places, fait ſecretement de nouvelles levées, marche droit à Rome, l'inveſtit, & envoïe ſommer les habitans de lui livrer le Pape, ſous prétexte qu'il avoit attiré les François en Italie. Aſtolphe ſe flatoit que les Romains, pour ſe délivrer des périls d'un Siege, lui remettroient le Pape entre les mains, ou du moins que cette Propoſition partageroit les Eſprits, & exciteroit de la Diviſion dans la Ville. Mais, tous les Citoyens demeurerent étroitement unis avec le Souverain Pontife: ils ſoutinrent même les attaques des Lombards avec tant de courage pendant près de trois mois, qu'ils donnerent le tems aux François de s'avancer à leur ſecours.

Le Pape, pour hâter la marche de Pepin, lui écrivit Lettres ſur Lettres. Rien n'eſt plus pathétique, que les expreſſions de ce Pontife. „ Je vous „ conjure au nom de Dieu (dit il

dans une de ſes Lettres, en s'adreſſant au Roi de France & à ſes Enfans,) „ par la glorieuſe Vierge, par „ toutes les Vertus céleſtes, & par St. „ Pierre qui vous à ſacré Roi, de „ nous délivrer des armes des Lom„ bards, & de nous mettre en poſ„ ſeſſion de toutes les Places conte„ nues dans la Donation, que vous „ en avez faite à St. Pierre vôtre „ Protecteur. Vous ſçavez, que nous „ vous avons confié les Intérêts de „ la Ste. Egliſe: & vous rendrez „ compte à Dieu, & à S. Pierre, „ au terrible Jour du Jugement, du „ Zèle que vous aurez apporté à ſa „ défenſe. C'eſt à vous, qu'une œuvre „ auſſi méritoire a été reſervée: au„ cun de vos Ancêtres n'a été favo„ riſé d'une Grace ſi éclatante. C'eſt „ vous ſeul que Dieu par ſa preſ„ cience éternelle à choiſi pour cet „ effet: car, ceux qu'il a prédeſti„ nés, il les a appellés; & ceux „ qu'il a appellés, il les a juſtifiés. "

C'eſt ainſi que ce Pape faiſoit une application de ces redoutables myſteres de la Grace & de la Prédeſtination à l'agrandiſſement de ſon temporel.

rel. Enfin, comme le ſecours ne paroiſſoit point encore, & que les Lombards redoubloient leurs efforts, ce Pontife uſa d'un Artifice, groſſier à la vérité, & même deſtitué de toute vraiſemblance, mais qui nous fait voir le génie de ce ſiécle, & combien les hommes de ce temps-là, étoient en priſe à tout ce qui avoit l'apparance de Révélation.

Le Pape envoya au Roi une Lettre de la part de St. Pierre, & comme ſi elle fût tombée du Ciel. Cette Lettre étoit adreſſée à Pepin, à ſes Enfans, aux Seigneurs de la Nation, à tout le Peuple, & aux Armées des François. Le Titre de cette Lettre eſt imité des Epitres Canoniques, & commence par ces mots: „ Pierre ap-
„ pellé à l'Apoſtolat par J. C. Fils
„ du Dieu vivant. Je vous conjure,
„ dit cet Apôtre, de faire marcher
„ promtement vos Troupes au ſe-
„ cours de l'Egliſe Romaine. Ne
„ permettez pas que ma Ville de Ro-
„ me & mon Peuple, ſoient expo-
„ ſés au Pillage des Lombards, ſi
„ vous voulez ſauver vos Ames &
„ vos Corps du Feu éternel. Si vous

 „ m'o-

„ m'obéïſſez promptement, vous „ ſurmonterez tous vos ennemis, „ vous vivrez long-temps, vous „ mangerez les biens de la Terre, & „ vous aurez enſuite la Vie Eternel- „ le. Autrement, je vous déclare, „ par l'Autorité de la Sainte Trinité, „ & la puiſſance de mon Apoſtolat, „ que vous n'aurez jamais de part „ au Roiaume Céleſte. "

On auroit peine à croire, que ce Pontife eût pouſſé ſi loin l'Artifice & la Fiction, ſi nous n'avions pas encore ſes Lettres; & on n'eſt pas moins ſurpris d'y trouver de ces ſortes d'équivoques, dont il eſt ſi aiſé de découvrir l'illuſion. Je parle de ces expreſſions, où le nom ſi reſpectable de l'Egliſe, qui ne devroit jamais être emploïé que pour ſignifier l'Aſſemblée des fidelles, eſt pris pour les biens temporels attachés au St. Siege: le Troupeau de J. C. ſignifie les Corps, & non pas les Ames: les Promeſſes temporelles de l'ancienne Loi, ſont mêlées avec les ſpirituelles de l'Evangile; & les motifs les plus ſaints de la Religion emploiés pour une Affaire d'Etat.

N. fol. 33. verſo.

Pe-

Pepin, tout grand Homme d'Etat qu'il étoit, n'échapa point à ce jeu de mots: il crut qu'il y alloit de ſon ſalut, d'enlever l'Exarchat au Roi des Lombards pour le donner au Pape, au préjudice de l'Empereur auquel il apartenoit. Dans cette vûe, il repaſſa les Alpes à la tête d'une puiſſante Armée, battit les Lombards, fit lever le Siege de Rome, forma celui de Pavie, & le pouſſa ſi vivement, qu'Aſtolphe, pour ſauver ſa Capitale, & peut-être ſa Couronne, demanda la Paix aux Conditions qu'il plairoit à ce Prince de lui preſcrire. Cette grande Affaire fut négociée en préſence des Ambaſſadeurs de l'Empereur Conſtantin. Ils étoient débarqués à Marſeille: mais aiant apris que Pepin aſſiégeoit actuellement Pavie, ils ſe rendirent en diligence dans ſon Camp.

Le Pape depuis l'entrée de Pepin en Italie, ne faiſoit plus de myſtere de la Donation qu'il avoit exigée de ce Prince. Ainſi les Miniſtres de Conſtantin, après avoir félicité Pepin ſur l'heureux ſuccès de ſes Armes lui repréſenterent, que l'Exar-

chat & la Pentapole faiſoient partie de l'Empire : qu'à la verité les Lombards au préjudice d'un Traité de Paix, & pendant même que l'Empereur étoit occupé à combatre les Sarrazins & les ennemis du nom Chêtien, s'étoient emparés de ces Provinces; mais qu'il étoit trop juſte, pour vouloir enrichir le Pape, & un Sujet de l'Empire, des Dépouilles de ſon Souverain.

Pepin leur répondit, quil n'avoit paſſé les Alpes que pour délivrer le Pape des véxations des Lombards; qu'il avoit voüé à S. Pierre toutes ſes Conquêtes; que Dieu avoit beni ſes intentions, & ſes Armes; & qu'il croiroit mériter ſon Indignation, s'il manquoit à ſes vœux & à ſa promeſſe. Ce fut avec une Réponſe auſſi ſeche, qu'il envoya ces Ambaſſadeurs. Il s'appliqua enſuite à mettre Aſtolphe hors d'état de lui manquer une ſeconde fois de parole.

Dans cette vûe, il éxigea de ce Prince, qu'il exécutât ſur le champ le Traité de Pavie, c'eſt-à-dire, qu'il livrât à ſes Commiſſaires l'Exarchat, & la Pentapole; que, pour les frais de la

la guerre, il cédât Comachio, avec la 3e. partie de ſes Treſors ; & que lui, & ſes ſucceſſeurs à perpetuité, ſe reconnuſſent Vaſſaux de la Couronne de France, & qu'ils payaſſent l'ancien Tribut de douze mille ſols d'or, dont ils s'étoient affranchis ſous le Regne de Clotaire II. Quelques dures que fuſſent ces Conditions pour un Souverain, Aſtolphe fut contraint de s'y ſoumettre, pour conſerver le reſte de ſes Etats. Il livra vingt-deux Places à l'Abbé Fulrad, Commiſſaire de Pepin, qui en porta les Clefs ſur le Tombeau de S. Pierre, avec la Donation que faiſoit ce Prince de tout le Domaine utile de ces Places, quoique toûjours ſous la Souveraineté de la Couronne de France, comme on le verra dans la ſuite.

Pepin livre au Pape les Places qu'il enleve aux Lombards.

Aſtolphe avoit différé ſous différens prétextes de livrer Ferrare, Ancone, & Boulogne, il y tenoit encore differens Corps de Troupes en garniſon ; & ce Prince fier & courageux, outré de ſe voir enlever ſes Conquêtes par un Prêtre, attendoit une Conjoncture favorable, & le bénéfice du temps, pour rentrer dans

les places qu'il avoit été forcé de livrer : mais la mort prévint l'exécution de ſes deſſeins ; & il ſe tua à la chaſſe, d'une chute de Cheval.

Les Lombards ſe partagerent ſur le choix de ſon Succeſſeur. Didier, Duc de Toſcane, & un des Généraux d'Aſtolphe, ſe voyant à la tête de l'Armée, ne crût pas pouvoir trouver de Concurrent. Mais les autres Ducs de la Nation, ſoit qu'ils euſſent de la peine à ſe faire un Maître de leur égal, députerent à Rachis, qui s'étoit retiré comme nous l'avons dit, dans le Monaſtere du Mont-Caſſin, pour conjurer ce Prince de vouloir bien remonter ſur le Trône, & de ſacrifier ſon amour pour la retraite au Salut de ſes Peuples, & au Bien commun de toute la Nation.

Rachis ne parut pas éloigné de leur donner cette ſatisfaction : tous les Ducs armerent en ſa faveur. Didier, ſurpris de ſe voir un rival ſi redoutable, eut recours au Pape ; & il lui fit dire, que s'il daignoit appuier ſes Intérêts auprès du Roi de France, il lui reſtitueroit les places, qui étoient reſtées ſous la domination

des

des Lombards. Ce motif détermina le Pape : il ſe déclara hautement en faveur de ce Lombard, & contre Rachis, auquel il fit dire, qu'il ne ſoufriroit pas qu'il ſortit du Cloître. Rachis, plein d'une piété ſincère, renonça une ſeconde fois à la Couronne, & s'enſévelit dans ſa retraite. Didier fut reconnu Roi des Lombards.

Le Pape ſurvécut peu à ce grand Evénement ; il mourut vers l'an 757. Le Diacre Paul, qui étoit ſon Frere, lui ſuccéda dans ſa dignité, & dans l'aplication à en augmenter la puiſſance temporelle. Il ne ſe vit pas plûtôt ſur la Chaire de St. Pierre, qu'il preſſa Didier de lui remettre trois places, dans leſquelles les Lombards tenoient encore Garniſon. Mais, ce Prince trouva que ſes Intérêts avoient changé avec ſa fortune : il prévit les ſuites de cette reſtitution pour la Couronne de Lombardie ; & ſuivant la Maxime des Politiques, il crût qu'un Prince ſur le Trône étoit quitte de tous les engagemens qu'il avoit pris pour y parvenir.

Le Pape Paul s'en plaignit à Pe-

pin ; & lui en écrivit en des termes qui n'étoient pas moins preſſans, que ceux dont le Pape Etienne s'étoit ſervi. On y trouve par-tout de grands ſentimens de piété, mêlés & confondus avec de vives exhortations de faire la guerre aux Lombards. Si on ne ſçavoit pas, qu'il y avoit plus de 150. ans que cette Nation étoit Catholique, on croiroit en liſant ces Lettres, qu'il s'agiſſoit de prendre les Armes contre des Barbares & des Infidelles, ennemis de Dieu & de la véritable Religion. Cependant, ces Lettres n'avoient pour objet que d'armer les Princes Chrêtiens les uns contre les autres pour un intérêt purement temporel : & ce Pape, à l'exemple de ſes derniers Prédéceſſeurs, ne faiſoit point de ſcrupule d'y attacher une obligation ſpirituelle, & de menacer de la Colere du Ciel & de la Damnation, ceux qui ne ſe déclareroient pas contre les Lombards.

Mais Pepin ne ſe laiſſa point ébranler dans cette occaſion ; ſoit qu'il eût des affaires plus preſſantes, ou qu'il ne trouvât pas juſte & utile à ſon

ſon Etat de faire la guerre aux Lombards. La mort de ce Prince changea même la diſpoſition des François à l'égard de cette Nation ; & l'ancienne Alliance, qui étoit entre Charles Martel & Luitprand, ſe renouvella entre Didier & Charlemagne Fils & Succeſſeur de Pepin.

Le Corps entier de la Monarchie Françoiſe avoit été partagé après la mort de Pepin, entre Charles & Carloman ſes Enfans. La meſintelligence ſe mit bientôt entre deux Freres, tous deux Rois, & tous deux voiſins. Carloman ſe plaignoit d'avoir été lezé dans ce partage. Didier, attentif à ce qui paſſoit dans la France, dont il redoutoit la puiſſance, fomentoit adroitement ces Diviſions. Il ſçut ſe rendre agréable à Carloman, qu'il fit aſſûrer ſecrétement de ſes Troupes, de celle du Duc de Baviere ſon gendre, & des forces du Duc d'Aquitaine ſon allié, grands Vaſſaux de la Couronne de France. Tout ſe diſpoſoit à une rupture entre les deux Freres. La Reine Berthe *, Veuve de Pepin, touchée de la Diſcorde des Rois ſes Enfans, entreprit

* ou Bertrade.

prit de les réünir. Il étoit queſtion de gagner Didier dont les conſeils influoient beaucoup ſur l'eſprit de Carloman.

Le Roi des Lombards avoit trois Enfans; un garçon appellé Adalgiſe, & deux Filles. Thaſſillon, Duc de Baviere avoit épouſé l'aînée, appellée Lutberge *. La Reine Berthe, pour intéreſſer le Lombard dans cette reconciliation, forma le deſſein de marier ſa Fille Giſele ou Giſle Sœur des deux Rois François, à Adalgiſe, & de faire épouſer en même tems à Charles ſon Fils aîné, la Cadette de Didier, appellée Hermengarde, quoique Charles fût déja marié à la Fille d'un Seigneur François, nommé Himiltrude *. Mais, en ce-tems là, le moindre prétexte ouvroit la porte au divorce, qui étoit devenu un abus preſque général,

* Ou Luitperge.

* Pepin dit Mezeray, avoit marié ſes deux Fils, on ne dit point à qui; peut-être n'étoient-ils que fiancés: mais, s'ils avoient accompli le Mariage, il faut dire qu'ils firent divorce: car leur Mere les obligea de prendre d'autres Femmes.

ral, ſur-tout parmi les Souverains : & apparemment que la Reine douairiere de France ne crût pas que ce premier Mariage pût être un obſtacle à un auſſi grand bien que celui de la Paix qu'elle menageoit entre les Princes ſes Enfans.

Quoiqu'il en ſoit, la Négotiation ſe pouſſa fort avant. Le Pape Etienne III. qui venoit de ſuccéder à Paul I. n'en apprit les nouvelles qu'avec beaucoup de douleur : il en prévit les conſéquences, & ce qu'il avoit à craindre d'une Alliance ſi étroite entre les Rois de France & de Lombardie. Ce Pontife en écrivit aux deux Rois des François : il employa dans ſa Lettre différentes Raiſons, pour faire échouer cette Négociation ; les unes ſolides, & tirées de l'indiſſolubilité du premier mariage de Charles ; & les autres frivoles ; mais toutes également ajuſtées à ſes intérêts, & dans le ſtile de ſes Prédéceſſeurs. Il leur repréſente cette Alliance comme l'ouvrage du Démon, & les Lombards comme une Nation mépriſable, perfide, infectée de la Lepre & indigne d'entrer dans l'Alliance de l'illuſtre & de la

la noble Maiſon de France. Il ajoûtoit en détournant le ſens de l'Ecriture ſelon ſes vûës, que par la Loi de Dieu toute Alliance avec des étrangers étoit défendue : ce qui étoit vrai ſous l'ancienne Loi, à l'égard du Peuple Juif, & par rapport aux Nations infidelles & idolâtres, mais dont on ne pouvoit jamais faire l'application à des Princes Chrétiens, dont les Alliances au contraire ſervent à entretenir la Paix.

Mais, tous ces motifs paroiſſoient ſolides au Pape, pourvû qu'ils puſſent ſervir à éloigner les Princes François de cette Alliance. Il finiſſoit ſa Lettre par les conjurer, au nom de St. Pierre, & par la crainte du Jugement de Dieu, d'obliger les Lombards à lui remetre inceſſamment les places qu'ils retenoient encore des Dépendances de l'Exarchat : & pour rendre cette Remontrance plus efficace, il leur mande, qu'il a mis ſa Lettre ſur le Tombeau de S. Pierre, pendant qu'il célébroit le St. Sacrifice de la Meſſe ; & que c'eſt à ce Prince des Apôtres, qu'ils répondront des Droits de ſon Egliſe : & le tout, ſous pei-

peine d'Anatheme, & de Damnation éternelle.

Ces exhortations & ces prieres firent peu d'impreſſion à la Cour de France. La Reine Berthe paſſa en Italie : & après y avoir ménagé une eſpece d'Accommodement entre le Pape & Didier, elle ramena en France la Fille de ce Prince, que Charles épouſa à ſon retour ; mais le projet du Mariage du Prince Adalgiſe avec Giſele n'eut point de ſuite.

En même temps que Didier s'aſſuroit de l'Alliance de la France par le Mariage de ſa Fille, il formoit encore différentes Intrigues, pour brouiller cette Cour avec celle de Rome, & priver les Papes d'une Protection dont ils tiroient toute leur Grandeur. Le Pape avoit deux Officiers, qui partageoient toute ſa confiance, & rivaux par conſéquent dans ſa faveur. Le premier s'appelloit Chriſtophle, Primicier de l'Egliſe, & auquel le Pape étoit redevable de la Thiare. Paul Affiarte, Camerier de ce Pontife, n'avoit pas moins de pouvoir ſur ſon eſprit. Chriſtophle, & Serge ſon Fils,

ſe

ſe prévalant des ſervices qu'ils avoient rendus à Etienne dans ſon élection, gouvernoient un peu trop impérieuſement leur maître. Ils repréſentoient inceſſamment au Pape, qu'il devoit, à l'Exemple de ſes Prédeceſſeurs, renouveller ſes inſtances auprès des Rois des François, pour obliger Didier à évacuer les Places qu'il retenoit encore de l'Exarchat. Quoique le Pere & le Fils n'euſſent que de bonnes intentions, le Pape ne laiſſoit pas d'être fatigué de ces Conſeils qu'on vouloit lui faire recevoir comme des Loix. Le Camérier profita de cette diſpoſition, & prit le deſſus dans la faveur. Didier, inſtruit de ſon crédit, le mit dans ſes intérêts, & ils convinrent de ſe défaire d'un ennemi commun. Didier, pour parvenir à ſes fins, fit dire au Pape, qu'il ſeroit bien aiſe de venir viſiter l'Egliſe & les Tombeaux des SS. Apôtres, qui étoient hors de l'enceinte de Rome. Etienne, prévenu par le Camérier, qui lui repreſenta que c'étoit une conjoncture favorable pour retirer des mains de ce Prince par la voye de la douceur les pla-

places qui étoient encore en ſa puiſſance, répondit aux Envoyés de Didier, que s'il venoit dans le deſſein de reſtituer à l'Egliſe ce qu'il lui retenoit, il ſeroit le bien venu. Mais le Primicier & ſon Fils perſuadés que ce Voïage de devotion cachoit d'autres projets, conſeillerent au Pape de ne pas ſe laiſſer ſurprendre par ce Prince: & comme Rome alors, étoit plûtôt ſans Maître qu'en liberté, Chriſtophle & ſon Fils, qui y avoient la principale autorité, firent entrer dans la Ville différens Corps de Troupes, qu'ils tirérent des nouveaux Etats du Pape. Le Camérier, de ſon côté, ſous prètexte de veiller à la conſervation de ſon maître, fit prendre les Armes à ſes Partiſans. Tout étoit en Armes dans Rome; le Primicier, pour défendre l'entrée de la Ville aux Lombards; & le Camerier, pour s'empècher d'être ſurpris par ſon ennemi. Cependant, Didier arriva avec un corps d'Armée; eſcorte peu convenable à un Pélerinage, & à un voyage de dévotion: & il demanda une entrevue au Pape.

Le Primicier n'en étoit pas d'avis:

il fit ce qu'il put pour en détourner le Pape, mais l'avis du Camérier prévalut. Etienne ſortit de Rome, & ſe rendit dans l'Egliſe de S. Pierre, & de S. Paul: il entra en conférence avec le Roi des Lombards; & tout ſe paſſa d'abord en des plaintes réciproques. Didier témoigna être offenſé de la défiance du Pape & des Citoyens de Rome, qui, à ſon arrivée, avoient pris les Armes. Etienne, de ſon côté, lui reprocha l'inéxécution de la parole, qu'il avoit donnée à ſon prédéceſſeur, de reſtituer les places de l'Exarchat. Pendant qu'ils traitoient de leurs prétentions réciproques, on vint avertir le Pape, que le Primicier & le Camérier, chacun à la tête de leur Parti, étoient prets d'en venir aux mains: que les principaux Citoyens de Rome s'étoient déclarés pour le Camérier, ſur ce qu'il leur avoit perſuadé que le Primicier, par ſon attachement pour les François, empêchoit la Réünion du Pape avec le Lombard; & qu'il étoit cauſe par ſes mauvais conſeils, des ravages, que ce Prince faiſoit ſur leurs Terres & dans la Campagne. Tout le Peuple

ple prévenu par ces bruits demandoit la mort du Primicier. Le Pape rentra dans Rome, pour arrêter ce desordre. Christophle, Serge son Fils, Dodon envoyé du Roi Carloman, avec quelques autres François encore armés, furent trouver ce Pontife, pour lui reprocher ses Liaisons avec le Lombard.

Ces reproches faits mal à propos eurent le même effet, que la flaterie & les insinuations du Camérier. Le Pape, indigné de leur manque de respect, s'unit encore plus étroitement avec Didier : il le fut trouver une seconde fois ; & après avoir conféré ensemble, Etienne envoya dire au Primicier & à son Fils, qu'il leur donnoit le choix de s'enfermer pour le reste de leurs jours dans un Monastere, ou de se rendre incessamment à l'Eglise de S. Pierre pour se justifier devant lui, & devant le Roi des Lombards, des différens crimes dont on les accusoit.

Le Pere & le Fils refuserent d'abord l'un & l'autre parti ; mais, on ne fût pas plûtôt dans Rome, que le Pape les avoit sacrifiés au Roi des Lombards,

bards, que tous leurs amis les abandonnerent : ils tomberent même entre les mains des Lombards, comme ils tâchoient de s'enfuir. Didier les renvoya au Pape, qui leur fit entendre, qu'ils ne pouvoient ſauver leur vie qu'en prenant l'Habit Religieux : il falut qu'ils en donaſſent leur parole. On s'aſſûra d'eux ; & le Camérier, de concert avec le Roi de Lombardie, craignant qu'ils ne regagnaſſent la confiance du Pape, leur fit créver les yeux. Chriſtophle en mourut peu de jours après : ſon Fils fut cruellement mis à mort peu de temps avant le décès d'Etienne ; & le Camérier fit éxiler tous leurs Amis & tous leurs Partiſans.

Après cette ſanglante Tragédie, le Pape & Lombard ſe ſéparerent également contens l'un de l'autre : & le Pape ſur-tout, perſuadé par les promeſſes & les ſermens de Didier, que ce Prince alloit lui remettre inceſſamment les places qui dependoient de l'Exarchat. Il en étoit ſi convaincu, qu'il écrivit en même temps à Charles Roi des François & à la Reine Berthe ſa Mere, en faveur de ce Prin-

Prince, auquel il donna dans ſes Lettres de grandes louanges. Ce n'eſt plus un perfide, un lépreux, un homme dont l'Alliance & le Commerce étoit abominable, comme il en avoit parlé dans ſes Lettres précédentes. Il l'appelle ſon très-excellent Fils; il reconnoit, qu'il l'a ſauvé, & tout le Clergé de Rome, des mauvais deſſeins du Primicier & de ſon Fils; & que c'eſt à lui ſeul, qu'il eſt redevable de la vie. Il ajoute que ſon très-cher Fils l'excellent Roi des Lombards, que Dieu conſerve, lui a remis pleinement & entiérement toutes les Juſtices de St. Pierre.

Cependant, on ne fut pas longtemps en France ſans recevoir de ſa part des Lettres toutes contraires, & il écrivit aux deux Rois des François, qu'il les conjuroit de commander au Roy des Lombards de reſtituer inceſſamment les Places qui apartenoient à l'Egliſe Romaine. Cette variété de Conduite étoit fondée ſur ce que Didier ſe flatant d'avoir brouillé le Pape avec la Cour de France, par la maniere dont il avoit traité le Primicier & ſon Fils qui

qui y étoient fort attachés, il leva le masque ; & sur les instances que le Pape lui fit d'éxécuter la parole qu'il lui avoit donnée dans l'Eglise de St. Pierre, il lui manda qu'il étoit bien instruit que les Rois des François, & Carloman sur-tout, se disposoient à passer en Italie, pour venger la mort du Primicier leur Créature, & qui n'avoit agi que par leurs ordres; & qu'ainsi ils ne devoient songer à present l'un & l'autre, qu'à s'unir plus étroitement pour défendre l'entrée de l'Italie à ces Princes.

Le Pape reconnut trop tard la faute qu'il avoit faite de s'être livré aux Conseils intéressés de ce Prince. La mort de ce Pontife, & celle de Carloman *, changerent de nouveau la face des Affaires, & remirent les François aux mains avec les Lombards. Charles, que nous nommerons dans la suite *Charles le Grand* ou *Charle-magne*, s'empara des Etats de son

* Carloman, mort le 4. de Decembre 771. Le Pape Etienne III. mort le 1. de Fevrier 772.

ſon Frere, & réünit ſous ſa Domination toute la Monarchie Françoiſe.

Adrien, d'une Noble Famille de la Ville de Rome, ſuccéda en même temps au Pape Etienne. Ce nouveau Pontife, ou plus habile que ſon Prédeceſſeur, ou élevé ſur la Chaire de St. Pierre par une Faction oppoſée, tint une conduite très-différente de celle d'Etienne : il rappella les Partiſans du Primicier, & tous ceux que Paul Afiarte, de concert avec le Roi de Lombardie, avoit fait éxiler. On fit enſuite le procès au Camérier, qui, étant tombé depuis, entre les mains du Magiſtrat de Ravenne, expia par ſa mort celle de Chriſtophle & de ſon Fils, qu'il avoit traités ſi cruellement.

Heureuſement pour le Pape, l'Alliance qui étoit alors entre Charlemagne & Didier, ſe rompit. Le premier ſujet de leur meſintelligence vint de ce que le Rois des François avoit répudié la Fille du Lombard, pour des infirmités ſecretes qui l'empéchoient d'être Mere. Didier, pour s'en venger, donna un aſile dans ſa

Cour à Hunaud, Duc d'Aquitaine, qui s'étoit révolté contre Charlemagne ; & il reçut en même tems dans ſes Etats la Veuve de Carloman & ſes Enfans, qui s'y étoient réfugiés dans la crainte d'un traitement pareil à celui que Pepin avoit fait autrefois aux Enfans de l'ancien Carloman ſon Frere, dont nous avons parlé.

Le Roi des Lombards, pour brouiller le Pape avec le Roi des François, lui fit offrir la reſtitution des places de l'Exarcat dont il étoit toûjours queſtion ; à condition qu'il couronneroit les Enfans de Carloman. Mais Adrien, inſtruit par l'éxemple de ſon prédéceſſeur, évita ce piege ; & après s'être fait un mérite auprès de Charlemagne du refus de couronner les Princes ſes Neveux, il implora le ſecours de ſes Armes contre leur Ennemi commun, & le conjura de faire éxécuter pleinement, la Donation que le Roi Pepin ſon Pere avoit faite au St. Siege, & à laquelle il avoit lui-même ſouſcrit.

Le Pape Adrien engage

Le Roi des François, qui vit bien que Didier ne cherchoit qu'à exciter une Guerre Civile en France, pour l'empê-

pêcher de porter ſes Armes en Italie, réſolut de le prévenir, & après différentes Négociations qui n'eurent point de ſuccès, il mit ſur pied une Armée ſi nombreuſe, & un ſi puiſſant Corps de Troupes, qu'on put bien juger qu'il ne s'agiſſoit pas ſeulement dans cette guerre, de faire rendre au St. Siége des Châteaux & quelques Places, dont le Lombard n'avoit encore pû ſe réſoudre à retirer ſes Garniſons.

Charlemagne à venir en Italie pour achever de renverſer la Puiſſance des Lombards.

Charlemagne, à la tête de ſes Troupes, s'avança à l'entrée des Alpes : il en trouva les paſſages occupés par celles de Didier : on en vint pluſieurs fois aux mains, ſans les pouvoir forcer. Les François, rebutés d'une défenſe ſi opiniâtre, ſongeoient à ſe retirer, lors qu'une terreur panique, & peut-être l'Argent & les Emiſſaires du Pape, firent lâcher pied aux Lombards. Ils abandonnerent tout d'un coup leurs Enſeignes, & un Poſte ſi avantageux. Didier, entraîné par les fuyards, fut obligé de les ſuivre. Les François, ne trouvant plus d'autre obſtacle que la difficulté des chemins, paſſent les Montagnes

par différens endroits, & entrent dans la plaine. Didier s'étant jetté dans Pavie, & Adalgiſe ſon Fils, avec la Veuve de Carloman & ſes Enfans, s'étant enfermé dans Verone, Charlemagne forma en même temps le Siege de ces deux Places.

Adalgiſe ne fit qu'une foible réſiſtance. Ce Prince, dans la crainte de tomber entre les mains des François, s'enfuit à Conſtantinople. Les habitans de Verone, ſe voyant abandonnés du Fils de leur Souverain, ouvrirent leurs portes, & livrerent aux François la Veuve & les Enfans de Carloman : on les conduiſit en France. L'Hiſtoire, ne diſant point ce qu'ils y devinrent, nous fait aſſez comprendre leur malheureux ſort ; & qu'on les raſa, ou qu'on les fit mourir.

Didier fit paroître plus de courage à la défenſe de Pavie. Il y avoit fait entrer une Armée entiére, & ce qu'il avoit de meilleures Troupes. Charlemagne vit bien, qu'il n'y auroit que le temps, & la diſette des vivres, qui le rendroit maître de cette Place. Il en fit ſerrer étroitement tou-

toutes les avenuës ; & pendant cette eſpece de blocus, il fit le voyage de Rome par devotion, & pour viſiter le Tombeau des SS. Apôtres. Les Magiſtrats, & tous les Corps de la Ville, ſortirent au devant de lui, & il fut reçû par le Pape avec tous les Honneurs qu'on rendoit aux Patrices, & aux Exarques.

Le Pape & le Roi eurent differentes Conférences au Sujet de cette guerre, & s'unirent étroitement. Il ne fut plus queſtion des Intérêts des Empereurs de Conſtantinople, quoiqu'Adrien à ſon avénement au Pontificat, les eût reconnus pour ſes Souverains.

On prétend que ce fut dans ce premïer Voyage de Rome, que le Pape fit preſent au Roi, du Code des Canons de l'Egliſe, ſuivant l'Edition de Denis le Petit. Adrien dans l'adreſſe qu'il lui en fit, ſouhaitoit que ce Prince fût bientôt Maître de Pavie, & qu'il achevât de conquérir le Roiaume de Lombardie. Charlemagne de ſon côté, confirma par ſes Lettres la Donation de Pepin, & s'en retourna enſuite à ſon Armée.

Les habitans de Pavie, preſſés par la famine, ſe ſouleverent contre Didier ; & dans une ſédition, ils tuerent Hunaud Duc d'Aquitaine, comme le boute-feu de cette guerre, & la cauſe de la miſere qu'ils ſoufroient. Le Roi des Lombards, craignant qu'ils ne le livraſſent à Charlemagne, crut en recevoir un traitement plus favorable, en ouvrant lui même les portes de la Ville à ſon Ennemi. Il ſe remit, lui, ſa Femme & ſes Enfans, à la diſcrétion du vainqueur, qui l'envoya en France l'an 774 ; & on l'enferma dans le Monaſtere de Corbie, où il finit ſes jours.

Charlemagne confirme & augmente la Donation que Pepin avoit faite au Pape.

Les Ducs & les principaux Seigneurs Lombards, peu unis entr'eux, ſans Roi & ſans Chef, ſe ſoumirent à Charlemagne. Il fut reconnû & couronné ſolennellement pour Roy de Lombardie. Ce Prince établit dans toute l'Italie la Domination Françoiſe. Il mit enſuite le Pape en poſſeſſion des Places, qu'il revendiquoit : & des Hiſtoriens prétendent même, qu'il augmenta conſidérablement la Donation de Pepin.

Mais ſi ce Prince religieux étendit le

le Domaine des Papes, il ſut en même temps en reſſerrer l'Autorité temporelle, dans les juſtes Bornes qui conviennent à des Sujets qui relevent d'une Puiſſance ſupérieure. Nous avons vû, que les deux Gregoires & leurs Succeſſeurs, ſous prétexte de défendre l'entrée de l'Italie à l'Héréſie des Iconoclaſtes, s'étoient faits comme les Chefs & les Souverains de Rome, & d'une partie de l'Italie.

La Puiſſance légitime du Souverain fit diſparoître, ou du moins ſuſpendit, cette Domination naiſſante. Tout ſe paſſa depuis par les Ordres abſolus de Charlemagne: ſes Officiers réformoient les Jugemens particuliers, que les Papes rendoient à l'égard de leurs Vaſſaux; & eux mêmes avoient recours à la Juſtice du Roi dans leurs affaires perſonnelles, comme il arriva a l'égard de Leon III.

Ce Pontife, aiant ſuccedé au Pape Adrien, envoya auſſi-tôt, dit Eginhart, des Légats à Charlemagne, pour lui porter les Clefs du Tombeau de St. Pierre, l'Etendart de la Ville

de Rome, Symbole de la Souveraineté, & quantité de préſens. Ces Légats étoient chargés de prier le Roi des François d'envoyer à Rome quelque Seigneur de ſa Cour, qui reçût en ſon nom le ſerment de fidelité des Romains: & rien ne prouve mieux la Souveraineté de ce Prince, que la connoiſſance qu'il prit de l'inſulte faite au même Pontife, par Paſcal & Campulus Neveu de ſon prédéceſſeur *.

Ces deux Citoïens Romains, chagrins de ſon élévation au Souverain Pontificat, formerent une conjuration pour le faire périr, l'attaquerent dans une Proceſſion, & s'efforcerent de lui arracher les yeux, & de lui couper la Langue. Le Pape fut aſſez heureux, pour échaper des mains de ces meurtriers, & ſe réfugia auprès de Charlemagne, pour lui demander ſa Protection & Juſtice contre les Romains. Ses ennemis, de leur côté, envoyerent vers le Roi des Députés, qui chargeoient Leon de pluſieurs crimes.

Le Roi, pour être inſtruit de la vé-

* Mr. Fleuri les dit tous deux parens d'Adrien; l'un Primicier, & l'autre Sacellaire.

vérité, envoya des Commiſſaires à Rome, qui y ramenerent le Pape, & qui travaillerent enſuite une ſemaine entiere à éxaminer les différens Chefs d'accuſation portés contre lui.

Charlemagne ſuivit de près ſes Envoyez, paſſa les Mers, ſe rendit à Rome, & s'appliqua avec beaucoup de ſoin à decouvrir la vérité ou la fauſſeté des crimes, qu'on imputoit au Pape. Il ne ſe trouva, ni Accuſateurs, ni Témoins: le Pape fut reçû à ſon ſerment, & jura ſur les Saints Evangiles, que les crimes qu'on lui imputoit lui étoient inconnûs. Charlemagne, après ſon ſerment, le déclara innocent, & condamna Paſcal & Campulus à perdre la vie. Mais, le Pape aïant demandé leur grace, le ſuplice fut changé en un exil, & le calme fut rétabli dans Rome, par l'Autorité de ce Prince & le Banniſſement des Mutins.

Le Pape & les Romains, pour reconnoître ſes bienfaits, & pour s'aſſûrer de ſa Protection, réſolurent de le proclamer Empereur d'Occident: Titre éteint en Occident depuis l'an 476, mais qui n'ajoûtoit rien à la

Puiſſance d'un Prince qui poſſédoit, non ſeulement Rome, le Siege de l'Empire, mais qui étoit encore Souverain de la meilleure partie de l'Italie & de l'Allemagne, & de toutes les Gaules. On prétend que Leon, pour ſe venger des Empereurs Grecs, dont pluſieurs Papes avoient été maltraités, ſaiſit cette occaſion de ſe détacher entiérement de leur Empire. Quoiqu'il en ſoit, ce Pontife concerta cette Affaire avec les premiers Citoyens de Rome, qui furent charmés de voir reſſuſciter ce grand Titre en Occident : & le Jour de Noël, pendant que Charlemagne étoit dans l'Egliſe de St. Pierre, il lui mit une Couronne d'Or ſur la Tète, & un long Manteau de Pourpre ſur les Epaules : ce qui fut reçû par tout le peuple avec de grandes acclamations, & on entendit crier de tous côtés, *Vie & Victoire à Charles Auguſte, couronné de Dieu, grand & pacifique Empereur des Romains.* *

Le Pape, diſent nos Annaliſtes, *adora l'Empereur.* Cependant, il y avoit

* Ce fut l'an 800. ou 801. ſi on commence l'Année à Noël.

avoit plus d'éclat, que de réalité dans toute cette cérémonie, qui ne donnoit pas un pouce de terre à Charlemagne. Auſſi ce Prince aſſûra depuis, que s'il eut pû prévoir le deſſein du Pape, il ne ſeroit point allé ce jour-là à l'Egliſe, quoique ce fût une Fête très-ſolennelle. Leon reſpecta toûjours Charlemagne, comme ſon Souverain. On ne peut rien voir de plus ſoumis, ni de plus reſpectueux, que la manière dont il lui écrivoit; & ſes Lettres font mention que ce Prince envoyoit dans les Etats, que le Roi Pepin & lui avoient donné au St. Siege, des Officiers pour y rendre la Juſtice, & pour y faire éxécuter ſes Ordres.

V. Epiſt. 1. 5. 10. *in Collect. Concil. vel inter Oper. Henrici Canifii.*

Tout ployoit en Italie ſous la Puiſſance d'un Empereur auſſi juſte que redoutable: mais, il ne fut pas plûtôt mort, que Leon même & ſes Succeſſeurs, ne parurent occupés depuis, que du ſoin d'affoiblir cette Autorité, dont cependant ils tenoient toute leur Grandeur. Les prédeceſſeurs de Leon s'étoient ſervis habilement des Armes des Lombards, pour affoiblir la Domination des Grecs.

Après la mort de Charlemagne, le Pape Leon & ſes Succeſſeurs paroiſſent occupés du ſoin d'affoiblir

l'Autorité Impériale en Italie, pour affermir & augmenter celle qu'ils ſe ſont acquiſe.

Ils avoient depuis mis les François aux mains avec les Lombards, qui devenoient trop puiſſans en Italie. Enfin, après avoir détruit l'Autorité des Empereurs d'Orient, par les forces des Lombards, & la Monarchie de ces derniers, par les Armes invincibles des François; on les a vûs dans la ſuite employer différents prétextes pour ſe ſouſtraire à leur Autorité légitime, & ne ſe point donner de repos qu'il ne les euſſent obligés de ſortir de l'Italie, & de repaſſer les Monts.

DIS-

DISSERTATION
AU SUJET
DE LA NOMINATION
AUX EVECHÉS,
ET AUX AUTRES
DIGNITEZ ECCLESIASTIQUES EN FRANCE,
PAR LES
PONTIFES ROMAINS.

LA Religion Chrétienne nous apprend à révérer dans le monde deux puiſſances, qui y tiennent la place de Dieu, pour gouverner en ſon nom, & par ſon autorité, les hommes qu'elle leur a ſoumis; la puiſſance temporelle du Souverain Magiſtrat, & la puiſſance ſpirituelle du Souverain Pontife, dont on ne

ne peut entreprendre de deſigner les limites, ſans les confondre: & *l'Ecrivain*, dit Pierre de Marca, *qui emploie tout le fruit de ſes études à établir entre ces deux Puiſſances de juſtes bornes, mérite des Loüanges infinies de tous les gens de bien* *.

Election, premiere voïe pour parvenir à l'Epiſcopat.

La voie de l'Election eſt la premiére, qu'on ait tenuë au commencement de l'Egliſe, au Sujet de la promotion à l'Epiſcopat. La premiere Election dont nous avons connoiſſance, fut celle de St. Mathias, élû par le College des Apôtres, pour remplacer Judas: *Tu, Domine, qui corda noſti omnium, oſtende quem elegeris ex his duobus unum.* Euſebe, ſur le rapport de Clement d'Alexandrie, dit que Pierre, Jacques, Jean, élurent Jacques ſurnommé le Juſte pour Evêque de Jeruſalem: & le même Hiſ-

Act. I. 24.

Euſeb. Hiſtor. L. II. C. I.

* *Itaque non abs re mihi præfatus eſſe videor, iis hominibus cumulatiſſimas laudes deberi à probis cordatisque viris & pacis Eccleſiaſticæ amantibus, qui in id unum omnem laborem ſuum & diligentiam impendunt ut fines utriúsque Jurisdictionis Eccleſiaſticæ & Regiæ, ex mutuâ, utriuſque poſſeſſione conſtituant.* Petr. de Marca de Concord. Sacerd. & Imper. L. I. C. II.

Hiſtorien rapporte en un autre endroit, qu'après la mort de St. Jacques, les Apôtres & les Diſciples, s'étant aſſemblés, lui donnerent pour Succeſſeur St. Simeon Fils de Cleophas. L. III. C. XI.

Les Princes Chrétiens veulent avoir part à la promotion des Evêques.

Cette Conduite fut également uniforme dans l'Egliſe Grecque, & dans l'Egliſe Latine, ſur-tout avant le Regne du grand Conſtantin, & avant que ce Prince eût été éclairé des lumiéres de la foi: mais, depuis que les Empereurs ont été Chrétiens, les Affaires de l'Egliſe, dit Socrate, commencerent à dépendre de leur autorité: *Ex quo Chriſtiani eſſe ceperunt Imperatores, Eccleſiæ Negotia ex illis pendere ceperunt;* & nous voyons que leur autorité influa depuis dans toutes les Elections, auxquelles ils voulurent prendre part.

L'Evêché de Conſtantinople étant vacant, l'Empereur Théodoſe, dit Sozomene, ordonna aux Peres du premier Concile tenu dans cette Capitale de l'Empire, de lui donner un Catalogue de ceux qu'ils eſtimoient dignes de cette grande place: ſe réſervant le pouvoir de nommer lui même

me celui qui lui ſeroit le plus agréable : *Cùm ſibi ipſi omnem ex illis electionem reſervaſſet.* Un Seigneur de ſa Cour, appellé Nectaire, & qui n'étoit pas même encore bâtiſé, ſe trouva par intrigue ſur ce Catalogue : quoiqu'il y fût le dernier, ce fut ſur lui, que s'arrêta le choix de l'Empereur, malgré la plûpart des Evêques, qui repreſenterent à ce Prince, que Nectaire n'étoit pas encore bâtiſé : *In ſententiâ perſtitit, multis Sacerdotibus reluctantibus.* Il fallut cependant que le Concile entier ſe ſoumit à la volonté de l'Empereur. Nectaire fut bâtiſé ; & enſuite élu par les ſuffrages de tous les Peres, pour conſerver toûjours la forme de l'Election : quoique, pour dire la verité, fort inutile ; puiſque la volonté ſeule de l'Empereur décida de ce choix : *Poſtquam igitur*, dit Sozomene, *omnes ceſſerunt, & in Imperatoris calculum conſenſerunt, baptiſatus fuit, & communi Suffragio Synodi declaratus Epiſcopus.*

Nos Rois Chrétiens de

Ce que cet Hiſtorien rapporte du Gouvernement de l'Egliſe Grecque part rapport aux Empereurs Chrétiens

tiens, nous le pouvons dire auſſi juſtement de l'Egliſe Gallicane à l'égard des Rois de la premiere Race. Il eſt conſtant, qu'avant que Clovis eût été régénéré dans les eaux ſalutaires du Batême, l'Egliſe des Gaules s'étoit gouvernée juſqu'alors, au ſujet des Elections, par les Canons des quatre premiers Conciles Ecumeniques *, & par différentes Ordonnances des Conciles particuliers qui compoſoient le Droit commun de l'Egliſe. Qu'on liſe les Epitres de Sidoine Apollinaire †, on y verra par ce qui s'étoit paſſé de ſon temps, & en ſa preſence, à Bourges & à Châlons ſur Saone, que le Clergé & le Peuple étoient dans une pareille poſſeſſion du droit d'élire.

la premiere Race y ont toûjours pris part. Leur Droit a été reconnu légitime par les Conciles, les Papes, les Evêques, & les Egliſes particulieres.

Mais, depuis que les François furent

* *Ipſe verò Chilpericus transmittens librum Canonum in quo erat Quaternio novus habens Canones quaſi Apoſtolicos.* Gregor. Turon. L. VI. C. XIX. Coint. Annal. ad Ann. 577. *Eccleſia Gallicana Canones antiquos, quia Concilio Calcedonenſi probati fuerant, & Collectione antiquâ continebantur, tenaciſſimè obſervavit.* Petr. de Marca de Concord. L. 3. C. 4.

† Vid. L. 4. V. Epiſt. 8. & 9.

rent Chrétiens, le cinquiéme Concile d'Orleans, tenu au milieu du ſixiéme Siécle, déclara, qu'on ne devoit procéder dans les Elections, que conformement à la volonté du Souverain: *Sed cum Voluntate Regiâ, juxta electionem cleri & plebis, ſicut in Antiquis Canonibus tenetur ſcriptum, a Metropolitano cum Comprovincialibus pontifex conſecretur.*

Concil. Aurelian. 5. can. 10. apud Sirmond. Concil. Gallican.

Marc. de Conc. L. 3. C. 4.

Quelques Auteurs ont prétendu, qu'on ne devoit entendre ces mots, *Cum Voluntate Regiâ*, que d'une ſimple Permiſſion de procéder à l'Election, ou de l'Approbation de la perſonne éluë, ou au plus de tous les deux enſemble. Mais, il ne faut que parcourir l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, le plus ancien de nos Hiſtoriens, pour être perſuadé, qu'il s'eſt ſouvent agi d'un ordre & d'un commandement exprès de nos Souverains; & cet Hiſtorien, & en même temps ce grand Saint, ne marque en aucun endroit de ſes ouvrages, que ces Nominations Royales fuſſent contre l'Uſage de l'Egliſe Gallicane, & contre la Diſcipline Eccléſiaſtique. On voit au contraire dans ſon Hiſtoire

re, que de ſaints Evèques ont tenu leurs Evèchés de la conceſſion de nos Rois: que pluſieurs de ces ſaints Prélats ont été même à la Cour demander cette dignité ſi redoutable, y étant appellés de Dieu même par la voïe du Clergé & du Peuple. St. Quintien, Evèque de Rhodez, ayant été chaſſé de ſon Evéché par les Viſigots qui étoient Ariens, le Roi Thierri le fit inſtaller dans celui de Clermont; & il n'eſt point queſtion ici d'un ſimple congé d'élire, puiſque l'Hiſtorien nous dit nettement, que ce Prince commanda: *Theodoricus juſſit Quintianum inibi conſtitui; & ſtatim directi Nuntii, convocatis Pontificibus & populo, eum in Cathedram Arvernæ Eccleſiæ levaverunt.* Le même Evèché fut donné depuis à Ommatius par le Roi Clodomir; & nôtre Hiſtorien ſe ſert pareillement du terme de commandement: *Hic*, dit-il, *ex juſſu Clodomiris Regis ordinatus eſt.* Et pour faire voir, que cet Ordre & ce Commandemeut n'étoit ſouvent, ni précédé, ni ſuivi, de l'Election du Clergé & du Peuple, Gregoire de Tours nous apprend, que certain Caton.

Libr. de Vitis Patrum c. 4.

ton aïant été élevé ſur la Chaire de Tours par ordre exprès du Prince, les Députés du Dioceſe lui déclarerent nettement, qu'il ne devoit point ſa dignité à leurs ſuffrages, mais aux ſeuls ordres du Roi : *Non enim noſtrâ te voluntate expetivimus, ſed Regis præceptione.* En voici une nouvelle preuve, & du même Siécle.

Clotaire premier avoit donné l'Evêché de Bourdeaux à un Prêtre appellé Emerius, ſans qu'il eût été élû par le peuple, ni agréé par le Métropolitain Leonce. Ce Métropolitain, peu après, aïant apris la mort de Clotaire, aſſembla ſon Concile Provincial à Saintes, où il fit dépoſer Emerius. Il fit élire en ſa Place un autre Prêtre appellé Héraclius, qui ſe mit auſſitôt en chemin pour ſe rendre à la Cour, & pour y porter le Décret de ſon Election. Gregoire de Tours nous aprend que l'Elû, paſſant par Tours, préſenta à Eufronius Evêque de cette Ville, & célébre par ſa Sainteté, ce Décret, & le pria inſtamment de le ſouſcrire & de l'autoriſer de ſa ſignature : ce que l'homme de Dieu, dit-il, refuſa hautement

ment : *Quod vir Dei manifeſtè reſpuit.* Preuve de l'Autorité de nos Rois, & que cette ſeconde Election étoit manifeſtement contre l'uſage de l'Egliſe Gallicane. Auſſi Charibert, Fils de Clotaire, auquel Héraclius s'étoit preſenté, regarda cette action, comme une entrepriſe ſur l'Autorité Royale : il éxila l'Elû, & condamna à une groſſe Amende le Métropolitain & les Evêques Comprovinciaux, qui avoient concouru à cette Election : *Quòd hi Epiſcopum*, lui fait dire Gregoire de Tours, *quem Regia Clotarii Voluntas elegit, absque noſtro judicio projecerunt.* L. 4. Hiſt. C. 26.

On ne voit dans ces différens paſſages que des marques éclatantes de l'Autorité Souveraine de nos Rois ; & on n'en trouvera aucune, ni dans cet ancien Hiſtorien, ni dans nos Conciles des Gaules, qui faſſe voir la moindre Oppoſition, ſoit de la part du Peuple, ou du Clergé. Le Peuple & le Clergé étoient à la vérité conſultés : mais, c'étoit pour avoir leur témoignage & leur dépoſition, ſur les mœurs & la capacité de celui à qui le Prince deſtinoit la dignité.

gnité vacante, & de peur que ſa Religion ne fût ſurpriſe par quelque Intrigue de Cour. C'eſt ainſi que Clotaire II. dans ſon Edit, par lequel il approuve les Canons du cinquiéme Concile de Paris, déclare, que ſi c'eſt un digne ſujet, *Per ordinationem Principis ordinetur.* Tout ſe rapporte toûjours à l'Autorité du Souverain. Ce Prince ajoûte : *Vel ſi de palatio eligatur, per meritum perſonæ & doctrinæ ordinetur* : c'eſt-à-dire, que celui que le Prince nomme & choiſit dans ſa Cour, ſera conſacré, ſi ceux qui ont droit de juger de ſa doctrine & de ſes mœurs, ne s'oppoſent à ſa promotion.

Concil. Paris. 5. apud Sirmond.

L'Archevêque de Lion demanda au Roi de lui donner pour Succeſſeur le Prêtre Nizier ſon Neveu : *Reſpondit Rex, fiat Voluntas Dei, & ſic juſſu Regis & populi ſuffragio Epiſcopus Lugdunenſis ordinatus fuit.* Le Roi Clotaire ayant fait deſſein d'élever à l'Epiſcopat le St. Abbé Domnolus : *Præſolabatur*, dit Gregoire de Tours, *Rex locum, in quo Pontificatûs honorem acciperet.* Le Siege d'Avignon étant venu à vaquer, le Roi le lui offrit ; mais

Vit. Patr. C. 8.

Hiſt. L. VI. C. IX.

mais il le refuſa à cauſe de l'Eloignement : Il eut depuis l'Evêché du Mans ; *ipſum Eccleſiæ illi antiſtitem deſtinavit :* & Gregoire de Tours ajoute que les miracles éclatans qu'il y fit, ſont des témoins de ſa Sainteté.

Il faudroit dépouiller tous les Ouvrages du ſavant Archeveque de Tours, ſi j'entreprenois de rapporter ici, toutes les preuves qui s'y trouvent de la Nomination de nos Rois de la premiere Race, aux Evêchés vacans dans l'étenduë de leur Domination : & je dois ces Remarques au Traité qu'en a fait l'illuſtre & ſavant Mr. Talon, Avocat Général, & depuis Preſident à Mortier. J'ajoûteray, pour faire voir quel étoit l'uſage de ce temps-là, la forme du Brevet du Roi que l'on trouve dans les Formules de Marculphe ſous le titre de *Præceptum de Epiſcopatu.*

N. Rex &c. quia cognovimus ſanctæ recordationis Dominum N. &c. urbis N. antiſtitem evocatione divinâ ab hâc luce migraſſe; de cujus ſucceſſore ſollicitudine congruâ unà cum Pontifibus vel Proceribus noſtris pléniùs tractantes, de-

decrevimus illuſtri viro aut *venerabili N.* in ipſâ *urbe Pontificalem in Dei nomine committere dignitatem, quem* plerùmque *apud animos noſtros & actio probata commendat, & nobilitatis ordo ſublimat, ac morum probitas,* vel *manſuetudinis & prudentiæ honeſtas exornat. Quâ re ſtatutâ, præſentibus ordinamus ut cum adunatorum catervâ Pontificum, ad quos tamen noſtræ Serenitatis devotio ſcripta pervenerit, ipſum ut ordo poſtulat benedici veſtra induſtria ſtudeat, voluntatis noſtræ deliberationem reſeratis oraculis publicari, atque effectum Domino annuente ſortiri* &c.

J'ai crû, que je ne devois pas me diſpenſer de rapporter cet Acte, d'autant plus qu'il a été dreſſé ſous le Régne de Clovis II. Prince rempli de piété, & qu'on ne peut pas ſoupçonner d'avoir établi ſon Autorité ſur les ruines des privileges du Clergé & du Peuple.

C'eſt ici une Formule, c'eſt-à-dire, une Atteſtation en bonne forme, de la Pratique conſtante de ces Siécles reculés. On n'y voit pas un mot du Droit d'Election : le Roi marque ſeulement, qu'ayant apris la mort d'un Evè-

Evèque, il a réſolu, par l'avis des Prélats & des Grands de ſa Cour, c'eſt-à-dire, de ſon Conſeil, de donner cet Evèché à un tel : *In Dei nomine committere dignitatem.*

Le Prince n'a pas plûtôt fait ce choix, qu'il en donne avis aux Evêques de la Province, aux quels il ordonne de procéder inceſſamment à ſa Bénédiction & à ſon Sacre : *Ipſum, ut ordo poſtulat, benedici veſtra induſtria ſtudeat. Voluntatis noſtræ deliberationem reſeratis oraculis publicari :* n'eſt-ce pas dire, comme on le pratique encore aujourd'hui, *Si-tôt la preſente reçuë, vous aïez à faire publier nôtre Edit ?*

Certainement, s'il y avoit alors une Election, c'étoit le Roi ſeul qui éliſoit: *Rege ordinante : rege eligente,* comme dit Gregoire de Tours, parlant de Paſcentius qui ſuccéda à Pientius dans l'Evèché de Paris * : *Cum Pientius Epiſcopus ab hâc luce migraſſet apud Pariſios Civitatem, Paſcentius ei ſuccedit ex juſſu Regis Chariberti. Per Conſilium Sa-*

L. 6. C. 16. L. 8. C. 39.

* *In an. 744. Conc. Sueſſ. C. 3. V. Conc. Liptin. C. 1,*

Sacerdotum & Optimatum ordinavimus per Civitates legitimos Epiſcopos; & idcirco conſtituimus ſuper eos Archiepiſcopos Abel & Ardobertum.

Nos Rois de la ſeconde Race ont joui du Droit de donner les Evêchés; & ce Droit a été regardé comme légitime.

Le Roi Pepin nomma toûjours aux Evèchés. Charlemagne ſon Fils & Succeſſeur en uſa toûjours de même. Neanmoins, on dit que ce Monarque, déférant aux priéres du Clergé, autant qu'on le conjecture des termes de l'Ordonnance qu'on lui attribuë, voulut & ordonna par ſon Capitulaire, donné à Aix-la-Chapelle en 808. que l'Evêque fût élu par le Clergé & par le Peuple, ſelon les anciens Canons; que celui qui ſeroit élu fût du Dioceſe dont il devoit être Evêque; & qu'on n'eût égard dans cette élection, ni aux perſonnes, ni aux preſens, mais au mérite perſonnel, à la ſcience, & à la vertu *.

C'eſt ſur cette Ordonnance de Charlemagne, que ſe fondoient particuliérement les Canoniſtes dans les onziéme &, douziéme Siécles, qui vou-

* V. *Capitul. Aquisgran. I. c. 2. Baluz. Capitul. l. 1. pag. 379. Capitul. l. 1. C. 78. pag. 718.*

vouloient priver nos Rois du Pouvoir Canonique de donner les Evêchés.

Mais, ſi elle eſt de ce Monarque, (ce que je ne crois point,) il eſt ſûr, ou qu'il la caſſa, ou que du moins il n'y déféra point; ajant continué de nommer aux Evêchés, comme il faiſoit auparavant *. C'eſt pour cela, que le Pere Sirmond n'a point crû que cette Ordonnance fût de Charlemagne, mais ſeulement de Louis le Debonnaire ſon Fils & ſon Succeſſeur †. Le Pere le Cointe a été du même ſentiment; & je ne fais aucune difficulté de m'y conformer.

Louis le Debonnaire fit une Ordonnance entiérement ſemblable à celle qu'on attribue fauſſement à Charlemagne. Le Pere Sirmond § & Mr. Baluze §§ la placent ſous l'an 816. & diſent qu'elle fut dreſſée au Synode ou

* V. *Coint. Annal. Eccleſ. Franc. ad an.* 822. *n.* 43. *l.* 7 *p.* 615.

† *V. Sirmond. Præfat. ad form. & formul. Concil Gall. l.* 2. *p.* 634 *&* 635.

§ V. *Sirmond. Conc. Gall. l.* 2. *p. t.*22. *&* 694.

§§ V. *Capit. Aguisgran. cap.* 2. *Baluz. Tom. II. p.* 564. *Capitul. l.*1. *c.*78. *p.*718.

ou Aſſemblée tenue cette année à Aix-la-Chapelle. Le Pere le Cointe fixe cette Ordonnance au mois d'Août l'an 822. ſur des raiſons très ſolides *, dont l'une eſt que juſqu'à cette année, le Roi avoit nommé aux Evèchés, de même que les Rois des François ſes prédéceſſeurs.

Louis le Debonnaire remit donc aux Egliſes le droit d'élire leurs Evêques; & dans la ſuite, lorſqu'il plût à ce Monarque & à ſes Succeſſeurs de le leur permettre, elles en uſérent en cette maniere. Lorsqu'un Evèque étoit mort, ſon Clergé députoit en Cour, pour prier le Roi de lui accorder la permiſſion d'élire un Evêque. L'Election faite, le Roi étoit prié de la confirmer. Si le Roi en étoit content, il l'approuvoit; s'il ne l'étoit pas, il la rejettoit, & il falloit procéder à une autre †.

Lorſque le Roi approuvoit l'Election ††, il envoyoit des Lettres Patentes

* V. *Coint. ad an.* 822. *N. XI. p.*594. *Ibid. N. XLV. pag.* 615. & 616.

† V. *Sirmond. Præfat. ad Formul.p.*635.

†† *Præceptum de Epiſcopatu. Sirmond. Conc. Gall. L.* 2. *p.* 636.

tes à l'Evèque élu, par leſquelles il lui donnoit l'Evèché, & lui ſoumettoit le Clergé & les Biens de l'Evêché; à condition de lui garder une fidélité inviolable. Le Roi ordonnoit enſuite au Métropolitain de ſacrer cet Evèque élu *.

Le Roi commettoit de plus un Viſiteur, pour préſider à l'Election; & celui-ci étoit d'ordinaire un Evèque de la même Province, qui étoit nommé par le Metropolitain ſur les Ordres du Roi †. Je ne doute point que le Roi n'envoyât auſſi des Economes, pour avoir ſoin des Régales, ou Temporel de l'Evêché, Sa Majeſté en jouïſſant pendant la Vacance ††.

Mais, revenons à l'Election des Evèques. Louis le Debonnaire, Roi des François & Empereur, ordonna en 822. qu'elle ſeroit libre. Mais, jamais Ordonnance ne fut plus mal gardée, même par ce Prince, qui rentra preſ-

* V. *Ibid. p.* 636. *&* 637.

† V. *Hincmar. Epiſt. ad Carol. Calv. Sirmond. Conc Gall. L.* 2. *p.* 638. *& ſeqq.*

†† V. *Baluz. Not. ad Capit. L.* 2. *pag.* 1286.

presqu'auſſi-tôt dans les anciens droits de ſa Couronne, & les fit valoir lorsqu'il le jugea à propos. C'eſt ce que prouve d'une maniere démonſtrative, la Requête du ſixiéme Concile de Paris à Louis le Debonnaire & à Lothaire ſon Fils, Rois des François & Empereurs. „ Nous avertiſſons „ vôtre Grandeur, & nous la ſuplions, „ diſent les Peres du Concile, d'ap„ porter un très grand ſoin pour „ donner à l'Egliſe de bons Paſteurs: „ car, ſi vous ne le faites pas, le „ Clergé perdra ſa dignité; la Re„ ligion Chrétienne en ſoufrira beau„ coup; & nos Ames ſeront en dan„ ger de leur ſalut.

„ Iterum monendo Magnitudini „ Veſtræ ſuppliciter ſuggerimus ut „ deinceps in bonis Paſtoribus, Rec„ toribusque, in Eccleſiis conſtituen„ dis magnum ſtudium atque ſoler„ tiſſimam adhibeatis curam: quia „ ſi aliter factum fuerit, animis veſ„ tris, quod non optamus periculum generabitur.

Si

* *Conc. Paris. VI. l. 3. c. 22. Sirmond. Conc. Gall. l 3. p. 552.*

Si le Roi & Empereur Louis le Debonnaire n'avoit pas repris le ſoin de pourvoir aux Evêchés, après l'avoir cédé aux Egliſes en 822. ç'auroit été en vain & à contretemps, que le Concile aſſemblé à Paris, le 6. jour de Juin de l'année 829. l'auroit ſuplié d'avoir un ſoin tout particulier de donner de bons Evêques aux Egliſes de ſes Etats, & qu'il lui auroit fait enviſager le péril où il expoſoit ſon ame, en faiſant d'indignes Choix. Cette ſeule priere des Peres du ſixiéme Concile de Paris démontre, que ſi Louïs le Debonnaire rendit aux Egliſes la liberté des Elections en 822. il la leur ôta preſqu'auſſitôt; & qu'il étoit ſept ans après en pleine poſſeſſion de nommer aux Evêchés, comme avoient fait le grand Clovis, & tous les Rois François ſes prédéceſſeurs.

Louis le Debonnaire, Roi des François & Empereur, continua de nommer aux Evêchés; & comme apparemment ſon Choix ne tomboit pas toûjours ſur des Sujets, qu'on crût dignes de l'Epiſcopat, le ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle, qui

commença le 6. Jour Fevrier de l'année 836. renouvella la même priere à ce Monarque, & à Lothaire ſon Fils *.

Ces deux Conciles ne pouvoient pas dire d'une maniere plus formelle, que les Rois étoient en poſſeſſion de pourvoir aux Evêchés, & qu'ils le faiſoient ; que par conſéquent l'Ordonnance, faite en 822. par Louis le Debonnaire, avoit été caſſée par ce Monarque, ou du moins n'étoit pas obſervée. La priere de ces deux Conciles, compoſés de Prélats de toutes les Provinces de la Monarchie Françoiſe, n'inſinue que trop que Thegan, Chorévêque de Treves, qui vivoit alors, a eu raiſon de ſe plaindre que Louis le Débonnaire avoit élevé à l'Epiſcopat bien des perſonnes qui en étoient indignes §.

Louis le Debonnaire décéda le 20. jour de Juin de l'année 840. laiſſant trois

* *Conſ. Aquisgran. II. Lib.* 3. *c.* 9. *Sirmond. Conc. Gall. T. II. p.* 591. *Addit* 3. *ad Capitul. cap.* 2. *p.* 1149.

§. *Thegan. de Geſt. Lud. Pii Imper. c.* 20. *c.* 44. *&c.*

trois Fils, Lothaire, Louïs le Germanique, & Charles le Chauve *. Il avoit fait pluſieurs partages de la Monarchie entre ces trois Princes. Le dernier partage étoit de l'année 838 †. Lothaire, qui avoit juré de s'y tenir, changea de deſſein, & réſolut d'être le ſeul Monarque des François. Les deux Princes ſes Freres, voulant chacun leur part de la Monarchie, prirent les armes contre lui. Ce différend donna lieu à une Guerre Civile, qui eut des ſuites très facheuſes ††. Elle finit par un traité de Paix conclu au mois d'Août de l'année 843. & dont le principal article fut le partage de la Monarchie.

L'Egliſe de la Monarchie Françoiſe ſouffrit extraordinairement de cette Guerre Civile; &, entr'autres deſordres, pluſieurs Sieges Epiſcopaux demeurerent vacans quelques années.

Ces

* V. *Aſtron. Vit. Lud Pii. Annal. Bertin. Metenſ. & Fuldenſ. ad an.* 840.

† *Aſtron. Vit. Lud. P. Ann. Bertin. ad. an.* 838.

†† *Nithard. Hiſt L.* 2. *Annal. Bertin. Metenſ. Fuld. &c. Rhegin. ad an.* 840. 841. 842. 843. & 844.

Ces longues vacances porterent les Peres du Concile ou Synode tenu à Thionville au mois d'Octobre de l'année 844. à ſuplier Lothaire I, Louis le Germanique, & Charles le Chauve, de les remplir, de donner des Evêques à ces Sieges vacans, de faire enſorte que la Nomination qu'ils en feront ſoit éxemte de Simonie, & ſoit conforme aux Saints Canons; afin que les Peuples, à qui ces Evêques auront été donnés, reconnoiſſent que les Evéques ſont donnés de Dieu, lorſqu'ils ſont nommés par les Rois ſuivant ce que preſcrivent les Canons*.

La priere & la déclaration du Synode de Thionville, compoſé d'Evêques de toutes les parties de la Monarchie Françoiſe, c'eſt-à-dire, de France, d'Allemagne, & d'Italie, prouve d'une maniere trés évidente, que les Rois de France, Fils & Succeſſeurs de Louis le Debonnaire, nommoient de plain droit aux Evê-

* *Capitul. Carol. Calv. tit. 2. c. 2. Baluz. Capit. Reg. t. 2. p. 9. Sirmond. Conc. Gall. l. 3. p. 12. & 13.*

Evèchés; & que leurs nominations étoient Canoniques. Auſſi voyons-nous, que les Papes eux-mêmes prioient nos Rois de donner les Evèchés à tel ou tel. Ughellus a fait imprimer une Lettre du Pape Leon IV. dans laquelle ce Pontife ſuplie Lothaire, Empereur & un des Rois des François, de donner l'Evêché de Rieti vacant depuis fort long-temps à un Diacre nommé Colono, afin qu'il puiſſe l'en ſacrer Evêque; ou que ſi l'Empereur ne juge pas à propos de donner cet Evêché à ce Diacre, il lui donne celui de Tuſculum * qui eſt auſſi vacant depuis un long temps †.

Lothaire donna l'Evêché de Rieti à ce Diacre. Cette Lettre qui eſt de l'année 853. prouve d'une maniere déciſive, que le Pape Leon IV. étoit perſuadé que c'étoit à nos Rois à nommer aux Evèchés ſitués dans le Royaume; & que le St. Siege ne pré-

* La Ville Epiſcopale que les Latins appelloient Tuſculum, aïant été ruinée, a été rebâtie ſous le nom de Frascati

† *Ughell. Ital. Sacr. L. 1. p.* 108.

prétendoit rien à cette Nomination, & ne s'ingêroit pas même de nommer aux Evêchés, qui, étant vacans depuis un long-temps, sembloient éxiger des Papes, qu'ils eussent soin de les faire remplir : les Canons ne permettant point ces longues Vacances. Il faut de plus remarquer, que les Evêchés de Rieti & de Tusculum sont dans l'ancienne Province Ecclésiastique de Rome ; & que le Pape est leur Métropolitain immédiat : ce qui devoit porter Leon IV. à en avoir un soin plus particulier.

Charles le Chauve, l'un des Rois des François, eut en partage les Provinces du Roïaume de France qui s'étendent depuis l'Escaut, la Meuse, la Saone, & le Rhône, jusqu'à l'une & l'autre Mer, & de plus quelques Provinces dans les Pyrénées & au delà, & entr'autres la Catalogne entiere. Il donna les Evêchés *, comme avoient fait les Rois des François ses pré-

* *Capitul. Carol. Calv. tit.* 30. *c.* 1. *Baluz. T. II. p.* 133. *Sirmond. Conc. Gall. T. III. p.* 142.

prédéceſſeurs. Il le dit lui même dans les Plaintes qu'il fit le 14. Juillet de l'année 859. au Concile de Savonieres lez Toul contre Venilon, Archévêque de Sens. Charles le Chauve jouït donc du plein droit de nommer aux Evêchés. Les Peres du Concile tenu à Meaux le 17. jour de Juin de l'année 845. en étoient ſi convaincus, qu'ils le ſuplierent de nommer des Evèques aux Egliſes qui viendroient à vaquer, le plûtôt qu'il lui ſeroit poſſible*: ce qui étoit conforme à la priere que les Evêques lui avoient déja faite au Concile aſſemblé à Thionville durant le mois d'Octobre de l'année précedente †.

Le Rois Charles le Chauve nommoit très ſouvent de plein droit, conformément à l'ancien uſage, ſans conſulter là-deſſus le Clergé, ni le Peuple. Ainſi, ce Monarque nomma de plein droit Godelſac ††, Clerc de ſa Chapelle, à l'Evèché de Châlons ſur

* *Conc. Meldenſ. c.* 8. *Sirmond. Conc. Gall. T. III. p.* 31.

† *Sirmond. T. III. p.* 12. & 13.

†† *Sirmond. T. III. p.* 68.

ſur Saone l'an 848. & ſa Nomination eut lieu. Il nomma en même temps Bernon à l'Evêché d'Autun, & le tira comme le précedent de ſa Chapelle: ce qu'on aprend de la Lettre que Venilon Archévêque de Sens & le Comte Gerard écrivirent par ſon ordre à l'Archévêque de Lion, pour lui mander de la part de Charles le Chauve de ſacrer cet Evêque. Les Sainte-Marthe * diſent que la Nomination de Bernon n'eut pas lieu. Mais, je ne les en crois point: car Bernon ne fut nommé à l'Evêché d'Autun qu'en 848. & Alethée qui fut, diſent-ils, pourvû de cet Evêché à l'excluſion de Bernon, étoit Evêque, ſelon eux même dès l'an 843; de maniere que cet Alethée, qui étoit Evêque dès 843, n'à pû être mis à la place de Bernon qui ne fut nommé que cinq ans après. De-là il ne faut pas conclure, que la Nomination de Charles le Chauve à l'Evêché d'Autun n'a pas eû lieu; mais, au contraire, qu'Alethée étoit décédé lors de la Nomina-

† *Gall. Chriſtian. T. II. p. 37.*

nation de Bernon, & que Bernon lui a ſuccédé. Il faut obſerver cependant, que les Nominations des Rois n'avoient pas toûjours lieu, non parce qu'ils n'étoient pas en droit de nommer, mais parce qu'ils étoient quelquefois ſurpris; & que, ſe fiant au rapport de leurs Courtiſans, ils nommoient des Sujets indignes.

On éxaminoit ces Evêques nommés; & leur incapacité étant reconnue par cet éxamen, le Métropolitain refuſoit de les ſacrer: & lui, les Evêques ſes Suffragans, le Clergé & le Peuple du Dioceſe, s'adreſſoient au Roi pour lui demander un autre Evêque. „ Recuſat Metropolis Se-„ nonum, quam juxta conſuetudi-„ nem prædeceſſorum meorum Re-„ gum Veniloni, cum conſenſu Sa-„ crorum Epiſcoporum ipſius Metro-„ polis, ad gubernandum com-„ miſi. " Le 7. Canon du Concile de Valence tenu le 8. de Janvier de l'année 855. eſt formel là-deſſus.

Les Peres de ce Concile ordonnent, qu'auſſitôt qu'un Evêque ſera décédé, on ſuppliera le Roi de permettre au

Clergé & au Peuple de l'Evêché vacant, de procéder à une Election Canonique: que s'il l'accorde, il faut élire d'un conſentement unanime du Clergé & du Peuple, une perſonne de mérite dans le Dioceſe, ou dans le voiſinage: mais, que ſi le Roi envoye quelqu'un de ſes Clercs pour être Evêque, il faut l'examiner avec une Crainte éxempte de tout Intérêt: *Timore caſto:* & faire cet éxamen ſur la vie, les mœurs, & la capacité de ce Clerc: éxaminer ſi la Nomination eſt éxemte de Simonie. Le Concile III. de Valence déclare de plus, que cet éxamen doit être fait par le Métropolitain & par ſes Suffragans *; & que ſi le Clerc nommé par le Roi eſt indigne de l'Epiſcopat, l'Archévêque ne le doit point ordonner, mais doit exhorter le Clergé & le Peuple à recourir à la clémence du Roi; que lui même & ſes Suffragans doivent auſſi ſuplier Sa Majeſté, & faire de leur mieux auprès d'elle, pour obtenir qu'elle donne à cet-

* *Conc. Valent. c. 7. Sirmond. T. III. p. 10. Hincmar. de Prædeſt. c. 36. T. I. p. 318.*

cette Egliſe un Sujet digne de l'Epiſcopat. Hincmar traite cette matiére aſſez au long. Il ſe fit même des Affaires très conſidérables avec les Rois, pour n'avoir pas voulu ordonner ceux qui avoient été nommés, ou élûs Evêques des Egliſes dépendantes de la Métropole de Rheims. Car, il ne faut pas ſe perſuader, qu'on n'éxaminât que ceux qui avoient été nommés par le Roi, puis qu'on éxaminoit de même ceux que le Clergé & le Peuple avoient élûs. Le Pere Sirmond nous a donné diverſes formules de cet Examen *.

Les Rois nommoient donc aux Evêchés de plein droit, comme le prouvent les Actes des Conciles que j'ai cités, les Nominations aux Evêchés que j'ai rapportées, & quantité d'autres que je pourrois alléguer, ſi je m'étois propoſé de traiter cette matiere à fond. Quelquefois, les Nominations n'étoient pas pures & ſimples : le Roi déſignoit un Sujet pour être élû, & ordonnoit qu'il le fût. Cet-

* V. *Formul. Antiq. ad Calc. 2. Tom. Conc. Sirmond. p. 651. & ſeqq.*

Cette désignation du Roi avoit lieu : on en trouve un éxemple formel au Sujet d'Enée, Evèque de Paris. Charles le Chauve le nomma Evèque, & enjoignit au Clergé & au Peuple de Paris de l'élire : ils éxécutérent les Ordres de Sa Majesté, & cet Evèque passa pour un de ceux, qui ont gouverné le plus dignement l'Evèché de cette Capitale du Roiaume. Enée avoit été grand Chancelier. „ Ipse in cujus manu cor Regis est, „ Domini Caroli Menti infudit ut „ ejus nos Regimini committeret, „ quem in divinis & humanis re„ bus sibi fidissimum multis experi„ mentis probasset *.

Il arrivoit souvent, que le Roi permettoit aux Eglises d'élire leur Evèque, sans y prendre aucune part, & se contentoit de confirmer ou de rejetter l'élection, selon qu'il le jugeoit à propos. Si les Electeurs abusoient du droit d'élire que le Roi leur avoit laissé, l'élection revenoit de plein droit à Sa Majesté, qui pouvoit en nom-

* *Sirmond. T. II. p.* 648. *Du Bois Hist. Eccles. Paris. p.* 417.

nommer un autre, ou permettre aux Electeurs de procéder à une nouvelle élection.

Charles le Chauve étoit d'une Ambition démesurée ; & dans la vûë de se rendre le Maître des Parties de la Monarchie Françoise, possédées légitimement par les Rois ses Freres & ses Neveux, il se fit un Capital de s'attacher les Papes, & d'entretenir des liaisons, peut-être criminelles, dans les Etats de ses Neveux. Cette attention lui fit négliger ce qui se passoit dans son Roïaume : il favorisa les révoltes des Bretons, les courses des Normands, les entreprises des Papes, & celles de quelques Evêques, qui ne cherchoient qu'à s'acquerir de nouveaux droits: & il y a même bien de l'apparence, & on en a quelques preuves, que ce Monarque favorisa lui même indirectement les entreprises de la Cour de Rome.

On est convaincu, que les Papes ne s'étoient nullement mêlés des Elections des Evêques ou Archévêques du Royaume, avant le Régne de Charles le Chauve. Il n'y a personne qui ne sache, que St. Boniface Ar-

Archévêque de Mayence étoit Légat du St. Siege dès l'an 722. Néanmoins, lorsque Carloman, Maire du Palais d'Auſtraſie, voulut pourvoir aux Archevêchés & Evéchés vacans depuis pluſieurs années, il aſſembla un Synode au mois de May de l'an 742. auquel Boniface aſſiſta. Carloman y nomma des Archévêques & des Evêques aux Egliſes vacantes, & les ſoumit à ce Légat. Il fit cette Nomination de ſon Autorité privée, & en préſence du même Légat, ſans la moindre oppoſition, & ſans qu'il paroiſſe que ce Légat y ait contribué d'une maniere plus particuliere, que les autres Evêques & Grands du Royaume. Nous avons, dit Carloman, nommé des Evêques, par le Conſeil des Evêques & des Grands de nôtre Roiaume, & nous les avons ſoumis à l'Archévêque Boniface Légat du St. Siege *: „Itaque, per „ Conſilium Sacerdotum & Optimatum meorum ordinavimus per „ Civitates Epiſcopos, & conſtitui-

„ mus

* *Carloman. Capitul. I. C. I. Baluz. Capit. T. I. p.* 145.

„ mus ſuper eos Archiepiſcopum
„ Bonifacium qui eſt Miſſus S. Petri.

Cette Déclaration du Prince Carloman, Maire du Palais d'Auſtraſie, prouve que le Légat Boniface ne contribua que de ſes Conſeils à ces Nominations d'Archévêques & Evêques. Auſſi les Auteurs de la Vie de ce Légat nous aſſurent-ils, qu'il ne fit en cette occaſion que prier le Prince Carloman de donner des Evêques aux Egliſes vacantes. Nous ne voyons rien ſous les Regnes de Pepin, de Charlemagne, & de Louis le Débonnaire, qui nous faſſe connoître que les Papes ſe ſoient mêlés de l'Election des Evêques autrement qu'en priant que tel ou tel fût élu. Mais, on obſerve que le Pape Serge II, profitant des Guerres Civiles ſurvenues dans la Monarchie, entre les Rois Lothaire, Louïs le Germanique, & Charles le Chauve, après le décès de Louïs le Débonnaire Roi des François leur Pere, ou cédant aux importunités de Dreux * Evêque de Mets, Fils naturel de Charlemagne, le

† Mr. Fleury l'appelle Drogon.

le fit Légat dans les Gaules, & lui attribua des pouvoirs, dont on ne voyoit pas d'Exemples dans l'Eglise Gallicane ; & entr'autres celui d'examiner les Evèques & les Abbés élûs : ce qui arriva l'an 833.

Ces pouvoirs extraordinaires accordés par le Pape à son Légat, déplûrent aux Evèques de la Monarchie. Plusieurs d'entreux, assemblés en Synode *in Veono Palatio* *, même année 844. ne voulurent refuser, ni recevoir, l'Evèque Dreux pour Légat (ou Vicaire Apostolique dans toutes les Provinces au decà des Alpes :) ils se contenterent de déclarer, qu'il falloit remettre la discussion de cette affaire à un Concile plus nombreux, & composé des Prélats des Gaules & de

* *Sirmond. Conc. Gall. T. II. p.* 9. & 10. Monsieur Fleury appelle ce Synode le Concile que Charles fit tenir en Décembre 844. à Vernueil sur Oyse. Je crois qu'il faut mettre, *in Palatio Vernis ;* & reconnoître que ce fut le 2. Concile de Vernon. En effet, l'Auteur de la Dissertation cite en cet endroit, *Conc. Vernense II. c.* 11. *Sirmond. T. III. p.* 21. *Capitul. Carol. T. III. c.* 11. *Baluz. Cap. Reg. Franc. T. II. p.* 18.

de la Germanie. Enfin, cette Légation tomba ; Dreux ou Drogon, Evêque de Mets, n'en ayant point joui, & s'en étant même désisté.

Les Papes n'en demeurerent pas là. Nicolas I. surnommé le Grand, qui vouloit rendre l'Autorité des Papes plus grande qu'elle n'avoit jamais été, s'avisa de troubler le Roi Lothaire le Jeune dans l'Affaire de son Divorce & de son Mariage avec Valdrade, dans le temps qu'il laissoit agir le Prince Louïs le Bégue de la maniere qu'il souhaitoit, dans un Divorce, où il y avoit infiniment plus à redire, qu'à celui de Lothaire.

Ce Pape, qui, comme disent les Historiens de ce temps-là *, commandoit aux Rois & aux Princes, comme s'il avoit été le Maître du Monde, & qu'on accusoit de se croire & de se regarder comme l'Empereur de la Terre, & de renverser les Loix & les Canons, commença de s'at-

* *Chronic. Rhegin. ad an.* 868. *p.* 99. *annal Metenſ. ad an.* 868. *Cheſn. T. III. p.* 310.

s'attribuer l'Election aux Evêchés *: il ne le fit pas ouvertement dans les Roiaumes de Charles le Chauve, & de Louis le Germanique; mais, il le fit avec Autorité dans celui de Lothaire II. où il ſavoit bien que ſon pouvoir étoit redoutable.

Ce Prince aïant donné l'Evêché de Cambray à Hilduïn, Hincmar Archévêque de Rheims, Métropolitain de Cambray, refuſa de le ſacrer, à cauſe qu'il le trouvoit indigne de l'Epiſcopat. Mais, comme Cambray étoit dans le Royaume de Lorraine, les Evêques de ce Royaume ſoutenoient Hilduïn, & empêchoient qu'on ne mît un autre Evêque à ſa place. Hincmar s'en plaignit au Pape. Nicolas écrivit auſſitôt aux Evêques de Lorraine, pour leur ordonner d'exhorter le Roi Lothaire à chaſſer Hilduïn de l'Evêché de Cambray, & à permettre une Election libre à l'Egliſe de ce Dioceſe †.

Il

* *Ann. Bertin. ad an.* 863. *Cheſn. T.* 3. *p.* 218 & 220.

† *Nicol. Epiſt.* 29. *Sirm. t.* 3. *p.* 221.

Il les menaça d'Excommunication, en cas qu'ils y manquaſſent. Ce Pape imperieux & entreprenant, écrivit ſur ce ſujet d'une maniere très dure au Roi Lothaire; & le menaça de l'excommunier, s'il ne chaſſoit Hilduin. Il enjoignit de même à Hilduin de renoncer à l'Evêché de Cambray & de rendre les Revenus qu'il en avoit reçus, excepté ce qu'on jugeroit lui avoir été abſolument néceſſaire pour ſa nouriture, & pour ſon entretien *. Nicolas fit plus : il voulut faire informer pour ſavoir par la faute de qui l'Egliſe de Cambray avoit vaqué durant dix mois, une ſi longue vacance étant contraire aux Canons.

Nicol. ep. 30. *p.* 222.

Epiſt. 31. *p.* 223.

Le Pape Nicolas I. dépoſa Gonthier, Archévêque de Cologne, & Thetgaud ‡, Archévêque de Treves, au Concile tenu à Rome, en 863 †. Gonthier refuſa de déférer au Decret de ſa dépoſition § & ſoutint qu'elle étoit

‡ ou Teutgaud.

* *Hincmar. Epiſt.* 17. *T.* 2. *p.* 244.

† *Conc. Rom. C.* 3. *p.* 227. *Ann. Bertin. ad an.* 863.

§ *An. Bert. An* 864. *An. Met. an.* 866. *Gall. Chriſt. T.* 1. *p.* 258. & 259.

étoit injuſte. Lothaire II. deſaprouva de même la depoſition de Gonthier, & ne vouloit pas encore quatre ans après, qu'on élût un autre Archévêque pour lui ſucceder. Enfin, le Pape ne pouvant vaincre cette oppoſition, ni par ſes prieres, ni par ſes menaces, eut recours à Charles le Chauve, & le ſuplia de faire élire un Evêque à la place de Gonthier.

Sirmond. t. 3. p. 339. & 340.

Labb. Conc. Gen. t. 8. p. 250.

Il fut obéï, & Charles donna les mains à une Entrepriſe, qui eut des ſuites facheuſes ſous le Regne de ſes Succeſſeurs. Il eſt vrai, qu'il en avoit été puni d'avance, par les chagrins que ce Pape lui avoit donnés ſur l'affaire de Rotalde *, dépoſé de l'Evêché de Soiſſons, & qu'il rétablit contre l'Autorité des Canons, & contre les Droits de l'Egliſe Gallicane: ce que je remarquerai ailleurs.

* ou Rothade.

Le Pape Nicolas I. commença donc à ſe mêler de l'Election des Evêques de l'Egliſe Gallicane; & fut ſoutenu, même par le Roi Charles le Chauve, dans cette Entrepriſe ſi contraire aux Libertés de la Couronne, & aux Droits de l'Egliſe de France.

Char-

Charles décéda le 6. jour d'Octobre de l'année 877. & eut pour Succeſſeur le Roi Louis II. ſurnommé le Begue ſon Fils, qui ne régna qu'un an, ſix mois, & quatre jours, étant décédé le 10. d'Avril de l'année 879 *. Le peu de durée de ſon Regne n'a pas laiſſé à Louis le tems d'exercer les Droits de ſa Couronne, au Sujet de la Nomination aux Evêchés †.

Louis le Begue eut pour Succeſſeurs ſes Fils, Louis & Carloman, qui étoient encore mineurs, & dont le Regne fut troublé par les Revoltes de leurs Sujets; en particulier, par celle de Boſon, Duc ou Gouverneur de Provence; par l'ambition de Louis de Franconie leur Couſin, qui vouloit les dépouiller de leur Couronne; enfin par les courſes des Normands, qui faiſoient dans le Roiaume des deſordres affreux.

Hincmar Archévêque de Rheims, qui avoit bien eû le front d'inventer la

* *An. Bert. An.* 877. *Du Cheſn. t.* 3. *pag.* 452.

† *An. Bert. An.* 879. *p.* 268.

la Damnation de Charles Martel, & de la publier au Synode d'Attigny en Novembre de l'année 858. comme une vérité de fait *; & cela pour, intimider les Rois, & les porter à faire ce que les Evêques voudroient leur conſeiller, oſa bien encore profiter de la minorité des Rois Louis & Carloman, pour donner atteinte à leurs Droits légitimes de pourvoir aux Evêchés †.

Eude ou Odon, Evêque de Beauvais, étant décédé, le Roi Louis III. permit au Clergé & au Peuple de Beauvais de ſe choiſir un Evêque. Ils en élurent un, qu'Hincmar Archévêque de Rheims refuſa de ſacrer, à cauſe de ſon incapacité. Ils en élurent encore deux que cet Arché-

* L'Auteur ſe trompe : le Concile d'Attigny ne fut tenu qu'au mois de May 870. Il a voulu parler d'une Aſſemblée d'Evêques tenue à Quiercy, d'où ils écrivirent au Roi Louis le Germanique, lorſqu'il entra en France en Novembre 858. On attribue cette Lettre à Hincmar, Archévêque de Rheims.

† *Capit. Car. Calv. C.* 7. *Capit. T.* 1. *p.* 108. *Sirmond. T.* 3. *p.* 122. *Coint. Ann. Eccleſ. an.* 743. & 744.

chévêque rejetta l'un après l'autre, pour la même raiſon, ou parce qu'il y en vouloit mettre un de ſa main. Il ne voulut pas même conſentir qu'Odoacre, que le Roi Louis III. déſigna enſuite pour être Evêque de Beauvais, parvînt à cet Evêché : & il ſoûtint, que c'étoit aux Evêques à élire leur Confrere, que les Rois devoient ſeulement donner l'Adminiſtration du Temporel à l'Evêque qu'ils auroient élû, & envoyer leurs Ordres au Métropolitain pour le faire ſacrer. Il déclare de plus dans ſa Lettre, que Charlemagne & Louis le Debonnaire n'avoient point agi autrement, & qu'ils avoient ordonné, que conformement aux Canons, les Evêques devoient être élus par le Clergé & par le Peuple *.

Ce que j'ai rapporté ci-deſſus prouve démonſtrativement, qu'Hincmar n'étoit point ſincere : car, on ne ſe perſuade point qu'il ne fût fort inſtruit des Canons, des Uſages de l'Egliſe Gallicane, & de l'Hiſtoire de nos

* *Hincmar Ep. 12. T. 2. p. 188. &c. Antiq. de Beauv. par Louvet. T. 2. p. 163. &c.*

nos Rois, qui étoient auſſi les ſiens. On voit par-là, que ce Prélat, quoique d'une profonde érudition, ajuſtoit ſa Science à ſes Préjugés, comme lorſqu'il avoit publié l'Hiſtoire fabuleuſe de la Damnation de Charles Martel, pour détourner les Princes de toucher aux Biens de l'Egliſe.

La Lettre, dans la quelle Hincmar étale ſes ſentimens, fut écrite en 881. peu après un Synode, auquel le même Hincmar préſida, & dans lequel lui & les Evêques s'ingérerent de donner des Leçons au Roi Louis, & à ſes Miniſtres *.

Hincmar, non content de cet Attentat, avoit bien oſé ſacrer Hetillon pour l'Evêché de Noyon, à l'inſçû du Roi, contre un Droit qu'il reconnoiſſoit autentique, comme il paroît par la Lettre que je viens de citer. Il ſoutint à cette occaſion, & tâcha de faire voir, que les Evêques ne devoient pas être tirés du Palais des Rois, mais de l'Egliſe, à laquelle ils devoient préſider: que quand il s'agiſſoit de ſacrer un Evêque on ne

* *Sirmond. T. 3. pag. 502. & ſeqq.*

ne devoit point avoir égard à la recommandation des Rois, ni des Grands de la Cour, mais seulement à l'Election du Clergé & du Peuple, au Jugement que le Métropolitain avoit fait de cette Election, & du mérite des Elûs, & au consentement du Roi *. Hincmar n'avoit pas néanmoins demandé ce consentement, qu'il reconnoissoit être nécessaire; comme il paroît évidemment, non seulement par cet aveu, mais par d'autres semblables tirés de ses Ouvrages: & en particulier, dans les Conseils qu'il donnoit au Roi Louis III. pour bien gouverner son Royaume, il disoit que l'Evêque doit être élû, du consentement du Roi, par le Clergé & par le Peuple †.

Je pourrois refuter, par un grand nombre d'Exemples & de Decrets, ce qu'Hincmar ose avancer, qu'on ne doit point tirer les Evêques du Palais, si le Concile tenu à Valence

* *Flodoard. Hist. Rhem. L. 3. fol. 273. ex edit. Sirmond.*

† *Hincm. ep. 15. T. 2. p. 218.*

ce de ſon tems, ne faiſoit voir le contraire. J'ai rapporté ci-deſſus le Canon de ce Concile. Hincmar agit donc contre le Droit des Rois, & contre les Canons, lorſqu'il ſacra Hetillon Evêque de Noyon, ſans avoir eu le conſentement ou l'ordre du Roi, ſur l'Election & ſur le Sacre de ce Prélat. Ce fut pour cela, qu'on dit de lui des choſes qu'on n'auroit pas même dû dire d'un Evêque, & qu'on le regarda comme coupable *. Ce procédé de Hincmar fait voir qu'il étoit de ceux, qui ne cherchoient qu'à empiéter ſur l'Autorité des Rois, & les priver du Droit de donner les Evêchés; Droit, dont ils jouïſſoient preſque ſans trouble, depuis le grand Clovis.

Les ſentimens de ce Prélat étoient ſi peu conformes aux Canons, & à l'Uſage, qu'ils ne furent pas ſuivis. Les autres Evêques demeurerent perſuadés, que nos Rois étoient les ſeuls qui pouvoient & devoient donner les Evêchés de leur Roiaume. Ce fut

* *Flodoard. L. 3. C. 25. fol. 276. Gall. Chriſt. T. 3. p. 813.*

fut la force de ce Droit autentique, & fondé sur les Canons, qui porta les Peres du Concile tenu à Mayence en 888. à renouveller le Decret fait en 829. par le sixieme Concile de Paris, & confirmé en 836. par celui d'Aix-la-Chapelle *. Ce Decret portoit, que les Rois seroient supliés de donner de bons Evèques à l'Eglise; afin que le Clergé se maintînt dans sa dignité, que la Religion se conservât dans sa pureté, & que les Rois ne s'exposassent point au péril de perdre leurs Ames.

Rien ne prouve mieux la solidité du Droit de nos Rois touchant la Donation des Evêchés, que des Bulles de Jean X. Avant que de parler de ces Bulles, il faut observer qu'Etienne, Evêque de Liege †, étant décédé vers l'an 920. le Roi Charles le Simple donna cet Evêché à Richer, Abbé de Stablo & de Prum ‡, le Peu-

* *Conc. Mogunt. C. 3. Addit. ad 3. Capit. C. 2. Baluz. Capitul. I.*

† C'est le même que les Historiens appellent l'Evêché de Tongres.

‡ Ce sont les Abbayes connues sous les noms de Stavelo & de Prom.

Peuple & le Clergé de Liege, qui avoient accepté Richer, changerent de ſentiment ; & favoriſés par Giſelbert * Duc de Lorraine, ils n'eurent point d'égard à cette Nomination, & élurent un Clerc, nommé Hilduïn, pour Evêque. Giſelbert fit plus ; il menaça Herman Archévêque de Cologne, de le tuer, s'il ne ſacroit Hilduïn. Herman le ſacra donc, & Hilduïn prit poſſeſſion de l'Evêché. Charles en porta ſes plaintes au Pape Jean X. lequel, en connoiſſant la Juſtice, déclara par une de ſes Bulles, que, par une ancienne Coutume, il n'étoit permis à qui que ce fût, de donner à un Clerc un Evêché dans le Royaume de France, qu'au Roi ſeul, qui tenoit ſon Sceptre de Dieu même : „ Cum priſca conſuetudo vigeat „ qualiter nullus alicui Clerico Epiſ„ copatum conferre debeat, niſi „ Rex, cui divinitùs Sceptra collata „ ſunt " †. Le Pape enjoignit par la même Bulle à Herman Archévêque de

* Mr. Fleuri dit, *Guillebert qui ſe pretendoit Souverain de Lorraine.*

† *Sirmond. Conc. Gall. T. 3. p. 576.*

de Cologne, de ſe rendre à Rome, pour répondre ſur ſa conduite en cette occaſion ; & d'y venir, ſi cela ſe pouvoit, avec Richer & Hilduin, afin que ſa Sainteté pût connoitre la vérité à fond, & terminer cette Affaire.

Jean X. envoya en même temps une autre Bulle au Roi, dans laquelle il declaroit, que l'ancienne Coutume, & l'Excellence du Royaume de France, avoit établi, que perſonne n'y devoit ordonner un Evêque, ſi ce n'étoit par l'Ordre préciſ du Roi. „ De hôc verò quod Giſelbertus con- *Ibid. p.* „ tra veſtra Regna inutiliter geſſit, *577.* „ valdè doluimus; eò quòd priſca „ Conſuetudo & Regni Nobilitas „ cenſuit ut nullus Epiſcopum or- „ dinare debuiſſet abſque Regis „ Juſſione. " Ces deux Bulles données en 921. prouvent démonſtrativement, que nos Rois étoient encore en poſſeſſion de donner ſeuls les Evêchés du Royaume; qu'on ne pouvoit ſacrer un Evêque, ſi leurs Majeſtés ne l'avoient ordonné; & que cette poſſeſſion étoit établie ſur une coutume très ancienne. Le Pape pouvoit

ajouter que cette coutume étoit fonſur les Canons ; puiſque, comme je l'ai obſervé ſur un fait paſſé en 554. perſonne ne parvenoit canoniquement à l'Evêché, que par le Don du Roi.

Ce ne fut pas ſeulement par ſes Bulles, que Jean X. prouva les Droits de la Couronne de nos Rois, touchant le Don des Evêchés : il le prouva encore par ſon Jugement ; ayant maintenu Richer dans l'Evêché de Liege, que Charles lui avoit donné, & en ayant chaſſé Hilduin, qui fut regardé comme un intrus, quoiqu'il eût été élû par le Clergé & par le Peuple, que ſon Election eût été confirmée par Giſelbert Duc de Lorraine, & qu'il eût été ſacré par Herman Archévêque de Cologne, dont l'Evêque de Liege eſt Suffragant.

Les Rois Succeſſeurs de Charles le Simple, demeurerent en poſſeſſion de donner les Evêchés autant que le put permettre l'Etat de la Monarchie. Cet Etat étoit alors affreux : chacun des Ducs & des Comtes s'en étant fait des propres, autant qu'ils l'avoient pû ; & y ayant uſurpé partie

tie des Droits Régaliens, ou les ayant reçus du Roi pour les tenir en Fief de la Couronne. Par ces moyens, les Grands reçurent ou uſurperent le Droit de donner les Evèchés, & les donnerent dans l'étenduë de leurs Provinces. Mais comme par un Principe général & inconteſtable du Droit des Fiefs, le Seigneur poſſede par ſon Vaſſal, ce que ce même Vaſſal tient de lui; on ne peut nier, que les Rois n'ayent donné les Evêchés, qui ont été donnés par leurs Vaſſaux; puiſqu'ils ne tenoient que de leurs Majeſtés le Droit de ces Donations.

Sans entrer dans le détail de tous les Evèchés donnés par les Rois de la ſeconde Race, Succeſſeurs de Charles le Simple, je paſſe au Regne de Hugues-Capet; & jobſerve qu'Adalberon, Archévêque de Rheims, étant prêt à décéder, déſigna Gerbert pour lui ſuccéder, ce qui arriva en 988 *. Quoique cette déſignation ne fut

Nos Rois de la 3e. Race ont encore joüi du Droit de nommer aux Evêchés. Mais les Papes, les Evêques, &

* *Gerbert. Epiſt.* 150. & 152. *Cheſn. T.* 2. *p.* 824.

autres, ont commencé à les troubler dans cette paisible Jouïssance.

fut point conforme aux Canons, elle fut légitimée, pour ainsi dire; le Clergé & le Peuple de Rheims ayant ensuite élû Gerbert pour leur Evêque. Cependant, Hugues donna cet Archévêché en 989. à Arnoul, Légitimé de France, Fils du Roi Lothaire, & le lui donna *gratis*, comme sa Majesté l'assure dans la Lettre qu'elle écrivit sur ce sujet au Pape Jean XV *. Après cette Nomination, Hugues enjoignit au Clergé & au Peuple de Rheims de l'élire, c'est-à-dire de le recevoir † : ce qu'ils firent sans balancer.

Le Roi Huges-Capet donna aussi en 993. L'Evêché du Puy à Guy d'Anjou, Abbé de Cormery ‡. Ces deux Exemples, qui ne sont pas seuls sous le Regne de ce Prince, prouvent clairement, qu'il jouït comme ses Prédécesseurs, Rois des François, du

* *Du Chesn. T. 4. p. 113.*

† *Append. ad Epist. Gerbert. Epist. Du Chesn. T. 2. p. 828.*

‡ *Labb. Bibl. T. 1. p. 749. Gall. Christ. T. 3. p. 910.*

du Droit de donner pleinement les Evêchés; & comme ſes nominations eurent toujours lieu, il s'enſuit, que ce Droit a été reconnû par les Egliſes de France.

Hugues décéda le 24. jour d'Octobre 997*, & eut pour Succeſſeur Robert ſon Fils, Roi pieux, & très pieux. Ce Prince donna les Evêchés de même que les Rois ſes Prédéceſſeurs, & les donna de plein Droit. Il nomma en 1007. à l'Evêché de Chartres, le ſavant Fulbert, qui le reconnoit dans une de ſes Lettres, & déclare n'avoir obligation de cet Evêché, qu'à ſa Majeſté †. Robert donna celui d'Orléans à St. Thierry vers l'an 1009. En 1013. il donna l'Archévêché de Bourges à Gauslin, ſon Frere naturel; & le lui donna, malgré le Clergé de Bourges qui ne vouloit point de Gauslin pour Archévêque, &

* Mr. Fleury dit 996. Mezeray dit le 29. Aouſt, ou ſelon d'autres le 22. de Novembre 996.

† *Fulbert. Epiſt. Du Cheſn. T. 4. p. 172. & p. 146.*

& qui perſiſta près de cinq années dans ſon refus *.

Le Chapitre de Chartres élut en 1028. ſon Doyen pour Evêque. Le Roi caſſa cette Election, donna cet Evêché à Thierry, Chefecier de la Cathedrale; & Thierry fut Evêque †. Enfin, le Roi Robert donna ſucceſſivement l'Evêché de Langres à Richard & à Hugues: & chacun d'eux en fut Evêque; quelque oppoſition que puſſent faire le Clergé & le Peuple, à qui ces deux Evêques ne plaiſoient point du tout ‡.

Ce grand nombre d'Exemples démontrent, que le Roi Robert étoit en pleine Poſſeſſion de donner les Evêchés de ſon Royaume, & de les donner purement & ſimplement, & ſans aucun concours de l'Election du Peuple & du Clergé: qu'il jouïſſoit de ce Droit, & l'éxerçoit auſſi librement, que l'avoient éxercé les Rois

* *Gall. Chriſt. T. 1. p. 161.*
† *Gall. Chriſt. T. 3. fol. 486.*
‡ *Chronic. S. Benign. Divion. Spicil. T. 2. p. 459.*

Rois de la premiere & de la ſeconde Race, qui avoient eû le plus d'Autorité.

Comme ce Prince n'avoit en vûe, que l'honneur de Dieu, le ſalut des Ames, & l'avantage du Dioceſe en particulier, & du Roiaume en général; il retractoit ſans peine ſa Nomination, lorſque le Clergé & le Peuple du Dioceſe, au quel il avoit nommé un Evêque, lui preſentoient un ſujet plus digne de l'Epiſcopat. Robert ayant donné l'Evêché d'Auxerre à unClerc nommé Guy, ſe retracta lorſque le Clergé & le Peuple l'eurent ſupplié de le donner à leur Archidiacre, qui paroiſſoit devoir remplir plus dignement, les devoirs attachés à l'Epiſcopat*.

Robert ſe contentoit ſouvent de déſigner un Evêque, & d'ordonner au Clerger & au Peuple de l'élire. Ce Prince déſigna ou nomma Francon à l'Evêché de Paris †. Le Peuple &

* *Hiſt. Epiſcop. Antiſ. C.* 48. *Labb. Bibl. T.* 1. *p.* 447.

† *Fulbert. Epiſt. T.* 4. *p.* 181. *& Ep.* 88. *inter editas.*

& le Clergé l'élurent enſuite ſur l'ordre qu'il leur en donna. Souvent, il permettoit aux Egliſes d'élire leur Evêque: il confirmoit l'Election, lorſquelle avoit été faite, ſi l'Evêque élû lui paroiſſoit digne d'un Miniſtere ſi ſublime: & lui donnoit le temporel de l'Evêché. Cette maniere de parvenir à l'Epiſcopat étoit la plus ordinaire; & c'eſt pour cela, que Fulbert, Evêque de Chartres, Prélat dont le nom ſeul fait l'éloge, diſoit dans une de ſes Lettres à Albon, autrefois Evêque de Paris, qu'on parvenoit à l'Epiſcopat par l'Election du Clergé, les Suffrages du Peuple, & le Don du Roi *.

Les Ducs & les Comtes faiſoient auſſi élire les Evêques dans leurs Duchés & Comtés. Mais il falloit le Don du Roi, afin que cette Election fût Canonique. Le même Fulbert ne voulut point conſentir à l'Election de l'Evêque qu'Etienne Comte de Champagne avoit fait élire †; parce qu'il s'étoit emparé de l'Evêché ſans

* *Fulb. Epiſt. apud Cheſn. T.* 4. *p.* 174.
† *Id. Epiſt.* 43. *Ibid. p.* 174.

ſans le commandement du Roi. Ce n'eſt pas, néanmoins, qu'il n'y eût quelques Grands dans le Royaume, qui euſſent le pouvoir de conſommer entiérement cette grande affaire; & ces Grands étoient ceux qui avoient reçû des Rois, ces Droits Régaliens, pour les tenir en Fief de la Couronne *.

Robert décéda le 20. jour de Juillet 1031. † le Roi Henry I. ſon Fils, lui ſuccéda, & exerça dès la premiere année de ſon Regne, le Droit de nommer au Evêchés; Droit, dont tous les Rois de France ſes Prédéceſſeurs avoient joui aſſez paiſiblement. Leutheric ‡, Archévêque de Sens, étant décédé, Henri donna en 1032. cet Archévêché à Gildhuin, malgré le Clergé & le Peuple de Sens, qui vouloient pour leur Archévêque un nommé Menard §; & la Nomination du

* *Chronic. Ademar. Labb. Bibl. T. 2. p.* 176. & 180.

† Mezeray dit le 20. de Juillet de l'an 1033.

‡ Ou Leotheric.

§ *Chronic. St. Petr. vivi Senon. ad an.* 1031. *Spicil. T. 2. p.* 742.

du Roi eut lieu. Henri s'étant rendu en Bourgogne avant l'an 1044. donna l'Evêché d'Auxerre à Hebert II. du nom, ſelon la coutume, dit un Auteur de ces tems-là *.

Ce Monarque donna en 1052. l'Evêché de Laon à Elinard, Chapelain de la Reine d'Angleterre, ſans la participation du Clergé & du Peuple de ce Dioceſe †. Il donna de même en 1053. l'Evêché d'Auxerre à Geoffroy Fils de Hugues, Comte de Nevers; & ſa nomination fut fort agréable au Clergé, parce que cet Evêque nommé avoit beaucoup de mérite §. Enfin, le Roi Henri donna l'Archevêché de Rheims à Guy de Belleſme, qui le gouverna très bien ‡.

Ces Nominations au Evêchés, & ces Donations pures & ſimples des Evê-

* *Geſt. Epiſcop. Antiſſiod. C.* 50. *Labb. Bibl. T. I. p.* 451.

† *Guibert. de vit. ſuâ L.* 3. *C.* 2 *p.* 496. *Edit. Paris Dacheri. Gall. Chriſt. T.* 2. *p.* 619.

§ *Geſt. ou Hiſt. Epiſcop. Antiſſiod. C.* 51. *Labb. Bibl. T. I. p.* 452.

‡ *Marlot. Hiſt. Rhem. Metropol. T.* 2. *p.* 102.

Evèchés, & ſouvent malgré le Clergé, prouvent que le Roi Henri I. ſe maintint dans le Droit de donner les Evèchés : Droit, dont avoient joüi tous ſes Prédéceſſeurs, Rois des François, depuis le grand Clovis ; Droit enfin, qui étoit conforme aux Canons, & que le Pape Jean X. avoit reconnû pour juſte & légitime. Néanmoins, les Papes Succeſſeurs de Jean X. voulant s'attribuer ce Droit, & l'ôter aux Rois, troublerent Henri dans ſa jouïſſance, & quelques-uns même nommerent aux Evèchés du Roiaûme.

Le Roi Henri I. aiant donné l'Evèché de Mâcon à un ſujet que le Pape Nicolas II. en jugeoit indigne ; & le Roi demeurant ferme dans la Réſolution de le faire ſacrer ; ce Pape pria Gervais, Archévèque de Rheims, d'employer ſon crédit & ſon interceſſion auprès du Roi, afin qu'il ceſſât de ſoutenir cet Evèque *. Mais ce Pape ajoûta des menaces ; déclarant, que, ſi le Roi perſiſtoit dans ſes ſentimens, il s'attireroit la co-

* *Marl. Hiſt. cit. T.* 2. 116.

colere de Dieu & de St. Pierre.

Le Pape Leon IX. étoit allé plus loin ; puiſqu'au Concile tenu à Rheims en 1048. il avoit ordonné, qu'on ne pourroit parvenir à l'Epiſcopat, que par l'Election du Clergé & du Peuple. Ainſi, ce Pape avoit par ce Decret, abrogé les Nominations faites par les Rois, & le concours de leur Autorité à l'Election des Evèques. Ce Decret n'eut pas lieu en France; le Roi ayant continué de nommer, comme il paroît par les Exemples que j'ai rapportés. Ce Pape fit plus : il s'ingéra de nommer lui même aux Evèchés : il donna un Evèque à ceux de Nantes ; mais, ils le refuſerent, parce que, dirent-ils à ſa Sainteté, il étoit indigne, non ſeulement de l'Evèché, mais auſſi de toute autre dignité.

Ibid. T. 2. p. 121.

On voit par tout ce que j'ai rapporté ci-deſſus, que nos Rois de la premiere Race jouïrent fort paiſiblement du plein Droit de nommer aux Evèchés: Que quand ils ne nommoient pas, ils permettoient au Clergé & au Peuple d'élire un Evèque ; & confirmoient enſuite l'Election, ſi elle leur

leur paroiſſoit Canonique, & ſi l'Evêque élû étoit digne de l'Epiſcopat: Que Pepin & Charlemagne agirent de même pendant tout leur Regne; n'étant point vrai, que Charlemagne ait rendu la Liberté des Elections aux Egliſes: Que Louis le Débonnaire accorda cette Liberté en 822; mais que ſon Ordonnance n'eût aucun effet; & qu'il donna les Evêchés, de la même maniere que les Rois des François ſes Prédéceſſeurs les avoient donnés: Que ſes Fils & Succeſſeurs jouïrent des mêmes Droits, dans la jouïſſance deſquels Hincmar, Archévêque de Rheims, entreprit de les troubler, profitant du bas âge des Rois, & des malheurs de l'Etat: Qu'enfin le Pape Jean X. déclara par ſes Bulles données en 921. qu'il n'y avoit que le Roi de France ſeul, qui pût & qui fût en Droit de nommer, & de donner les Evêchés de ſon Roiaume; & qu'on ne pouvoit ſacrer aucun Evêque pour les Evêchés de France, que par un Ordre exprès de Sa Majeſté.

On voit de plus, que les Rois Hugues-Capet, & Robert, ont nommé de

de plein Droit, aux Evêchés de leur Royaume, & l'ont fait malgré le peuple & le Clergé, quand ils l'on jugé à propos: Que quelquefois ces Princes ont ſeulement déſigné celui qu'ils vouloient qu'on élût; ce qui étoit exécuté: Que, cependant, ils ſe contentoient auſſi quelquefois, de permettre l'Election & de la confirmer, lorſqu'elle avoit été faite, & de donner main levée du temporel de l'Evêché à l'Evêque élû. On voit enfin, que le Roi Henri I. Fils & Succeſſeur de Robert, jouït des mêmes Droits que les Rois ſes Prédéceſſeurs; mais que les Papes, qui cherchoient depuis long-tems à s'attribuer la Nomination aux Evêchés, commencerent de l'y troubler. Leurs Deſſeins n'eurent pas ſous ſon Regne, le Succès qu'ils s'étoient promis; mais, ils ne ſe rebuterent pas, comme je l'obſerverai dans la ſuite.

Henri I. décéda le 4. jour d'Aouſt 1060*, & eut pour Succeſſeur Philip-

* Mezerai dit ſur la fin de l'année.

lippe I. ſon Fils aîné, qui étoit alors dans ſa huitiéme année. Ce Prince eut des Régens fermes & habiles. Devenu majeur, il ſe gouverna très ſagement & avec fermeté: ce qui continua juſques vers l'âge de 40. ans, où il ſe donna tout entier à ſes plaiſirs, vécut dans la moleſſe, & négligea ſes Droits. Il régna 49. ans, 2. mois, & 6. jours; & décéda le 29. de Juillet de l'année 1108.

Les Papes qui occuperent le St. Siege pendant ſon Regne, furent extrémement zélés pour établir ce qu'on appelloit alors la Liberté de l'Egliſe, qui n'alloit pas moins, qu'à mettre le Clergé dans une Indépendance entiere des Rois, tant pour les perſonnes, que pour les biens; & à mettre le tout ſous la Dépendance de l'Egliſe de Rome.

Ces Papes furent Nicolas II. qui décéda le 7. de Juin 1061*. Alexandre II. qui tint le Siege depuis le premier jour d'Octobre 1061. juſqu'au 20. jour d'Avril 1073. Gregoi-

*. Mr. Fleury dit *vers la fin du mois de Juin.*

goire VII. fut élû le jour de la ſepulture d'Alexandre, 22. de ce mois, & il décéda le 25. de Mai 1085. Victor III. ſon Succeſſeur fut couronné le jour de la Pentecôte 24. Mai 1086. & mourut le 16. de Septembre de l'année ſuivante. Urbain II. qui lui ſuccéda fut élû le 12. de Mars 1088. & mourut le 29. de Juillet 1099. Paſcal II, fut élû le 12. jour d'Aouſt de la même année; & il tenoit encore le Siege lorſque le Roi Philippe I. décéda. Quelques-uns de ces Papes, & entr'autres Gregoire VII. pouſſerent les choſes aſſez loin. Ils eurent des Légats, qui furent encore moins moderés qu'eux; & qui, animés d'un eſprit d'Ambition, excéderent fort les termes de leurs devoirs, & le pouvoir canonique qu'ils avoient comme Légats *.

Les Evêques étant très autoriſés dans le Royaume, les Papes crurent qu'ils ne pouvoient parvenir au grand deſſein qu'ils avoient d'étendre l'Autorité du St. Siege, qu'en ſe les at-

* *De Concord. Sacerd. & Imper. de Legatis p.* 731. 813. *&c.*

attachant uniquement : ce qu'ils ne pouvoient faire qu'en leur donnant des Evèchés, ou les y maintenant, s'ils concouroient avec eux à leur deſſein ; & en les dépoſant, s'ils y étoient contraires. Les Papes ſe propoſerent donc de s'attribuer, excluſivement à tous autres, la Nomination aux Evèchés ; & quand ils ne nommeroient pas, le Droit de juger de la validité des Elections, & d'ôter ce Droit aux Rois. Ils réſolurent auſſi d'avoir part dans les Elections par eux, ou par leurs Emiſſaires, & d'ôter encore ce Droit aux Rois. Enfin, ils voulurent même les priver du Droit de donner le Temporel des Evèchés aux Evèques élû, & d'en recevoir ſerment de fidélité.

Ces Deſſeins des Papes éclaterent principalement ſous le Regne de Philippe I., & trouverent des Obſtacles plus ou moins grands, ſelon que les Rois & les Princes eurent plus ou moins de fermeté.

Il faut ſe ſouvenir qu'à cet égard, le Royaume de France étoit à peu près, ſous le Regne de Philippe I., ce qu'eſt aujourd'hui l'Allemagne.

Le Roi y étoit reconnu pour le ſeul & unique Roi du Royaume : il y étoit bien plus abſolu, que l'Empereur ne l'eſt en Allemagne : mais ſa Puiſſance n'étoit bien grande, que dans les terres ou mouvances de ſon Domaines. Il y avoit pluſieurs Ducs & Comtes, qui avoient chez eux les Droits Régaliens ; les uns plus, les autres moins : tels étoient les Ducs de Normandie, d'Aquitaine, & de Bourgogne ; les Comtes de Champagne, de Flandres, &c.

Ces Ducs & ces Comtes ſe maintinrent beaucoup mieux dans la jouiſſance des anciens Droits de la Couronne au ſujet de l'Election des Evêques, que ne fit le Roi même ; ſoit qu'ils euſſent plus de fermeté que le Roi n'en fit paroître, ſoit que les Papes n'euſſent pas jugé à propos de les y troubler beaucoup ; perſuadés, qu'ils en viendroient aiſément à bout, lorſqu'ils auroient ruiné toute l'Autorité du Roi. En effet, on vit ces Ducs & ces Comtes jouïr preſque ſans trouble du Droit de nommer aux Evêchés, & d'y nommer même des perſonnes qui en étoient tout-à-fait

fait indignes, ou qui n'étoient point encore à beaucoup près d'un âge à pouvoir remplir les Fonctions de l'Epiſcopat. On vit en même tems les Rois troublés dans cette jouïſſance de pourvoir aux Evèchés, par les Papes, & par les Evêques de leur Royaume, ou plûtôt des Terres de leur Domaine, & de celles qui en étoient mouvantes, comme je le ferai voir dans les Remarques ſuivantes.

Les Papes avoient défendu aux Eccléſiaſtiques de recevoir aucuns Bénéfices des Rois: ils avoient défendu aux Rois, & aux autres Puiſſances temporelles, de donner des Dignités Eccléſiaſtiques, & d'accorder les Inveſtitures des Evèchés & des Abbayes; & enfin, ils avoient défendu aux Evêques, Abbés, & autres Eccléſiaſtiques, de prêter ſerment de fidélité aux Rois & aux Seigneurs Laïques.

Richer, Archevêque de Sens, étant décédé le 27. de Janvier de l'année 1095*, Daïmbert, Chanoine & Vida-

* Mr. Fleury dit *à la fin du mois de Decembre* 1096.

dame de Sens, fut élû par le Clergé & par le Peuple de ce Diocese, pour lui succeder. Le Roi eut part à l'Election, & de plus donna les Régales, ou le Temporel de l'Archévêché de Sens à Daïmbert, Archévêque élû *.

Hugues, Archévêque de Lion & Légat du St. Siege, s'oppoſa, comme Légat, & comme Primat au Sacre de Daïmbert. Il s'y oppoſa comme Primat, voulant que l'Archévêque élû de Sens reconnût la Primatie de Lion, & s'y ſoumît, avant que d'être ſacré. Il s'y oppoſa comme Légat du St Siege, à cauſe que le Roi avoit eu part à cette Election, & qu'il avoit inveſti Daïmbert des Régales de l'Archévêché, quoique les Papes euſſent ordonné que les Rois n'auroient aucune part aux Elections, & ne pouroient donner l'Evêché, ou en inveſtir.

Yves, Evêque de Chartres, que nous verrons dans la ſuite ſi contraire aux Droits Régaliens, les ſoutint avec fer-

Yvo Carnot. Epiſt. 238.

* *Chronic. S. Petr. vivi Senon. an.* 1095. *Spicil. T.* 1. *p.* 749.

fermeté dans cette occaſion. Il le pouvoit faire avec ſuccès, étant un des plus ſavans Canoniſtes de ſon Siecle. Il écrivit donc à l'Archévêque de Lion; &, répondant aux Ordres qu'il donnoit chaque jour aux Evêques des Gaules de la part des Papes, touchant la Défenſe faite aux Rois de ſe mêler en aucune maniere des Elections des Evêques, & à la Défenſe faite aux Evêques de recevoir des Rois l'Evêché, ou le Temporel de l'Evêché, il lui dit: „ Nous vous prions, en vous conſeillant, de nous donner moins d'Ordres, avec injonction de les exécuter ſous l'Obédience que nous devons au St. Siege: de peur, qu'en nous ordonnant, comme vous faites, des choſes qui ſont impoſſibles, nous ne ſoyons contraints, quoique malgré nous, de deſobéir. Il vous eſt aiſé de commander de loin: mais, il ne nous eſt pas poſſible d'agir de même, nous qui ſommes ſur les lieux. Nous ſommes prêts de nous expoſer à tout pour exécuter les Decrets du St. Siege touchant la Défenſe de la Foi, la Correction des Fideles, la

„ converſion des pécheurs, & pour
„ empêcher les crimes & les deſor-
„ dres que nous prévoyons être près
„ d'arriver : mais on ne doit point
„ nous enjoindre, ſous peine de Dé-
„ obéiſſance au S. Siege, de ne pas
„ faire, ou d'empêcher, des actions
„ & des coutumes dans leſquelles
„ le Salut ne court aucun riſque ;
„ puiſqu'on ne péche point en les
„ faiſant, & qu'on ne profite aucu-
„ nement pour ſon Salut, en ne les
„ faiſant pas. Vous changez, di-
„ minuez, ou annullez, comme il
„ vous plaît, des Uſages que les an-
„ ciens ont ordonnés, qui ſont paſ-
„ ſés en coutume, & que la ſainte
„ Autorité de nos Peres avoit affer-
„ mis. C'eſt à vôtre prudence, qui
„ doit s'attacher uniquement à être
„ utile pour le Salut de tous ceux
„ qui vous ſont ſoumis, à éxaminer
„ & à voir à quoi on doit s'en
„ tenir ; ſi c'eſt aux Decrets des SS.
„ Peres, qui nous parlent encore
„ dans leurs Livres : ou aux Ordres
„ qui y ſont contraires, & qu'on
„ attribue à l'Egliſe Romaine, quoi-
„ qu'on ſoit perſuadé qu'elle n'a pas
„ d'au-

„ d'autre deſſein que de ſuivre &
„ d'honorer les Traditions des An-
„ ciens. Je ne vous parle point de
„ la ſorte, pour empêcher qu'on ne
„ faſſe des Decrets nouveaux contre
„ les Abus qui ſont auſſi nouveaux:
„ mais, je parle de la ſorte, parce que
„ le Pape Zoſime diſoit aux Peuples
„ de Narbonne: *Le S. Siege ne peut,*
„ *& il ne lui eſt point permis, de rien*
„ *accorder de contraire aux Ordonnances*
„ *des Peres. Il n'eſt point auſſi permis*
„ *d'y rien changer. Car l'Antiquité, que*
„ *les Decrets des SS. Peres ont rendu vé-*
„ *nérable, a pris chez nous de très fortes*
„ *racines; & elle ſubſiſte, ſans que per-*
„ *ſonne ait encore oſé l'ébranler* *.

„ On lit dans le Diurnal Romain *Diurn. Roman.*
„ cette partie du Serment prêté par
„ les Papes, lorſqu'ils ſont ſacrés:
„ *Je promets.... de ne rien diminuer,*
„ *changer, ou innover, dans la Tradition*
„ *tenue par les Peres les plus approuvés,*
&

**Contra Statuta Patrum concedere aliquid, vel immutare nec hujus quidem Sedis poteſt Autoritas: apud nos enim inconvulſis radicibus vivit Antiquitas, cui Decreta Patrum ſanxere Reverentiam.*

„ *& qui a été tenuë & gardée juſqu'à*
„ *preſent. Mais, je promets, comme leur*
„ *Diſciple & leur Imitateur, de tenir*
„ *& garder de toutes les forces de mon*
„ *Eſprit, toutes les Traditions Canoni-*
„ *ques.*

„ Saint Gregoire, écrivant à Mau-
„ rice ſur l'affaire de Theodore, lui
„ marque, que les Prêtres commet-
„ tent un grand Crime, lorſqu'ils
„ s'attribuent quelques Droits con-
„ tre l'ancien Uſage. Le même Pa-
„ pe ordonne, que tous les Uſages
„ anciens ſoient conſervés inviola-
„ blement.

„ Le Pape Leon IV. écrit au
„ Juge de Sardaigne: *Ce n'eſt point*
„ *la Coutume de l'Egliſe Romaine, &*
„ *nos Prédéceſſeurs n'y ont point intro-*
„ *duit l'Uſage, d'aller contre les anciens*
„ *Canons, ni de préſumer d'introduire*
„ *des Uſages nouveaux.* "

Yves de Chartres rapporte encore diverſes Conſtitutions ou Decrets des Papes, qui tous ordonnent que les anciens Uſages, autoriſés par les Peres, ſoient conſervés; & qui défendent d'en établir de nouveaux, qui y ſoient contraires. Il parle enſuite de

de quelques Droits, que l'Archévêque de Lion prétendoit comme Primat, & comme Légat du St. Siege. Puis il lui dit: „ Quant à ce
„ que vous me mandez, que l'Arché- *Yvo Epist.*
„ vêque élû de Sens a reçu du 65
„ Roi l'Inveſtiture de ſon Archévêché, je n'en ſai rien, & ne le lui ai
„ point entendu dire. Mais, quand
„ il l'auroit fait, comme l'Inveſtiture
„ n'a aucune force de Sacrement
„ dans l'Etabliſſement d'un Evêque;
„ ſoit qu'on la reçoive, ou qu'on
„ ne la reçoive pas; nous ne ſavons
„ point en quoi cette Inveſtiture eſt
„ contraire à la Foi, & à la S. Reli-
„ gion: puiſque, d'ailleurs, il ne nous
„ paroît point qu'il ſoit défendu aux
„ Rois d'inveſtir de l'Evêché l'Evê-
„ que élû canoniquement. Nous liſons
„ que de très SS. Papes ont employé
„ leur interceſſion auprès des Rois,
„ pour obtenir que leurs Majeſtés in-
„ veſtiſſent des Evêques élûs des
„ Evêchés auxquels ils étoient élûs;
„ & qu'ils ont refuſé de ſacrer
„ quelques Evêques élûs, parce qu'ils
„ n'avoient pas encore obtenu l'E-
„ vêché des Rois. Nous en aurions

„ rapporté pluſieurs exemples, ſi nous
„ n'avions craint de rendre nôtre
„ Lettre trop longue. Le Pape
„ Urbain a ſeulement exclus les Rois
„ de l'Inveſtiture Corporelle, autant
„ que nous l'avons pû apprendre:
„ mais, il ne les a pas exclus de l'E-
„ lection, en tant qu'ils ſont les
„ Chefs du Peuple, ni de la Conceſ-
„ ſion des Evèchés. Le 8. Concile
„ leur défend à la vérité d'aſſiſter à
„ l'Election des Evêques: mais, il ne
„ leur défend pas de ſe trouver à la
„ Conceſſion de l'Evèché. Qu'im-
„ porte de quelle maniere les Rois
„ donnent l'Evèché, ſoit par la
„ main, ſoit par le conſentement,
„ ſoit par la parole, ſoit par la Croſ-
„ ſe; puiſque le deſſein ou l'inten-
„ tion de leurs Majeſtés n'eſt point
„ de rien donner de Spirituel aux
„ Evêques élûs, mais ſeulement le
„ Temporel de l'Evèché, qu'ils tien-
„ nent de la Magnificence des Rois?
„ C'eſt pourquoi S. Auguſtin dit
„ dans le ſixiéme Traité de la premie-
„ re Partie de ſon Commentaire ſur
„ l'Evangile ſelon St. Jean: *Par*
„ *quel Droit défendez-vous le bien*
„ *tem-*

„ *temporel des Egliſes ? Eſt-ce par le*
„ *Droit divin ? Eſt-ce par le Droit hu-*
„ *main? Nous avons le Droit divin dans*
„ *les Ecritures ; & le Droit Roial ſe*
„ *trouve dans les Loix. Car par le Droit*
„ *divin, la Terre, & tout ce qu'elle*
„ *contient, apartient à Dieu : mais, on*
„ *dit en vertu du Droit humain, cette*
„ *Terre eſt à moi, cette Maiſon m'apar-*
„ *tient, & cet homme eſt mon Eſclave.*
„ *Otez le Droit des Empereurs, qui eſt-*
„ *ce qui oſe dire: cette Terre, cette Mai-*
„ *ſon, & cet Eſclave ſont à moi? Ne*
„ *dites donc point: qu'y a-t-il entre vous*
„ *& cette poſſeſſion? C'eſt par le Droit*
„ *des Rois, qu'on poſſede des biens. Vous*
„ *avez dit: Qu'y a-t-il entre le Roi*
„ *& moi? Ne dites donc plus que ces*
„ *biens ſont à vous, d'autant que vous*
„ *avez renoncé aux Droits, par leſ-*
„ *quels on poſſede ces biens..*

„ Si les Choſes que vous défendez,
„ continue Yves de Chartres par-
„ lant à l'Archévêque de Lion, é-
„ toient défendues par les Loix divi-
„ nes, il ne ſeroit point permis aux
„ Supérieurs de les faire éxécuter
„ aux uns à la rigueur, & d'en diſ-
„ penſer les autres qui demeurent
„ paiſibles poſſeſſeurs des honneurs

„ qu'ils avoient reçus, ce qui donne
„ occaſion aux autres de dire; ces
„ choſes ſont à preſent illicites ſeu-
„ lement parce que les Supérieurs
„ les ont défendues; & elles ſont
„ permiſes en même temps, parce
„ qu'ils veulent bien diſpenſer de les
„ éxécuter. Nous voyons qu'aucun
„ Prélat, ou du moins preſqu'aucun,
„ n'a été condamné pour avoir fait
„ infraction à ces Ordonnances: mais, nous avons bien vû, que cette tranſgreſſion a été cauſe que pluſieurs Prélats ont été fort inquiétés & véxés, que pluſieurs Egliſes ont été dépouillées, qu'on en a vû naître quantité de Scandales; & que cela a donné lieu à la diviſion entre le Sacerdoce & l'Empire, quoique l'Univers ne puiſſe être en ſureté ſans l'union de ces deux Puiſſances ſublimes. Nous voyons, que des Evêques & des Abbés infortunés ne peuvent, ni ne veulent, prendre ſoin de corriger les mauvaiſes mœurs des perſonnes qui leur ſont ſoumiſes, ni réparer les bâtimens dépendans de leurs Egliſes; étant uniquement

„ oc-

„ occupés à trouver quelque puiſſant
„ Protecteur, par le moyen duquel ils
„ puiſſent ſe maintenir dans leurs Bé-
„ néfices. Enfin, nous voyons, que
„ par ce moyen pluſieurs Prélats, dont
„ l'Election étoit Canonique, &
„ s'étoit faite gratuïtement, tom-
„ bent dans le Crime de la Simonie,
„ étant obligés de s'acquerir à force
„ d'Argent, des Patrons & des Inter-
„ ceſſeurs, qui empêchent qu'ils ne
„ ſoient honteuſement chaſſés de
„ leurs Bénéfices. "

L'Evêque de Chartres repréſente encore dans la même Lettre à l'Archévêque de Lion, que tous les gens de biens ſouhaitent que les Miniſtres de la Cour de Rome s'attachent à faire ceſſer les grands Crimes & les Deſordres, qui leur ſont parfaitement connûs, plûtôt qu'à détruire des Coutumes, qui ſont, ou bonnes, ou indifférentes *.

Cette Lettre fait voir, que les gens de biens regardoient les Entrepriſes des Papes ſur l'Autorité des Rois, en ce qui concernoit la Donation qu'ils

*. V. *Ivon. Ep.* 60. *p.* 27. & 28. *Edit. Evanton.*

qu'ils faiſoient des Evêchés, comme une Nouveauté criante, & très contraire à l'eſprit des anciens Papes : Que le Droit de nos Rois étoit ſoutenu par une très longue Poſſeſſion, reconnue valable par les Papes mêmes, qui avoient prié les Rois de donner les Evêchés à des Clercs, que le Peuple & le Clergé demandoient pour Evêques ; & qui avoient refuſé de ſacrer des Evêques élûs, parce qu'ils n'avoient pas obtenu des Rois la Donnation des Evêchés. Ce qui étoit arrivé tant de fois, qu'Yves de Chartres n'avoit oſé charger ſa Lettre d'un ſi grand nombre d'Exemples, crainte de la rendre trop longue.

Il paroit encore que les Papes fatiguoient extraordinairement les Evêques & les Abbés, qui avoient reçû des Rois le Temporel de leurs Bénéfices; & cela, pour faire perdre ce Droit à nos Rois, & ſe l'attribuer entiérement. Je parlerai plus au long de ces Inveſtitures. Ainſi, je reviens au Droit que Philippe I. avoit de donner les Evêchés ; Droit, dont il avoit hérité des Rois des François ſes Prédéceſſeurs ; Droit, reconnu juſte & lé-

légitime, comme je le viens d'obſerver; Droit, enfin, dont il a joui, mais dans la jouïſſance duquel il a été ſi troublé, qu'il a été comme forcé d'en ſouffrir la diminution.

Il faut ſe ſouvenir que le Roi Philippe I. n'étoit que dans ſa huitiéme année, lorſqu'il monta ſur le trône. Baudouïn, dit le Pieux Comte de Flandres, eut la Régence du Roiaume pendant la Minorité. Il décéda le premier jour de Septembre de l'année 1067. Baudouïn de Mons, Comte de Flandres, ſon Fils, gouverna encore quelque tems le Royaume, ſoit comme Régent, ſoit comme premier Miniſtre.

Gilbert, Evêque de Bauvais, étant décédé le 12. de Septembre 1066. Guy, Doyen de S. Quentin en Vermandois, fut établi Evêque de Beauvais, par Baudouïn, Régent du Royaume †, & ſacré par Geoffroy *, Archévêque de Rheims aſſiſté des Evêques ſes

† *Fragm Vit. Ste. Romanæ Dacher. Not. ad Opera Guiberti, p. 600.*

* Je trouve que c'eſt Gervais, & non pas Geoffroy.

ſes Suffragans. Ce fait prouve, que les Rois étoient en pleine Poſſeſſion de donner les Evêchés, lorſque Philippe I. monta ſur le Trône & qu'ils jouïſſoient encore aſſez paiſiblement de ce Droit.

Hildebert Evêque du Mans, & depuis Archévêque de Tours, faiſant compliment à un Evêque qui venoit d'obtenir ſon Evéché du Roi Philippe I., témoigne de la joie de ce qu'en cette occaſion, Sa Majeſté avoit dignement récompenſé la vertu, & aſſûre, parlant à cet Evêque, que la diſpoſition du Roi a été ſaine & prudente, & qu'il ne pouvoit faire un meilleur choix, ni donner l'Evêché à une perſonne qui le méritât mieux *.

Le Pape Gregoire VII. reconnoit lui-même, dans ſes Lettres, qu'un Clerc ne pouvoit être Evêque dans le Royaume, ſans le conſentement du Roi. C'eſt pour cela, qu'il dit qu'il faut preſſer le Roi de permettre que l'Archidiacre d'Autun ſoit fait Evêque de Mâcon; cet Archidiacre ayant

* *Blondeau, Biblioth. Canon. T. 1. p. 577.*

ayant été élû à cet Evéché du conſentement de ſa Majeſté *. Or, ſi le Pape n'eut pas été convaincu que c'étoit au Roi à donner l'Evêché, il n'auroit point parlé de la ſorte ; ſurtout, l'Archidiacre ayant été élû canoniquement, ſon Election ayant été exempte de Simonie, & le Roi y ayant conſenti.

Yves de Chartres, tout paſſionné qu'il étoit pour les Droits des Papes, reconnoit ingénûment dans une de ſes Lettres, qu'il devoit ſa Grandeur au Roi ; & que S. M. l'avoit tiré de la pouſſiere pour le placer ſur le Trône des Princes du Roiaume † : c'eſt-à-dire, en bon François, qu'Yves de Chartres avoüoit, que le Roi lui avoit donné l'Evêché, & qu'il lui avoit toute l'obligation de ſa Promotion à l'Epiſcopat.

Philippe ſe contentoit quelquefois de donner ſon conſentement aux Elections ; & d'ordonner au Métropolitain

* *Greg. VII. L.* 1. *Ep.* 35. *Not. ad Ep. I. Ivon. Carnot. p.* 148.

† *Ivon. Carn. Ep.* 22. *p.* 11. *Cheſn, T.* 4. *p.* 218.

litain de ſacrer l'Evêque élû. Jean I. Evêque d'Orleans, étant décédé en 1096, l'Archévêque de Tours, ſon Frere obtint le conſentement du Roi, pour faire Evêque un Archidiacre d'Orleans, nommé Jean. La plus ſaine partie du Clergé d'Orleans rejetta cet Archidiacre, à cauſe de ſa jeuneſſe, & que ſes mœurs ne paroiſſoient pas bien réglées; & obtinrent le conſentement du Roi pour l'Election de Sance *, leur Doyen, qui étoit d'un âge aſſez avancé, & de bonnes mœurs. Cette Election faite, le Roi ordonna que Sance fût ſacré. Ses ennemis s'y oppoſerent, alléguant, qu'il étoit Simoniaque. Sur cette Accuſation, Yves Evêque de Chartres, Guillaume Evêque de Paris, Gautier Evêque de Meaux, délégués par l'Archévêque de Sens pour ſacrer Sance, élû Evêque d'Orléans, l'ajournerent, lui & ſes Accuſateurs, pour comparoître devant eux à Chartres, afin de connoître la vérité ou la fauſſeté de cette Accuſation. Les Accuſateurs n'ayant point com-

* Mr. Fleury l'appelle Sanction.

comparu, Sance jura lui ſeptiéme qu'il n'étoit point Simoniaque, & qu'il n'avoit point envahi l'Evêché; après quoi, ces Evêques le ſacrerent.

On aprend en détail de la Lettre qu'Yves de Chartres écrivit ſur ce ſujet en 1097. à Hugues, Archévêque de Lion, Légat du St. Siege *. On y voit de plus, que ce conſentement donné, le Roi ordonna à l'Archévêque de Sens de ſacrer l'Evêque elû d'Orléans; & que cet Archévêque, ne pouvant éxécuter cet Ordre par lui-même, chargea les Evêques de Paris, de Meaux, & de Chartres, ſes Suffragans, de l'éxécuter: ce qu'ils firent. Il paroit par la même Lettre, que ſuivant l'ancien Uſage de l'Egliſe, on termina cette affaire ſans la participation de la Cour de Rome & de ſes Miniſtres, quoique l'Evéque élû fût accuſé de Simonie & d'Invaſion de ſon Evêché. Ce qui eſt le plus à remarquer, c'eſt que dans cette occaſion le Roi commande,

* *Ivon. Carn. Ep.* 54. *p.* 24. *Gall. Chriſt.* 2. *p.* 245.

de, & eſt obéi ; & que dans le même tems il prie le Pape de vouloir ordonner que l'Evêque de Paris ſoit ſacré, comme je l'obſerve dans la ſuite.

Je crois devoir remarquer, qu'on voit dans cette Lettre deux choſes ſingulieres; la premiere, que les Evêques, délégués pour ſacrer celui d'Orleans, l'ajournerent à Chartres, avec ſes Accuſateurs; la ſeconde, que l'Evêque élû d'Orleans, jura lui 7. qu'il étoit innocent des Crimes, dont on le chargeoit. Je ne dirai rien de cet uſage, qui étoit ancien & autoriſé par les Canons; mais je ne puis m'empêcher d'obſerver, que l'ajournement donné à Chartres à l'Evêque élû d'Orleans, & à ſes Accuſateurs, eſt une preuve du peu d'Autorité des Rois de France de ce tems-là, dans les Villes qui n'étoient point de leur Domaine: car, l'Evêque de Chartres dit nettement, qu'il n'avoit marqué Chartres dans l'ajournement, qu'afin que l'Evêque élû & ſes Accuſateurs y puſſent parler en toute ſûreté, & ſans crainte d'en être empêchés par l'Autorité du Roi: *Statuimus*

mus locum, Carnutum videlicet, ubi Potestas Regia eis obesse non poterat.

Il faut se souvenir de ce que j'ai dit ci-dessus, que le Royaume de France étoit, sous le Regne de Philippe I, à peu près ce qu'est aujourd'huy l'Allemagne: Que le Roi y avoit son Domaine particulier, dans lequel il étoit absolu: Que le reste du Royaume étoit à la vérité, sous la Souveraineté & le Ressort du Roi: mais, qu'il étoit possédé par des Ducs, Comtes, & autres Grands, qui étoient Maîtres dans leurs Terres.

Sance, Evêque d'Orleans, prit possession de son Evêché: &, lors de son entrée, il délivra à la priere d'Yves de Chartres, un de ses Clercs qui étoit prisonnier; & il le délivra le jour de son Entrée, selon l'Usage de la Ville d'Orleans. Ce sont les Termes qu'employe Yves de Chartres: *In die vestri Introitûs, secundùm morem vestræ Civitatis.* On regarde ces paroles d'Yves de Chartres, comme une preuve que les Evêques d'Orleans étoient dès lors en possession de donner

Yvon. Carnot. Epist. 51.

ner la Liberté à ceux qui ſe trouvoient dans les priſons de la Ville, lorſqu'ils y faiſoient leur prémiere entrée : Privilege qui ſubſiſte encore. Mais, à parler franchement, j'ai bien des ſujets d'en douter.

Il faut obſerver, que les Evêques, & même les Doyens des Chapitres, & les Abbés, avoient une ample Juriſdiction ; les premiers, ſur les Chanoines & les Prêtres ; les ſeconds, ſur les Moines qui leur étoient ſoumis. Ils puniſſoient les coupables de leur Autorité privée : & une des punitions les plus ordinaires étoit la priſon ; peine, qui ſubſiſte encore chez les Moines. C'étoit l'Uſage de mettre en liberté quelques-uns de ces priſonniers, ou même tous, aux prémieres Entrées des Evêques & des Abbés, & même aux grandes Cérémonies.

On ſait que le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Paris, & le Couvent de S. Martin des Champs, ont entr'eux une Confraternité très étroite ; qu'autrefois le Chapitre de Nôtre-Dame faiſoit une Proceſſion ſolemnelle à S. Martin aux Rogations,

tions, ce qui ſe pratique encore ; & que le Couvent de Saint Martin venoit auſſi en Proceſſion à Nôtre-Dame. Or, le Chapitre de Notre-Dame venant à St. Martin, obtenoit la liberté d'un priſonier, Membre du même Couvent, lorſqu'il y en avoit : & réciproquement, le Chapitre de Nôtre-Dame accordoit la même grace au Prieur & Couvent de St. Martin.

Je paſſe bien de pareils éxemples, qui tous ſervent à prouver, que les Evèques, & Doyens des Chapitres, avoient Droit de Juſtice ſur les Prêtres & ſur les Chanoines ; les mettoient Priſonniers, quand le cas y échéoit ; & leur accordoient la liberté aux grandes Cérémonies. Je me perſuade, que ce fut en vertu de ces Droits, que l'Evèque d'Orleans rendit la liberté au Clerc, dont parle Yves. Et ce qui ne permet pas d'en douter, c'eſt que ce même Evèque le fit renfermer quelques jours après dans la priſon. Yves s'en plaint fortement * ; & nous aſſure que ce Clerc étoit

* *Yvon. Carnot. Ep. 53. p. 24.*

étoit de l'Egliſe, ou, à tout le moins, du Dioceſe d'Orleans.

Je ne trouve aucune preuve ancienne dans l'Hiſtoire du Droit dont jouïſſent les Evêques d'Orleans, de donner, lors de leur entrée ſolemnelle dans cette Ville, la liberté aux Priſonniers qui s'y trouvent renfermés. Je ſai, qu'on attribue l'Origine de ce Droit à la Grace que fit Agrippin, Gouverneur d'Orleans à St. Agnan qui en étoit Evêque, de lui accorder l'élargiſſement de tous ceux qui ſe trouvoient dans les priſons de cette Ville; ce qui arriva vers l'an 390*. je ſuis ſurpris que depuis cette année à l'an 1096., c'eſt-à-dire, pendant 706. années, on ne trouve aucune preuve que les Evêques d'Orleans ayent uſé de ce Droit. Or, de celle qu'on trouve en 1096. tirée de la Lettre d'Yves de Chartres, on ne peut rien inférer pour la jouïſſance de ce Droit, comme je l'ai remarqué. Il ſeroit à ſouhaiter au moins, que nous euſſions des preuves de la jouïſſance de ce Droit, depuis l'an 1096; mais, on paſſe encore quelques Sie-

* *Hubert. Hiſt. de S. Agnan p.* 3.

Siecles, ſans en trouver aucune. On ſait ſeulement, qu'il a été déclaré valable par quelques Arrêts des Parlemens. Je crois que le plus ancien, que nous ayons, eſt celui que rendit en 1522. le Parlement de Bourdeaux en faveur d'un particulier dont on pourſuivoit la punition pour un crime, & dont il croyoit avoir obtenu grace, aïant été élargi des priſons d'Orleans, lorſque Jean d'Orleans Longueville, Evêque de ce lieu, y avoit fait ſon entrée ſolemnelle.

Le Roi Philippe I. nomma l'Abbé de Sainte Euphémie en Calabre, à l'Evêché de Chartres vers l'an 1077. & pria Gregoire VII. de le ſacrer Evêque de cette Ville. Quelques Clercs de l'Egliſe de Chartres aſſurerent auſſi le Pape, que les principaux du Chapitre de cette Ville ſouhaitoient cet Abbé pour Evêque, mais qu'ils ne l'avoient point élû. Là-deſſus, cet Abbé déclara par deux fois au Pape Gregoire, qu'il n'accepteroit la Donation du Roi, que par le Conſeil de ſa Sainteté: & ſur cette déclaration, Gregoire proteſta qu'il ne le ſacreroit Evêque, qu'après que

le Clergé & le Peuple de Chartres l'auroient élû canoniquement *.

La Donation de l'Evêché de Chartres faite par Philippe I. à l'Abbé de Sainte Euphémie n'eut pas lieu pour deux raiſons. La premiere, parce que cet Abbé le refuſa lui même, en ne voulant l'accepter qu'aux conditions qu'il plairoit au Pape Gregoire VII. & que ce Pape dont le grand deſſein étoit de priver les Rois du Droit de donner les Evêchés, ſans la participation du Peuple & du Clergé, voulut que ce don fût accompagné de l'Election du Clergé & du Peuple; ce qui étoit renverſer un des beaux Privileges de la Couronne, & un Privilege dont le Roi venoit de jouïr, comme je l'ai fait voir. La ſeconde raiſon fut, que le Chapitre de Chartres ne voulut point élire cet Abbé pour Evêque, ayant de l'averſion pour les Normands, & appréhendant extrémement de leur être ſoumis †.

Il faut obſerver à ce ſujet, que ce Ro-

* *Greg. VII. L. V. Epiſt II. Cheſn. L. 4. p.* 211.

† *Oderic. ou Orderic. Vital. Hiſt. L.* 5.

Robert, Abbé de Sainte Euphémie dans la Calabre, s'appelloit Robert de Grand-ménil, autrefois grand Seigneur dans la Normandie. Il avoit été l'un des principaux Fondateurs de l'Abbaye de St. Evroul; il en étoit Abbé, lorſqu'il quitta cette Abbaye, & même la Province, vers l'an 1063. pour éviter la colere de Guillaume le Bâtard, Duc de Normandie, qui, ſur quelque rapport, crut qu'il lui étoit infidele *.

Robert tâcha de rentrer dans l'Abbaye de St. Evroul, par l'Autorité des Papes: mais, le Duc l'ayant menacé de le faire pendre par ſon Capuce au plus haut Cheſne de la Forêt, s'il entroit dans la Normandie, il s'enfuit pour la ſeconde fois; & après avoir erré quelque tems, avec pluſieurs Moines de St. Evroul qui l'avoient ſuivi, Robert Guiſcard †, Duc de Calabre, ſon parent, lui fit bâtir & fonda l'Abaye de Sainte Euphé-

* *Id. Hiſt. L.* 3. *Cheſn Hiſtor. Norman p.* 481.

† Mr Fleury l'appelle Guiſchard, Duc de Pouille, de Calabre, & de Sicile.

phémie ; & la lui donna †. Il étoit venu en France pour quelques affaires, lorſque le Roi Philipe I. voulut lui donner l'Evèché de Chartres * ; & ce fut au tetour de ce Voïage, qu'il vit Gregoire VII. dans la Lombardie, & qu'il l'aſſûra qu'il avoit refuſé le Don du Roi, n'ayant rien voulu faire en cette occaſion, que de l'avis de ſa Sainteté : ce ſont les propre termes de la Lettre du Pape ‡.

Si les Papes tâchoient de priver nos Rois du Droit de nommer aux Evèchés, & de les donner ; ils s'adreſſoient auſſi quelques-fois à nos Rois, pour faire faire des Elections Canoniques. Le Pape Aléxandre II. en avoit agi de la ſorte, comme le prouve la Lettre, par laquelle il remercie Gervai, Archevèque de Rheims, d'avoir éxécuté fidellement ſes Ordres, conſeillant à Phillippe I. Roi de France, de faire élire canoniquement un Evèque, à la place de celui de Chartres, que ce Pape avoit dépo-

† *Ibid. p.* 482. *&* 483. *Dumouſtier Neuſtr. p.* 104. *& ſeqq.*

* *Ord. Vital. L.* 5. *Cheſn. Ibid. p.* 583.

‡ *Greg. VII. L.* 5. *Ep.* 11. *Cheſn. t.* 4. *p.* 211.

posé. Alexandre ordonne par la même Lettre à Gervais, de rendre graces au Roi, & aux Grands de la Cour, de ce qu'ils ont fait en cette occasion*. Cette Lettre est de l'an 1063. ou 64. ce quiparoit en ce que le Pape y dit, que l'Evêque d'Orleans venoit de faire un faux serment au Concile de Chalon sur Saone, auquel Pierre, Evêque d'Ostie, présidoit. Or, ce Concile fut tenu en 1063.

Cette Epoque fait voir, que le Roi Philippe I. n'étoit tout au plus que dans sa douziéme année, lorsque le Pape écrivit cette Lettre; & que ce Prince fit élire un Evêque à Chartres, au lieu de le nommer conformément aux Droits de sa Couronne. Mais, il étoit aisé de surprendre un Roi de cet âge, qui ne pouvoit encore être instruit à fonds, des Droits de sa Couronne, & qui se laissoit persuader sans beaucoup de peine; n'ayant pas encore l'expérience nécessaire pour discerner ses véritables intérêts dans une matiere aussi embrouil-

* *Alexandr. II. Ep.* 18. *apud Chesn. t.* 4. *p.* 205.

brouillée, que commençoit de l'être celle de donner des Succeſſeurs aux Evêques décédés.

Je ne ſai point qui fut l'Evêque de Chartres depoſé par le Pape, ni qui étoit celui que le Roi fit élire. Le nom de celui, qui fut depoſé, commence dans la Lettre du Pape par une *H.* & un *i*, *Hi.* Mais, il ne s'en trouve aucun pour ce tems-là, dans le Catalogue des Evêques de Chartres donné par les Sainte-Marthe, qui commence par ces deux Lettres, ni par d'autres qui puiſſent y avoir quelque rapport. Il eſt vrai que ces Meſſieurs ne ſont pas toûjours éxacts dans le Catalogue des Evêques, qui ont occupé le Siege de Chartres ſous le Regne de Henri I. & ſous les prémieres années de celui de Philippe I. Par exemple, ils mettent* Robert I. devant Agobert, quoique Robert fut élû ſous le Pontificat de Gregoire VII. comme ils le diſent ſur des preuves; & qu'Agobert eût occupé le Siege de Chartres ſous le Regne de Henri I. comme ils l'établiſ-

* *Gall. Chriſt. T.* 4. *fol* 486. & 487.

bliſſent ſur des Chartres qu'ils rapportent. Ainſi, ſelon eux-mêmes, Agobert a été Evêque de Chartres avant l'an 1060. que le Roi Henry I. décéda; & Robert ne l'a pû être avant le mois de May de l'année 1073. puiſqu'il fut élû ſous le Pontificat de Gregoire VII. qui ne parvint à la Papauté, qu'au même mois de Mai 1073. Cela étant, comme il paroît par les preuves que les Sainte-Marthe nous ont données, ils ont tort de mettre Robert devant Agobert; & ils ont d'autant plus de tort, qu'ils ont renverſé, comme ils le diſent eux-mêmes, l'ancien Catalogue, dans lequel Robert étoit mis après Agobert. En effet, Agobert eſt devant Robert dans la Parthenie ou Hiſtoire de Nôtre-Dame de Chartres par Roulliard *.

Nos Rois étoient en Droit de donner les Evêchés de leur Royaume: les Papes s'efforcerent de leur ôter ce Droit, & mirent tout en uſage pour y réüſſir, ſous le Regne de Phi-

* *Roull. Parthen. ou Hiſt. de N. D. de Chartr. fol.* 252.

Philippe I. Ce Monarque s'y opposant comme il le devoit, le Pape Gregoire VII, qui ne pouvoit soufrir le moindre obſtacle à ſes deſſeins, en prit ſujet d'accuſer Philippe d'opprimer les Egliſes du Royaume, autant qu'il lui étoit poſſible*.

Les Papes ne furent pas les ſeuls qui troublerent le Roi Philippe I. dans le Droit de nommer aux Evêchés : il y fut encore troublé par les Evêques, & par d'autres Eccléſiaſtiques de ſon Royaume, qui voulurent de plus, le priver de tout le Droit qu'il avoit de concourir aux Elections de quelques Dignités, dont il s'agit, pendant ſon Regne.

Thibaud de Pierre-fonds, Evêque de Soiſſons, étant décédé l'an 1080, le Roi donna cet Evêché à un Religieux nommé Urſion, qui étoit ſavant, & dont le Frere, nommé Gervais, étoit un des Officiers de la Maiſon de Sa Majeſté. Les zélés ſe perſuadant qu'il n'avoit pas toutes les qualités qu'ils auroient ſouhaité, s'en plaignirent

* *Greg. VII. l. 1. ep. 35. Not. ad Epiſt. Ivon. Carnot. ep. 66. p. 148.*

gnirent au Pape Gregoire VII: & ce Pontife, dont l'unique but étoit d'humilier les Rois, de leur ôter le Droit de donner les Evèchés, & de s'en rendre Maître, chargea Hugues, Evèque de Die, ſon Légat*, quoique contre le Droit & la Raiſon, d'informer de la capacité d'Urſion, & de la maniere dont il étoit parvenu à l'Evèché.

L'Evèque de Die ajourna l'Evêque nommé de Soiſſons à comparoître au Concile qui ſe tenoit à Meaux ſous la protection de Thibaut, Comte de Champagne. Urſion n'ayant point comparu, l'Evèque de Die Légat du St. Siegé, le priva de l'Evêché, enjoignit au Clergé & au Peuple de Soiſſons ſous les peines ordinaires, d'élire inceſſamment un Evêque; ce qu'ils firent, choiſiſſant Arnoul de Pamele, ſimple Religieux, mais qui avoit été Abbé de St. Medard de Soiſſons †.

Voi-

* C'eſt le même qui fut depuis Archévêque de Lion avec la même qualité de Légat, dont il a déja été parlé cy-deſſus.

† *Excerpt. è Geſt. S. Arnulph. Sueſſion. Epiſc. Cheſn. t. 4. p. 165.*

Voilà une Procédure des moins Canoniques. L'Evêque de Die n'informe point juridiquement, ſi Urſion eſt parvenu canoniquement à l'Evêché de Soiſſons; il ſe contente de l'avoir ſommé une fois de comparoître: n'ayant point comparu, pour des raiſons que je ne ſai pas, & qui étoient peut-être très légitimes, il le condamne, ſans l'avoir ouï, ſans l'avoir convaincu, ſans qu'il ait rien confeſſé; & de plus, le prive de tous les Droits qu'il avoit à l'Evêché. Quelqu'irreguliere que fût la Dépoſition d'Urſion, Evêque nommé de Soiſſons; néanmoins elle eut lieu; & la Nomination du Roi demeura nulle.

Je ne puis aſſez admirer l'ignorance, ou la mauvaiſe-foi, de Claude Dormay, qui parlant de la Dépoſition d'Urſion, après avoir dit qu'il avoit obtenu du Roi Philippe l'Evêché de Soiſſons, aſſûre, qu'il s'étoit trouvé des gens aſſez lâches pour ſeconder le deſſein du Roi; & ajoûte: „ Pour comprendre ceci, il faut ſa„ voir que nos Rois prétendoient, ou „ nommer aux Evêchés, ou au moins

„ y

„ y faire recevoir du Clergé ceux „ qui leur étoient agréables: qu'au „ contraire, le Clergé ſe maintenoit, „ autant qu'il pouvoit, dans le Droit „ d'élire, ſans avoir égard à la vo- „ lonté des Rois: & que le St. Pere „ favoriſoit ordinairement, la Liberté „ des Elections. Certes, dit enco- „ re cet Hiſtorien, à moins qu'on ne „ ſe fût oppoſé alors vigoureuſement „ aux deſſeins de la Cour, il eût été „ à craindre, qu'on n'eût douné les „ Evêchés à des perſonnes peu capa- „ bles, & qu'on n'eut eu égard à la „ Nobleſſe & aux Services rendus à „ la Couronne, plûtôt qu'à la Capa- „ cité *. "

Un autre Auteur mieux inſtruit, ou moins prévenu, auroit dit tout le contraire; & auroit reconnû, que nos Rois étoient en Droit de nommer aux Evêchés: qu'ils en avoient joui paiſiblement depuis le Regne du grand Clovis: que ce Droit étoit autoriſé par la Coutume, & conforme aux Canons: que leurs Majeſtés en avoient

* *Dorm Hiſt. de Soiſſ. L. 5. Ch. 21. T. 2. p. 65.*

avoient uſé pour le plus grand bien de l'Egliſe, ayant donné par ce moyen de très ſaints Evêques à l'Egliſe Gallicane, & arrêté une infinité d'abus & de deſordres, qui ſe commettoient chaque jour dans les Elections: mais, que les Papes, & quelques Evêques entiérement devoués à la Cour de Rome, tâchoient d'uſurper ces droits ſur les Rois, & avoient fait de ſi grands efforts ſous le Regne de Philippe I. pour parvenir à cette Uſurpation, qu'ils avoient réüſſi preſque entiérement, & que dans cette vûë, l'Evêque de Die, Légat du St. Siege, avoit privé Urſion, Evêque nommé de Soiſſons, de l'Evêché de cette Ville, qui lui avoit été donné par le Roi. Urſion fut donc privé de l'Evêché de Soiſſons par l'Evêque de Die, qui préſidoit alors à un Concile tenu à Meaux, & on élût au même Concile Arnoul de Pamele pour remplir cet Evêché.

Il ne paroit point par l'Hiſtoire de cet Evêque, qui a été mis au nombre des Saints, qu'il ait obtenu le conſentement du Roi pour ſon Election. Mais, il eſt vrai, qu'il gagna

les

les bonnes graces de ce Prince, en envoïant ſur le champ un de ſes Moines aſſurer la Reine Berthe, qu'elle étoit enceinte d'un Fils, qui ſeroit nommé Louis, & qui ſuccéderoit au Roi ſon Pere, quoique cet Enfant n'eut encore aucun mouvement.* Il eſt donc à croire que la Reine, qui reconnut bientôt la vérité de cette Prophétie, obtint du Roi la confirmation de la Promotion de S. Arnoul à l'Evêché de Soiſſons. Et il ne falloit pas une moindre interceſſion, pour obtenir du Roi, qu'il ſouffrît patiemment, la Dépoſition d'un Homme qu'il avoit nommé à un Evêché; & l'Elévation d'un autre ſur le même Siege. Pour prouver inconteſtablement, que Philippe ſupportoit fort impatiemment les Dépoſitions des Evêques de ſon Royaume, il ne faut que rapporter de quelle maniere il en uſa envers Arnoul, Archévêque de Tours. Il le chaſſa de ſon Archévêché, parce qu'il favoriſoit la Dépoſition des Evêques de France, faite par les Légats des Papes: il lui fit

* *Cit. Excerpt. Cheſn. t. 4. p. 165.*

fit donner un Succeſſeur, qui jouït paiſiblement de l'Archévêché.

Cependant, les Papes vouloient abſolument que les Rois n'euſſent aucune part à la Promotion aux Evêchés de leurs Royaumes. Geoffroy de Boulogne, Evêque de Paris, étant décédé en 1095. le Clergé de Paris élut pour Evêque Guillaume de Montfort, Frere de Bertrade de Montfort, que le Roi avoit épouſée. Guillaume étoit encore jeune, & demeuroit à Chartres ſous la diſcipline d'Yves, Evêque de cette Ville, Partiſan des Papes, & qui concouroit de toutes ſes forces, à l'exécution de leurs deſſeins. Guillaume le conſulta d'abord, pour ſavoir s'il accepteroit cette Election. Yves lui conſeilla de l'accepter, après avoir été aſſûré par des perſonnes de confiance, que cette Election étoit Canonique, & qu'elle n'avoit été faite, ni par Argent, ni par aucune violence de la part du Roi.

Réfutation de la nouvelle Diſcipline, & de ſes Partiſans.

On aprend ce détail d'une Lettre d'Yves de Chartres au Pape Urbain II. à la fin de la quelle il ſuplie ſa Sainteté d'accorder à l'Evêque élû la diſpence d'âge, & de tout ce qui pou-

pouvoit être imparfait dans cette Election ; & de n'ajoûter aucune foi à tout ce que les ennemis de cet Evêque élû, pouvoient alléguer contre lui *. Quoique le témoignage d'Yves de Chartres dût être valable en cette occaſion, cependant le Pape ne s'en contenta pas : il fallut que le Doyen, le Chantre, & l'Archidiacre de Paris, ſe rendiſſent à Niſmes, où le Pape étoit alors. Ils lui préterent ce Serment „ Nous jurons, que nous „ avons élû Guillaume de Montfort „ pour nôtre Evêque, ſans y avoir „ été portés par aucun preſent que „ nous ayons reçû, ni par aucune „ promeſſe qui nous ait été faite ; „ ſans avoir égard à la liaiſon de ſa „ Sœur avec le Roi, & ſans que „ le Roy ou Bertrade, Sœur de nôtre „ Evêque élû, nous ayent fait à „ ce ſujet, aucunes menaces. Ainſi Dieu nous ſoit en aide, & les „ S S. Evangiles que nous touchons. † " Voilà un Evêque élû librement ſous les yeux du Roi ; & le

ſans, & en particulier d'Yves de Chartres.

* *Yvon. Carn. Ep. 43. pag. 19.*

† *Yvon. Carn. Ep. 54. p. 25.*

le Roi n'a aucune part à ſa Promotion à l'Evêché, ſi ce n'eſt qu'il prie le Pape d'ordonner que cet Evêque élû ſoit ſacré *.

Quel Renverſement de Diſcipline! Il n'étoit permis à qui que ce fût de ſacrer un Evêque dans le Royaume, & pour un Evêché ſitué dans la France, que par un Ordre précis du Roi; & perſonne n'étoit en droit de donner un Evêché dans le Royaume de France, que le Roi ſeul; comme le Pape Jean X. l'aſſûroit en 921: & 175. ans après, c'eſt-à-dire en 1096. le Roi eſt exclus de tous ces Droits, & ſe voit réduit à la fâcheuſe néceſſité de prier le Pape d'ordonner qu'un Sujet, qu'il ſouhaite pour Evêque de Paris, ſoit ſacré par le Métropolitain, & ſes Suffragans. Le Roi s'étoit-il attiré cette privation de ſes Droits? C'eſt ce qui ne paroît point: mais, c'eſt que les Papes avoient réſolu de lui ôter ce Droit, & de ſe l'approprier.

C'étoit la Coutume ſous la premiere & la ſeconde Race, que la validité ou in-

+ *Id. ep.* 50. & 54. *Ep.* 23. & 25.

invalidité des Elections des Evêques fuſſent reconnuës & jugées par leur Métropolitain ; & celles des Métropolitains, par les Evêques leurs Suffragans; & cela, conformément aux Canons des Conciles & aux Decrets des Papes: & 70. ans après, les Papes les privent abſolument de ce Droit, & ſe l'attribuent, ſans que ces Evêques ayent rien fait, qui pût, ou qui dût, le leur faire perdre. Il eſt vrai, qu'Yves de Chartres écrivit à l'Archévêque de Sens ſur cette Election; mais, ce ne fut point pour le prier de la confirmer, comme Métropolitain : ce fut ſeulement pour l'informer qu'elle étoit Canonique, & que le Pape l'avoit confirmée.

Je ne ſai par quel Eſprit les Evêques avoient abandonné leurs Droits de la ſorte ; puiſque la Confirmation du Pape les engageoit à de longs Voyages, & de grandes dépenſes ; & que d'ailleurs, la Cour de Rome ne les expédioit qu'après des longueurs fatigantes*. On peut voir, à ce ſujet, les courſes auxquelles l'Evêque élû de

* V. *Yvon. Carnot. Ep.* 55. *p.* 25.

de Beauvais se trouva engagé en 997. pour obtenir que son Election fût confirmée.

Passons à d'autres Elections. Anceau, Evêque de Beauvais, étant décédé le 21. jour de Décembre de l'année 1099. les Légats du St. Siege défendirent au Clergé de Beauvais, de procéder à une nouvelle Election, sans avoir recu là-dessus les Instructions du Pape. Le Clergé ne déféra point à un Ordre, qui etoit presque sans éxemple dans l'Eglise Gallicane. Il procéda sérieusement à une Election; & la plupart des Electeurs donnerent leurs voix à Etienne de Garlande, Fils de Guillaume de Garlande, grand Sénéchal du Royaume. Etienne étoit Chanoine de Beauvais; mais il n'étoit pas encore dans les Ordre Sacrés.

Yves de Chartres, qui avoit gardé un profond silencee, lorsqu'il avoit vû donner par Robert, Duc de Normandie, l'Evêché de Lisieux à un Laïque ignorant; & qu'il l'avoit ensuite vû donner par le même Duc, à deux Enfans, qu'il avoit substitués l'un à l'autre: lui, dis-je, qui avoit gardé un pro-

profond ſilence dans ces Donations d'Evêchés faites à des perſonnes que tous les Canons en excluoient, cria de toutes ſes forces contre l'Election d'Etienne de Garlande, parce qu'elle avoit été faite du conſentement du Roi Philippe I, & qu'elle lui étoit agréable. Il écrivit aux Légats du Pape, & leur montra, que leurs Ordres avoient été mépriſés en cette Election; qu'Etienne étoit un ignorant & un joüeur; que l'Archévêque de Lion, Légat du St. Siege, l'avoit chaſſé de ſon Egliſe pour adultere; que cette Election s'étoit faite conformément à la volonté du Roi & de Bertrade; & que, ſi elle avoit lieu, les Canons & les Statuts de l'Egliſe Romaine alloient en France tomber dans le mépris & l'oubli *.

Qui croiroit que ce même Yves de Chartres, qui veut ici que les Canons & les Statuts de la Cour de Rome ſoient gardés & obſervés, & qui ne veut pas que l'Election ſe faſſe du con-

* *Yvon. Carnot. ep.* 87. *p.* 42. *Cheſn. T.* 4. *p.* 227.

consentement du Roi, soit le même, qui, quelques années auparavant, s'étoit recrié contre ces Canons & Statuts; qui les avoit traités de nouveauté dangereuse, qui causoit des maux & des desordres infinis; qui, enfin, sembloit ne vouloir pas qu'on les gardât? qui croiroit que celui qui rejette une Election, parce qu'elle s'est faite du consentement du Roi, soit le même qui avoit fait voir, que nos Rois étoient en pleine possession de donner les Evèchés; que de très saints Papes, persuadés de la validité de ce Droit, avoient prié les Rois de donner des Evèchés à des Clercs, que le Peuple souhaitoit pour Evèques, & n'avoient pas voulu sacrer Evèques des Clercs élûs par le Clergé & par le Peuple, parce que les Rois ne leur avoient pas donné l'Evèché?

Mais, tel étoit l'esprit d'Yves de Chartres. Conduit par la passion, ou par l'Interêt, il vouloit aujourd'hui ce qu'il condamnoit demain; & il ne manquoit point d'Autorités, pour insinuer qu'il avoit toûjours raison. Ce qui étoit aisé, sur-tout s'agis-

giſſant de la Promotion aux Evèchés. Yves ne ſe contenta pas d'avoir écrit aux Légats contre l'Election d'Etienue de Garlande : il écrivit encore au Pape Paſcal II. & lui repreſenta, que, non obſtant les defenſes de S. S. & de ſes Légats, le Clergé de Beauvais avoit élû Evêque, Etienne de Garlande, jeune Clerc, qui n'étoit pas encore Soudiacre, qui n'étoit point ſavant, qui étoit attaché au Jeu & aux Femmes, & qui avoit été accuſé publiquement d'adultere ; ce qui avoit donné lieu à l'Archévêque de Lion, Légat du St. Siege, de l'excommunier. Il finit, ajoûtant que ces defauts étoient cauſe, que la plus ſaine partie du Clergé de Beauvais ne conſentoit point à l'Election; mais que la Cabale des méchans l'emportoit *. On n'a point les Lettres, que le parti d'Etienne de Garlande écrivit au Pape pour juſtifier ſon procédé : mais, on ſait que celles d'Yves de Chartres porterent le Pape à ne pas vouloir confirmer cette Election.

Le

* *Yvon. Ep.* 89. *p.* 43. *Gall. Chriſt. T.* 2. *p.* 383.

Le Clergé de Beauvais s'en prit hautement à ce Prélat, & l'accusa d'avoir empêché que l'Election d'Etienne de Garlande ne fût confirmée. Il tâcha de s'en disculper : il écrivit même au Pape, & lui remontra, que le Clergé de Beauvais ne reconnoissoit qu'un défaut dans Etienne de Garlande, qui étoit, de n'être pas encore dans les Ordres Sacrés ; ayant, à cela près, les qualités nécessaires à un Evêque : que si l'Archidiacre Liscard l'avoit autrefois accusé d'adultere, ce Crime n'avoit jamais été prouvé : & que cet Archidiacre, loin de persister dans son accusation, étoit au contraire de ceux qui le souhaitoient pour Evêque, avec le plus de passion *.

Voilà ce que l'on appelle chanter la Palinodie, particuliérement sur un fait capital, c'est-à-dire, sur le Crime d'adultere. Yves assure dans ses Lettres aux Légats du Pape, qu'Etienne de Garlande est un adultere, que l'Archévêque de Lion, aussi Légat du St. Siege, l'a chassé de l'Eglise,

* *Yvon. Ep. 92. p. 44. Gall. Christ. ibid.*

gliſe, & l'a excommunié pour ce Crime. Voilà un fait des plus autentiques, parce qu'il eſt ſuivi d'un Jugement du Légat, qui n'a pas dû, ni pû le faire, ſans information; & ainſi voilà un fait conſtant. Néanmoins, Yves dit ici, qu'il n'a point été prouvé; & que celui-là même, qui en avoit accuſé Etienne de Garlande, le deſavoue abſolument. Voilà une Contradiction des plus fortes, & dont un homme intégre n'auroit jamais été capable. Cependant Yves, qui s'étoit dementi ſi formellement, ſe dementit encore quelque tems après, ſur le reproche que le Pape lui fit de parler pour & contre; & il déclara, qu'il n'avoit écrit à la juſtification d'Etienne de Garlande, qu'à cauſe qu'on l'en importunoit: *Importunitate enim ſuâ extorſit à me has Litteras.* Je ne ſai ſi l'importunité pouvoit éxiger d'un Homme de bien un deſaveu ſemblable ſur des faits auſſi circonſtanciés. Quoi qu'il en ſoit, le Pape crut Yves de Chartres, lorſqu'il accuſa Etienne de Garlande: mais, il ne l'écou-

* *Yvon. Ep.* 55. *p.* 45.

couta pas même quand il entreprit de le juſtifier ; & il rejetta ſon Election avec indignation.

Il eſt bon d'obſerver, que la validité de cette Election ne fut point diſcutée ni éxaminée par le Métropolitain aſſiſté de ſes Suffragans, ſuivant l'uſage ordinaire ſous la premiére & la ſeconde Race de nos Rois ; & qu'il ne paroît pas, que les parties ayent été ouïes de part & d'autre. Cependant, cette Election fut caſſée par avance, & contre toutes les formes preſcrites par les Canons. Si Philippe I. Roi de France avoit eu la même fermeté que ſes Prédéceſſeurs ; ſi les Affaires, qu'on lui ſuſcitoit chaque jour au ſujet de ſon Mariage avec Bertrade de Montfort, ne l'avoient pas engagé à des ménagemens bas avec la Cour de Rome, il auroit ſû ſe maintenir, & faire valoir une Election faite conformement à ſa volonté : & ſi la nouvelle Juriſprudence de la Cour de Rome fourniſſoit des Raiſons de l'accuſer, il auroit trouvé des raiſons invincibles pour la ſoutenir dans les Canons, & dans les Decrets des Papes, Prédéceſ-

ſeurs

ſeurs de Gregoire VII. ou du moins il en auroit trouvé, qui lui auroient conſervé le Droit de faire faire une ſeconde Election, en cas que la premiere n'eut pas été tout-à-fait canonique.

Le Pape Paſcal II. ayant rejetté l'Election d'Etienne de Garlande, ordonna au Clergé de Beauvais de procéder à une autre Election; & chargea Yves de Chartres, de la faire faire Canonique & Légitime, & d'empêcher qu'aucun Sujet incapable ne fût admis à cet Evêché. Yves envoya les Lettres du Pape aux Evêques d'Arras & de Teroüanne par les Chanoines réguliers de St. Quentin, dont il avoit été Abbé. Il écrivit de plus aux mêmes Evêques; & les pria, comme perſonnes zélées pour le Bien de l'Egliſe, d'exhorter Manaſſès, Archévêque de Rheims, Metropolitain de Beauvais, de tenir la main à ce que, conformement aux Lettres adreſſées par le Pape au Chapitre de Beauvais, ce Chapitre faſſe une Election Canonique d'un bon Sujet, qui rempliſſe dignement ſon Miniſtere, & répare le mal

Yv. Ep. 97. *p.* 46.

mal que les autres ont fait.

Yves écrivit de plus au Chapitre de Beauvais des Lettres dures, dans leſquelles il leur enjoint de choiſir au plutôt par une Election Canonique un bon Sujet, tel que ſa Sainteté le leur marquoit par ſes Lettres, ſans néanmoins déſigner perſonne en particulier. Cet Evêque ne diſoit pas vrai dans cette Lettre, ou il en impoſe dans la ſuivante, diſant nettement, que le Pape avoit fait élire Galon, Abbé de St. Quentin. Il faut obſerver que le Chapitre de Beauvais déférant aux Ordres du Pape, ceſſa de regarder Etienne de Garlande pour ſon Evêque élû, & procéda ſérieuſement à une nouvelle Election. Les uns élurent Galon, Abbé de St. Quentin ; & les autres s'oppoſérent à cette Election.

Yves de Chartres ne manqua pas d'en informer le Pape. Il lui manda, que la plus ſaine partie du Clergé de Beauvais avoit élû Galon, Abbé de St. Quentin, qui étoit d'une vie éxemplaire, & habile dans les Sciences qui conviennent à un Evêque : que, cependant, quelques Clercs, gagnés

gnés par des preſens, n'ont pas conſenti à l'Election de Galon, ſans pouvoir alléguer aucune raiſon Canonique de leur refus : mais, que ne pouvant empêcher par eux-mêmes cette Election, ils ſe ſont adreſſés au Roi, & lui ont fait repréſenter, dit Yves de Chartres parlant au Pape : „ Que Galon, ayant été mon Diſci„ ple & ayant été élû par vôtre „ Sainteté, il ſeroit toûjours très „ oppoſé à Sa Majeſté, & même „ ſon ennemi, s'il avoit un Evêché „ dans ſon Royaume : que le Roi „ prévenu de la ſorte avoit refuſé de „ conſentir à cette Election, & d'ac„ corder la Main levée des Régales „ à l'Evêque elû : qu'à ce ſujet, les „ Electeurs auroient eu déja recours „ à S. S., ſi le Métropolitain ne les „ en avoit empêchez ; marquant „ jour aux deux partis pour enten„ dre leurs raiſons, à deſſein de les „ accorder ou peut-être de faire „ exécuter la volonté du Roi *. “ Yves finit ſa Lettre en exhortant le Pape

* *Yv. Ep.* 104. *p.* 49. *Cheſn. T.* 4. *p.* 229.

Pape à tenir ferme dans cette Affaire, & à maintenir ſon Droit par Autorité.

St. Anſelme, Archévêque de Cantorbery, qui mettoit tout en uſage pour priver les Rois d'Angleterre du Droit de pourvoir aux Evêchés de ce Royaume, écrivit auſſi au Pape une Lettre pleine des Eloges de Galon, Abbé de St. Quentin; & pria S. S. de confirmer l'Election de cet Abbé à l'Evêché de Beauvais *.

Yves, qui n'avoit pas cru devoir écrire quelques années auparavant à l'Archévêque de Sens, ſon Métropolitain, pour confirmer l'Election de Guillaume de Montfort à l'Evêché de Paris, changea de conduite en cette occaſion; & non content d'avoir prié le Pape de confirmer l'Election de Galon à l'Evêché de Beauvais, il pria en même tems l'Archévêque de Rheims d'accorder cette confirmation: &, pour l'y déterminer, il lui dit en termes formels, „ Qu'il n'étoit point permis aux „ Rois de ſe mêler de l'Election des „ Evê-

† *Gall. Chriſt. T.* 2. *p.* 384.

„ Evêques, ni d'empêcher cette „ Election en quelque maniére que „ ce fût; puiſque le 8e. Synode reçu „ & vénéré par l'Egliſe de Rome „ l'avoit décidé de la ſorte, & que „ d'ailleurs Charlemagne, & Louis le „ Débonnaire, avoient rendu les E- „ lections aux Evêques. "

Qu'Yves de Chartres étoit peu d'accord avec lui-même ! Il avoit ſoutenu en 1096., c'eſt-à-dire, quatre années auparavant *, que les Rois de France étoient en Droit de donner les Evêchés : que ce Droit avoit été reconnû légitime par les Papes, & même par des Papes très Saints : que le 8e. Concile avoit à la vérité défendu aux Rois d'aſſiſter en perſonne à l'Election des Evêques, mais qu'il ne les avoit pas exclus du Droit de donner les Evêchés : *Quamvis octava Synodus ſolùm prohibeat eos intereſſe Electioni, non Conceſſioni* †.

* Il faut mettre 7. ou 8. Années auparavant; car la premiere Lettre d'Yves de Chartres, qu'on oppoſa à celle-ci, eſt de 1095. ou 96. & celle qu'on cite ici, eſt de 1103.

† *Yvon. Ep.* 60. *p.* 17. & 28.

Accordez ce Prélat avec lui-même. Dailleurs, que faiſoit le 8e. Concile aux Droits de nos Rois quand à la Donation des Evêchés? Tout le Monde ſait, que le 8e Concile eſt celui qui fut tenu à Conſtantinople en 869. Ses Decrets pour l'Election des Evêques n'eurent pas de lieu en France touchant la Donation des Evêchés, de l'aveu des Papes mêmes. Les Rois de France étoient ſeuls en Droit 52. ans après, c'eſt-à-dire, en 921. de donner les Evêchés de leur Royaume, comme le Pape Jean X. l'aſſûre dans deux Bulles de cette même année : ce que j'ai obſervé pluſieurs fois.

Quant à la Ceſſion du Droit de nommer aux Evêchés, & de la Liberté accordée à l'Egliſe Gallicane par les Rois Charlemagne & Louis le Débonnaire d'élire ſes Evêques, j'ai fait voir que Charlemagne n'avoit rien accordé de ſemblable ; qu'au contraire, il avoit nommé aux Evêchés, juſqu'à ſon décès ; que Louis le Débonnaire avoit à la verité accordé la liberté des Elections ; mais qu'il s'étoit retracté, & avoit continué-

tinué de nommer aux Evêchés, ce qu'avoient fait après lui les Rois des François ſes Succeſſeurs. On ne doutera nullement, ſi l'on fait attention à ces véritez, qu'Yves de Chartres ne tombât quelquefois dans des contradictions viſibles.

Le Pape, & l'Archévêque de Rheims, confirmérent l'Election de Galon à l'Evêché de Beauvais; & même ce Prélat fut ſacré. Cependant, leurs deſſeins furent inutiles: le Roi refuſa toûjours de conſentir à l'Election de cet Abbé; & le Prince Louis, Fils aîné de S. M. qui gouvernoit preſque ſeul le Royaume, dont il étoit l'héritier préſomptif, jura que Galon ne ſeroit point Evêque de Beauvais, & l'empêcha de prendre poſſeſſion de cet Evêché.

Ce Prince, qui avoit de la fermeté, perſiſta dans ſon ſentiment. Comme, néanmoins, il ne vouloit point ſe mettre le Pape à dos, dans un tems où il pouvoit lui nuire beaucoup; il conſentit trois ans après, que Galon fût transféré à l'Evêché de Paris. Ainſi, le Roi ſon Pere & lui, donne-

rent l'Evêché de Paris à Galon pour l'amour du Pape, comme on l'apprend de la Lettre, par laquelle Yves de Chartres pria le Pape Paſcal II. de conſentir à cette Translation *.

Ainſi, le Roi Philippe I. n'eut pas tout-à-fait le deſſous en cette occaſion. A la vérité, Etienne de Garlande n'eut pas l'Evêché de Beauvais, quoique le Roi le ſouhaitât : mais auſſi Galon, que le Pape avoit fait élire, & même ſacrer pour cet Evêché, ne l'eut pas. Enfin, le Roi & le Prince ſon Fils donnerent à Galon l'Evêché de Paris; n'ayant jamais voulu permettre qu'il prit poſſeſſion de celui de Beauvais. Il eſt à croire, que ſi Philippe I. eût eu la fermeté du Prince Louis, ſon Fils & ſon Succeſſeur à la Couronne, les Rois ſe ſeroient maintenus dans la poſſeſſion de nommer aux Evêchés de plein Droit, & d'en exclure les Papes. Mais, Philippe laiſſa prendre à la Cour de Rome une ſi grande Autorité touchant la Promotion aux Evê-

* *Yv. Ep.* 144. *p.* 61. *Cheſn. T.* 4. *p.* 234.

Evèchés du Roiaume de France, que le Roi Louis, ſon Fils & ſon Succeſſeur, ne pût r'entrer dans tous les Droits de ſa Couronne; ayant été occupé d'une infinité d'autres ſoins, que lui donna la Révolte de ſes Sujets durant tout ſon Regne.

Yves de Chartres, toûjours attentif à troubler le Roi Philippe I. dans la Promotion aux Evèchés de ſon Royaume, exerça fort ſa plume au ſujet de l'Election de Jean, Archidiacre d'Orleans, à l'Evêché de cette Ville. J'ai parlé ci-deſſus de l'Election de Sance ou Sanction à l'Evêché d'Orleans. Philippe I. l'avoit permiſe, & avoit ordonné qu'il fût ſacré: ce qui s'étoit fait en 1097. pour le plus tard. Hugues, Archévêque de Lion, & Légat du St. Siége, l'avoit trouvé très mauvais; & les choſes avoient été pouſſées ſi loin, que Sance avoit été dépoſé pour Simonie, & pour invaſion du Siége Epiſcopal.

Sance étant dépoſé, le Chapitre d'Orleans élut Evèque Jean, ſon Archidiacre. Yves, Evèque de Chartres, qui penſoit toûjours autrement

que les autres, & qui s'oppoſoit à tout ce que le Roi ſouhaitoit, ſe récria fortement contre cette Election; & allégua, pour la faire caſſer, que l'élû étoit tombé dans de grands deſordres, & dans les crimes les plus noirs. Il avança donc dans ſa Lettre à l'Archevêque de Lion, que l'Archévêque de Tours avoit obtenu du Roi la permiſſion d'élire cet Archidiacre à l'Evêché d'Orleans, mettant la Couronne ſur la tête de ce Monarque le jour de Noël dernier: que le Roi avoit de plus reçu beaucoup d'Argent, pour conſentir à cette Election: qu'il avoit appris du Roi même, que S. M. s'étoit ſervie de cet Archidiacre à des plaiſirs infames: Que l'Archévêque de Tours, & tant d'autres perſonnes, s'étoient auſſi ſervies de cet Archidiacre pour ces mêmes plaiſirs, & qu'il en étoit ſi décrié, qu'on ne lui donnoit que le nom de Flore, qui étoit celui d'une Courtiſanne aſſez fameuſe: que tout le monde le montroit au doigt, & qu'on en avoit fait des Chanſons, qui ſe chantoient publiquement, & que cet Archi-

chidiacre chantoit lui-même *.

Yves de Chartres, non content d'avoir publié dans ſa Lettre à l'Archevêque de Lion tant d'Infamies contre Jean, Archidiacre d'Orleans, élû Evêque de la même Ville, n'en dit pas moins au Pape. Il le prie de n'écouter rien en faveur de cet Enfant, qui avoit été élû Evêque d'Orleans : *Pro Electione Pueri.* Il lui repréſente, que cet Evêque élû d'Orleans, avoit ſervi aux plaiſirs infames du defunt Evêque d'Orleans, de l'Archevêque de Tours ſon Frere, & de tant d'autres Gens ; qu'on ne l'appelloit que Flore, nom d'une Courtiſanne célébre : qu'on en avoit fait des Vaudevilles, qui ſe chantoient par-tout, même au milieu des rues : qu'il avoit arraché une de ces Chanſons à un particulier, qui les chantoit, & l'avoit envoyée à l'Archévêque de Lion, Légat du St. Siége : & qu'un Chanoine d'Orleans, ayant égard au bas âge de cet Evêque élû, avoit fait ce Diſtique au ſujet de ſon Election..

* *Yv. Ep. 66. p. 32. Chesn. T. 4. p. 224.*

Eligimus Puerum, Puerorum Feſta colentes,
Non noſtrum morem, ſed Regis juſſa ſequentes.

Voilà, ce me ſemble, tout ce que l'on peut alléguer de plus criant contre l'Evêque élû, & il falloit avoir un front d'airain pour avancer des Crimes de cette nature, & des Crimes qui rejailliſſoient, non ſeulement ſur l'Evêque élû d'Orleans, mais auſſi ſur le Roi, ſur l'Archévêque de Tours, & ſur le défunt Evêque d'Orleans. Qui pourra ſe perſuader, que Philippe I. ſe ſoit vanté à l'Evêque de Chartres ſon Ennemi, & dévot de Cabale, qu'il avoit entretenu un Commerce honteux avec l'Archidiacre d'Orleans? Si le Roi avoit été capable d'avouer de pareils Crimes, dont ſon amour pour les Dames ne donne pas le moindre lieu de le ſoupçonner, ç'auroit été à un Confident intime, & engagé dans les mêmes deſordres, & nullement à l'Evêque de Chartres ſon Ennemi capital. Ainſi, je ſuis perſuadé, que cet Evêque étoit un Fourbe en cette occaſion, comme il l'étoit en alléguant que

que l'Evêque élû d'Orleans n'étoit encore qu'un Enfant, *Puer*; puiſqu'il devoit être d'âge requis pour parvenir à l'Epiſcopat. La dignité d'Archidiacre, qu'il poſſédoit dans l'Egliſe d'Orleans depuis l'Evêque Jean, c'eſt-à-dire, depuis 6. ou 7. années pour le moins, eſt une preuve, qu'il étoit un homme fait: joint à cela qu'on avoit voulu le faire Evêque d'Orleans trois années auparavant. Or il n'eſt pas à préſumer, que l'Archévêque de Tours, & ceux de ſon parti, euſſent voulu choiſir un Enfant, pour en faire un Evêque, dans le tems que l'Evêché leur étoit conteſté par Sance, Doyen d'Orleans, qui étoit un vieillad. Ajoûtons à cela, que le Roi avoit prié le même Yves de Chartres d'ordonner Prêtre l'Archidiacre Jean; ce que S. M. n'auroit point fait s'il n'avoit été de l'âge requis pour recevoir l'ordre de Prêtriſe.

Ces faits ſont conſtans par les Lettres mêmes d'Yves de Chartres. Auſſi la Cour de Rome, & en particulier Hugues, Archévêque de Lion & Légat du St. Siege, qui connoiſ-

ſoit

foit le zèle outré de l'Evêque de Chartres, & qui l'avoit éprouvé dans les Lettres qu'il en avoit reçues, n'eurent-ils aucun égard aux Accuſations des Crimes atroces qu'il avoit formées contre l'Evêque élû d'Orleans. L'Archévêque de Lion lui demanda, s'il vouloit ſe rendre partie contre l'Evêque élû d'Orleans; parce que diſoit-il à Yves qui lui en avoit écrit, je ne puis être en même tems Accuſateur & Juge. Ce fut alors, que cet Evêque de Chartres délateur quitta, pour ainſi dire, la partie; & que, n'oſant plus ſoutenir les Crimes atroces dont il avoit accuſé le Roi, l'Archévêque de Tours, le defunt Evêque d'Orleans, l'Evêque nommé de la même Ville, & quantité d'autres, qu'il ne nommoit pas, il ſe retrancha ſur un Commentaire de St. Ambroiſe ſur l'Epitre de St. Paul aux Corinthiens, où ce Saint Evêque déclare, que quand le Crime eſt public, on n'a pas beſoin de témoins. Il allégue enſuite un Fragment de Lettre de Nicolas I. qui aſſûre, parlant du Commerce que le Roi Lothaire avoit avec Valdrade, qu'il

qu'il n'étoit pas beſoin de le prouver par témoins, attendu qu'il étoit public. Il eſt vrai, que le Roi Lothaire vivoit publiquement avec Valdrade qu'il avoit épouſée; mais il auroit fallu, pour que cet exemple eût quelque force, que l'Evêque de Chartres eût fait voir, que l'Archidiacre d'Orleans avoit vécu avec le Roi, avec le défunt Evêque d'Orleans, avec l'Archévêque de Tours, & avec quantité d'autres, comme le Roi Lothaire vivoit avec Valdrade.

Mais, c'eſt trop s'arrêter ſur ces Accuſations, qui auroïent fait rougir les Délateurs du tems même de Caligula, de Neron, & de Domitien. Revenons à la ſuite de la Lettre d'Yves de Chartres à l'Archevêque de Lion: elle ne roule que ſur des ouï-dire; & il ſe contente d'y avancer, que le Roi avoit prié d'élire l'Archidiacre d'Orleans pour Evêque de cette Ville; & que, ſuivant un Proverbe commun & trivial, on diſoit que les priéres des Rois valoient des menaces; qu'enfin, le huitiéme Synode défendoit aux Rois de prendre la moin-

moindre part aux Elections. *.

Il me ſeroit aiſé de réfuter ces raiſons de l'Evêque de Chartres, ſi la ſuite de cet Affaire ne les avoit réfutées. Mais, l'Archévêque de Lion, n'y ayant eu aucun égard, & ayant confirmé, comme Légat du St. Siége l'Election de Jean Archidiacre d'Orleans, à l'Evêché de cette Ville; & ce même Evêque ayant vécu dans la ſuite d'une maniére édifiante; il n'eſt plus néceſſaire de rien ajoûter.

Il paroît, par tout ce que je viens de dire, que le Roi Philippe I. fut troublé dans la Nomination aux Evêchés de ſon Royaume par les Papes, & beaucoup plus par les Evêques de France; & que ceux-ci, & en particulier Yves de Chartres, le firent contre le Droit & la Raiſon, & ſe ſervirent des plus mauvais moyens pour y réüſſir. Il eſt vrai auſſi, qu'ils ne réüſſirent pas toûjours; que la fermeté & le bon Droit du Roi l'emporterent quelquefois; & que les Evêques élûs, qu'on avoit tâché de décrier, par toute ſorte de moyens, ſe

* *Yv. Ep.* 68. *p.* 33. & 34.

ſe juſtifierent avec honneur, & firent connoître que les faux zélés avoient eu tort de les accuſer.

Les mauvais ſuccès de ces entrepriſes ne rebuterent point les Papes: ils demeurerent fermes dans le deſſein qu'ils avoient formé, de s'attribuer les Elections aux Evèchés, ou du moins d'en priver entiérement les Rois. Le Pape Paſcal II. étant venu en France, pour ſe mettre à couvert de la Colere de l'Empereur Henri V. auquel il vouloit ôter les Inveſtitures, tint un Concile à Troyes en Champagne vers la fin de l'année 1107 *, & y défendit aux Eccléſiaſtiques de recevoir des Laïques ni Evèchés, ni autres Bénéfices; & priva ces mêmes Laïques de tout le Droit qu'ils avoient de les conférer, & d'en inveſtir. Ce Decret fut, s'il faut ainſi dire, le coup de Foudre, qui terraſſa les Inveſtitures, & priva nos Rois du Droit de nommer aux Evêchés: & il paroît, que depuis ce tems là il n'y nommerent plus; s'étant con-

* Mr. Fleury dit *vers l'Aſcenſion, qui étoit cette année le 23. de Mai.*

contentés d'accorder la permiſſion d'élire, de recevoir le ſerment des Evèques, & de leur conférer les Régales des Evèchés.

Richard, Archidiacre de Verdun, étoit un homme de mérite & très attaché aux Empereurs, ſes Souverains légitimes. Le Pape Paſcal voulut ſe l'attacher, en lui donnant l'Archévêché de Rheims, qui vint à vaquer vers l'an 1107. Cet Archidiacre le refuſa, & demeura ferme dans ſon attachement pour les Empereurs. Le Pape en fut ſi irrité, qu'il l'excommunia en plein Concile de Rheims; ſe ſervant de cette éxécration: Nous avons livré à Satan Richard de Verdun, qui s'eſt livré à la Cour du Roi: *Richardum Virdunenſem, qui ſe tradidit Regiæ Curiæ, nos tradidimus Satanæ.*

L'Archidiacre de Verdun ayant refuſé l'Archévèché de Rheims, le Chapitre procéda à l'Election, & ſe partagea. Le parti du Pape donna ſa voix à Raoul le Verd, Prévôt de la Cathedrale. Le Pape confirma ſur le champ cette Election, ſans attendre le conſentement du Roi, & même

me ſacra Raoul, Archévêque de Rheims. L'autre parti des Chanoines, qui étoient dans les Intérêts du Roi, & qui ne s'éloignoient pas de leur devoir, élurent Gervais de Rethel, Fils de Hugues, Comte de Rethel, & Archidiacre. Celui-ci, ſoutenu par le Roi, empêcha Raoul de prendre poſſeſſion de l'Archévêché: ce qui donna lieu au Pape de jetter l'Interdit ſur tout le Dioceſe *.

Cette Affaire fit beaucoup de bruit. Le Roi s'en mêla peu: ſa peſanteur ordinaire, & ſes maladies qui l'emporterent le 23. Juillet † de l'année ſuivante 1108., l'empêchoient d'agir. Mais, le Prince Louis ſon Fils, & qui lui ſuccéda demeura ferme quelque tems. Il eſt vrai, que ne voulant point ſe faire des Affaires avec la Cour de Rome au commencement de ſon Regne, & dans un tems que pluſieurs Grands de ſon Roiaume étoient révoltez contre lui, il conſentit que Raoul le Verd prît poſſeſſion de l'Archévêché de Rheims; à coh-

* *Marl Hiſt Rhem. Metropol. T.* 2. *p.* 242.
† Mezeray dit 26. Mr. Fleury 29.

condition qu'il lui preteroit ſerment de fidélité, de même que les autres Evêques le prêtoient & l'avoient toûjours prêté. Raoul le prêta, bien que le Pape l'eut défendu; ce que j'obſerverai ci-deſſous.

Nos Rois confirmoient les Elections.

Nos Rois étoient en poſſeſſion de confirmer les Elections, lorſqu'elles avoient été faites; & de donner l'Evêché. Yves, Abbé de St. Quentin de Beauvais, ayant été élû à l'Evêché de Chartres, fut préſenté au Roi Philippe I., qui lui donna l'Evêché, & l'inveſtit par la Croſſe; ce qui arriva en 1093 *.

Philippe I. confirma vers l'an 1101. l'Election à l'Evêché d'Amiens de St. Quentin de Nogent †. Je ne doute point, que le Roi ne confirmât de même les autres Elections: & ce ne fut que ce défaut de confirmation,

* Mr. Fleury dit 1091. V. *Yv. Ep.* 8. *p.* 4. & 5.

† Voici comme il faut corriger cet endroit: Philipe I. confirma vers l'an 1104. l'Election à l'Evêché d'Amiens de Godefroy, Moine du Mont St. Quentin près de Perone, & depuis Abbé de Nogent ſous Couci. Il a été mis dans le Catalogue des Saints.

tion, qui empêcha que l'Election de Galon, Abbé de St. Quentin, à l'Evêché de Beauvais n'eût lieu, comme je viens de l'obſerver.

Je remarque même, qu'on portoit devant le Roi la connoiſſance des Elections, qui ne paroiſſoient pas tout-à-fait régulieres. Le Chapitre de Paris ayant élû ſon Doyen pour Evêque de cette Capitale, mais l'Election ayant été fort tumultueuſe, les Electeurs porterent devant le Roi la connoiſſance de cette affaire. Yves de Chartres le trouva mauvais; *parce que*, dit-il, *on s'y verroit obligé de ſuivre la volonté du Roi, plûtôt que les régles de la Juſtice.* *Yv. Ep. 158. p. 59.*

Cet Evêque n'alléguant que cette raiſon, & ne diſant point que cette procédure eſt nouvelle & contraire aux Canons & aux Régles Eccléſiaſtiques: (ce qu'il n'auroit pas manqué de dire, ſi cela eût été vrai;) il s'enſuit que cette forme de procéder étoit ordinaire. Il ne faut pas néanmoins être ſurpris qu'Yves de Chartres la rejette, d'autant que ce Prélat employoit tous ſes ſoins, & toutes les forces de ſon Eſprit, à faire per-

perdre aux Rois les juſtes & légitimes Droits qu'ils avoient eûs juſqu'alors, dans tout ce qui concernoit la Promotion aux Evèchés.

Les Papes ſe mêlent des Elections.

Les Papes n'affectoient rien tant, que de perſuader qu'ils ſouhaitoient que les Elections fuſſent entiérement & abſolument libres. C'étoit pour cela, du moins en apparence, qu'ils fulminoient contre les Rois & les Princes, qui donnoient les Evèchés, ou qui ſe méloient directement ou indirectement des Elections aux Evèchés. Cependant, les Papes & leurs Légats troubloient eux-mêmes cette Liberté des Elections; déſignant les Sujets qu'ils vouloient qu'on élût, ou les faiſant élire eux-mêmes, quelque répugnance que les Electeurs, ou la plupart d'entreux, y témoignaſſent.

Yv. Ep. 2. p. 1.

Ce fut par la Permiſſion du Pape, que le Chapitre de Chartres élut Yves, Abbé de St. Quentin, pour ſon Evèque.

L'Evêché de Beauvais, vacant par le décès d'Anceau, arrivé le 21. jour de Decembre 1099., les Légats du St Siege défendirent au Clergé de Beau-

Beauvais de procéder à une Election, ſans avoir reçu là-deſſus les Inſtructions du St. Siege *. Le Clergé n'ayant pas déferé à cet Ordre, élut Etienne de Garlande : mais cette Election fut caſſée par le Pape, comme je l'ai obſervé. L'Election étant caſſée, le Pape ordonna au Clergé de Beauvais de procéder à une autre, & marqua les qualités de celui qu'il vouloit qui fût élû †. Sa Sainteté fit plus : elle choiſit elle-même Galon, Abbé de St. Quintin, pour Evêque de Beauvais, comme on l'apprend d'Yves de Chartres ††, qui mit tout en uſage pour faire Galon Evêque. Anſelme, Archévêque de Cantorbery, dit auſſi dans une Lettre au Pape, que Galon avoit été élû Evêque par le Conſeil de S.S. §. Mais cette entrepriſe du Pape n'eut pas lieu : Galon ne fut point Evêque de Beauvais ; le Roi s'y étant oppoſé formellement, comme je l'ai rapporté ci-deſſus aſſez au long.

Gau-

* *Yv. Ep.* 87. *p.* 42. *Chefn. T.* 4. *p.* 227.
† *Yv. Ep.* 97. & 98. *p.* 46. & 47. *Act.* 44 & 45.
†† *Yv. Ep.* 105. *p.* 49. *Act.* 46.
§ *Gall. Chriſt. T.* 2. *p.* 384.

Gautier de Chambly, Evêque de Meaux, étant décédé le 19. jour de Novembre de l'année 1082. Hugues, Evêque de Die, Légat du St. Siege, qui tenoit un Synode à Meaux, fit élire à cet Evêché Robert, Abbé de Rebais, & le ſacra la ſemaine ſuivante, ſans la participation, & même, malgré l'Archévêque de Sens, Métropolitain de Meaux, & malgré les autres Evêques Suffragans de Sens. Cet Archévêque & ces Evêques excommunierent l'Abbé de Rebais, qui fut enfin dépoſé de l'Evêché de Meaux : & Vaultier fut ſacré à ſa place le 2. de Novembre 1085 *. Cette entrepriſe du Légat n'eut donc pas de ſuccès ; & l'Evêque qu'il avoit fait élire, & qu'il avoit ſacré, fut chaſſé de l'Evêché de Meaux, après l'avoir détenu injuſtement durant près de trois années : ce qui n'a pû ſe faire ſans bien des violences de part & d'autre, & ſans des dépenſes affreuſes.

C'é-

* *Chron. S. Petr. Viv. Senon. ad an.* 1082. & 1085. *Spicil. T.* 2. *p.* 747.

C'étoit un Uſage général, preſcrit par les Canons, & autoriſé par les Decrets des Papes & des SS. Peres, & confirmé par une Coutume inviolable, que les Evêques devoient être ſacrés par leur Métropolitain, ou du moins par ſon Ordre, ou par ſa Permiſſion. C'étoit auſſi un Uſage dans ce Royaume, conforme aux Canons & aux Decrets des Papes, que perſonne ne devoit ſacrer un Evêque pour un Evêché du Royaume, que par un Ordre précis de nos Rois.

Les Papes renverſerent ces Uſages ſous le Regne de Philippe I., pour s'attribuer les Droits des Rois & des Métropolitains; & ſacrerent ſouvent les Evêques, quelquefois même les Métropolitains. Souvent ils ſe firent prêter par les Evêques qu'ils ſacroient, des Sermens dont l'exécution tendoit à dépouiller les Rois, & tous les autres Seigneurs Laïques, des Droits qu'ils avoient à la Promotion aux Evêchés, & à la Collation des moindres Bénéfices.

Le Pape Gregoire VII. ſacra en 1074. Hugues, Evêque de Die, & en

informa le Comte de Die appellé Guillaume, & tous les habitans du Dioceſe, par Lettres données à Rome le 17. jour du mois de Mars de l'année 1074. Le Pape leur mandoit, qu'il avoit ſacré Evêque de Die Hugues, qu'ils avoient élû d'un conſentement unanime. Il leur ordonne enſuite de le recevoir, & de lui obéir comme à leur Evêque; & il les informe, qu'après l'avoir ſacré, il l'avoit exhorté, & lui avoit enjoint, de s'élever de toutes ſes forces contre la Simonie; de ne dédier aucunes Egliſes; & de ne point ſouffrir qu'on fît l'Office dans aucune de celles qui étoient dédiées, qu'après les avoir exemptées entierement, & retirées des mains des Laïques, & après les avoir remiſes dans une Liberté entiere, conformément aux Canons, & les avoir ſeulement ſoumiſes à l'Evêché †. Le Pape ajoûte, qu'il excommunie tous ceux qui s'oppoſeront à l'exécution des choſes, que le

† *Greg. VII. Ep. 69. Inter edit. & 4. apud Cheſn. T. 4. p. 209.*

le St. Siege a conſeillé à l'Evêque de Die d'exécuter.

Voilà un Evêque envoyé dans ſon Evêché avec des Admonitions bien pacifiques! Voilà de quoi mettre en feu tout un Dioceſe. Tels étoient les Conſeils de Gregoire. Telles étoient les promeſſes que la Cour de Rome extorquoit des Evêques, que le Pape ſacroit, ou qui alloient à Rome par dévotion, ou même des Perſonnes que les Papes regardoient comme des Sujets qui pourroient un jour être élevés à l'Epiſcopat. C'eſt cette conduite de la Cour Romaine, qui avoit porté Guillaume le Bâtard, ce ſage Duc de Normandie, & Roi d'Angleterre, à ne pas ſouffrir que les Evêques, & même les autres Eccléſiaſtiques, qui lui étoient ſoumis, allaſſent à Rome, ou ſe rendiſſent aux Conciles, auxquels les Papes ou leurs Légats devoient préſider; de crainte qu'ils n'apportaſſent dans ſes Etats des Coutumes nouvelles, qui en troublaſſent le repos & la tranquillité.

Hugues, Evêque de Die, s'acquitta trop bien, pour le repos du Royau-

me, de la promeſſe qu'il avoit faite aux Papes. Ils lui donnerent pour l'exécuter, un Champ bien plus vaſte que ſon petit Evêché de Die. Ils le firent Légat du St. Siege en France: ils le transfererent enſuite à l'Archévêché de Lion; & lui continuerent ſon Titre de Légat.

Geoffroy, Evêque de Chartres, étant accuſé de pluſieurs crimes, & voyant qu'il ne pouvoit éviter d'être dépoſé, abdiqua lui-même entre les mains du Pape, & lui remit ſa Croſſe & ſon Anneau. Cette abdication n'empêcha point que le Pape ne le dépoſât.

Yves, Abbé de St. Quentin près de Beauvais, fut enſuite élû Evêque de Chartres, par le Conſeil du Pape: le Clergé lui donna ſes Suffrages, & Philippe I. l'inveſtit de l'Evêché par la Croſſe. La Raiſon, & la Diſcipline Eccléſiaſtique vouloient qu'il s'adreſſât enſuite à l'Archévêque de Sens, ſon Métropolitain, pour être ſacré. Il ne le fit point: il courut à Rome, pour y être informé au juſte, de la Dépoſition de l'Evêque Geoffroi, ſon Prédéceſſeur, & il y fut

fut ſacré. C'eſt ce qu'il dit lui-même, pour ſe juſtifier †. Il eſt à croire, qu'on fut perſuadé en France, qu'Yves avoit recherché le Pape, pour en être ſacré ; puiſque, comme il le dit lui-même, l'Archévêque de Sens l'accuſa de crime de Leze-Majeſté, pour s'être fait ſacrer par le Pape : *Dicens me Majeſtatem Regiam offendiſſe, qui à Sede Apoſtolicâ Conſecrationem præſumpſeram accepiſſe.* Yv. Ep. 12. p. 7.

Je ne vois pas pourquoi l'on objectoit à Yves de Chartres le Crime de Leze-Majeſté, pour s'être fait ſacrer par le Pape, ſi ce n'eſt parce que, conformément aux Canons, aucun Clerc ne devoit être ſacré Evêque, pour un Evêché du Royaume, ſans le conſentement & la permiſſion expreſſe du Roi. Ne ſeroit-ce pas plûtôt, à cauſe que les Papes, exigeant des Evêques des promeſſes autoriſées par ſerment, de faire valoir & obſerver les Decrets de la Cour de Rome touchant ce qu'on appelloit alors *la Liberté des Egliſes* ; & ces Evêques n'exé-

† *Yv. Carnot. Ep.* 8. *p.* 4.

Les Papes ont encore ſacré d'autres Evèques, comme celui de Paris vers l'an 1100. ou 1101., & quelques autres †.

On voit par tout ce que je viens de dire, que nos Rois de la premiere Race, ont nommé de plein droit aux Evêchés, quand ils l'ont jugé à propos; que s'ils ont quelquefois permis au Clergé & au Peuple, d'élire leurs Evèques, les Elections leur ont été préſentées, pour être confirmées, ou rejettées; & que, quand leurs Majeſtés confirmoient l'Election, ils donnoient l'Evéché à pur & à plein: de ſorte que l'Evèque le tenoit de la Donation du Roi, & non de ſon Election par le Clergé & par le Peuple; cette Election n'étant, à proprement parler, qu'une Préſentation.

On voit encore, que nos Rois Pepin & Charlemagne ont auſſi nommé de plein Droit: & on trouve ſous leurs Regnes peu ou point d'Exemples inconteſtables des Elections;

† *Spicil. T. 3. p. 126. & 128. Act. 39. & 40.*

que Louis le Débonnaire ſuivit les Exemples des Rois ſes prédéceſſeurs durant les 7. premieres années de ſon Regne ; qu'en 822. qui étoit la 8e. il rendit aux Egliſes la Liberté des Elections, mais qu'il la reprit preſque auſſi-tôt ; & que lui, & les Rois ſes Succeſſeurs, jouïrent preſque ſans trouble du Droit de nommer de plein Droit aux Evêchés, ou d'accepter l'Election que le Peuple & le Clergé avoient faite d'un Evêque.

On voit de plus, que Charles le Simple fut troublé dans la jouïſſance de ce Droit, par quelques Grands, qui voulurent ſe l'attribuer par une pure Uſurpation dans les Terres où ils étoient les plus autoriſés : mais, que ce Monarque fut maintenu dans ſon ancien Droit par le Pape Jean X. en 921. Que les derniers Rois de la ſeconde Race, Succeſſeurs de Charles le Simple, jouïrent paiſiblement du Droit de nommer aux Evêchés : & que quand ils ne jugeoient point à propos de le faire, ils permettoient d'élire, & confirmoient ou rejettoient l'Election qui avoit été faite, ſelon qu'ils le jugeoient équitable.

On

le recevant pas pour Evêque, & trouvant mauvais qu'il eût été facré par le Pape : qu'il courroit riſque de ſe faire dépoſer, en ſoutenant l'Evêque Geoffroy, que le Pape avoit dépoſé : qu'enfin il étoit dans le Crime d'Héréſie, s'oppoſant aux Jugemens & aux Conſtitutions du St. Siege ; étant écrit, qu'il eſt conſtant, que celui qui n'eſt pas d'accord avec l'Egliſe Romaine, eſt hérétique : *Hæreticum eſſe conſtat, qui Romanæ Eccleſiæ non concordat.*

Cette Concluſion de l'Evêque de Chartres étoit digne des Moyens indirects, dont il s'étoit ſervi pour ſe faire ſacrer Evêque. Au lieu de ſupplier ſon Métropolitain de le ſacrer, conformément aux Canons, il avoit couru à Rome, pour être ſacré. Cette Concluſion étoit auſſi entierement contraire à ce qu'il avança, deux ou trois ans après, dans la Lettre qu'il écrivit à l'Archévêque de Lion, Légat du Saint Siege, qui s'oppoſoit au Sacre de Daïmbert, Succeſſeur de Richer, à l'Archévê-

† *Iv. Ep.* 8. *p.* 4.

On voit enfin, que les Rois Hugues-Capet & Robert jouïrent paiſiblement & tranquillement de ces Droits : que Henri I. fut troublé dans ces Droits par les Papes : qu'il s'y maintint néanmoins du mieux qu'il lui fut poſſible : que Philippe I. ſon Fils & ſon Succeſſeur, ne fut pas ſi heureux : qu'il fut très ſouvent obligé de céder, les Papes mettant tout en uſage pour lui ôter le Droit de nommer aux Evèchés & de les donner, & défendant à tous les Eccléſiaſtiques de recevoir des Laïques ni Evèchés, ni autres Bénéfices. Les Légats du Pape, quelques Evèques même du Royaume, ſeconderent avec chaleur les deſſeins des Papes, & pouſſerent même les choſes plus loin que les Papes n'avoient ordonné. Mais, ce qui eſt à obſerver, ces attentats ne parurent que dans les Terres du Roi, ou dans celles dont les Evèchés dépendoient de lui, quant à la Collation. Car les Papes, & leurs Emiſſaires, ne troublerent point dans ces Droits, ceux des Grands du Royaume qui en jouïſſoient. Ce qui paroit principalement par ce qui ſe paſ-

passa dans le Duché de Normandie, & dans le Comté du Maine, sous Guillaume le Bâtard, Duc de Normandie, & sous ses Fils & ses Successeurs au Duché & aux Droits qu'il avoit ou prétendoit sur le Comté du Maine.

DE L'ÉLECTION ET DE LA DÉPOSITION DES ABBEZ.

Nos Rois nomoient aux Abbayes.

IL faut observer, que les Abbés étoient nommés par les Rois, ou par les autres Patrons & Fondateurs des Abbayes, ou enfin qu'ils étoient élus par leurs Religieux : que ceux-ci n'élisoient, qu'après en avoir obtenu la permission du Roi regnant, ou du Patron actuel ; à moins que les Abbayes n'eussent autrefois obtenu le Droit perpétuel d'élire leurs Abbés, lorsque le cas y écherroit : *Obeunte Abbate, non alius ibi, quâcunque obreptionis Astutiâ, ordinetur, nisi quem Rex*

Rex ejuſdem Provinciæ cum Conſenſu Monachorum, ſecundum Timorem Dei, elegerit, aut proviserit ordinandum *. Ce Réglement de Saint Gregoire le Grand fut fait en faveur du Monaſtere & Hôpital d'Autun.

L'Election d'un Abbé étant faite, elle devoit être confirmée par le Roi, ou par le Patron de l'Abbaye : ils avoient auſſi le Droit de la rejetter, en cas qu'elle méritât de l'être. Ils confirmoient les Elections.

Les Papes chercherent à s'attribuer la Nomination aux Abbayes : ils en donnerent même en Commende. Néanmoins, les Rois furent beaucoup moins inquiétés dans la Nomination aux Abbayes, que dans celle des Evêchés.

Gervin I. du nom, Abbé de St. Riquier, ſe ſentant vieux & près de ſa fin, ſuplia le Roi Philippe I. qui étoit encore tout jeune, de lui donner pour Succeſſeur à ſon Abbaye, une Perſonne qui y maintînt la Diſcipline réguliere, & le bon Ordre, & qui n'en diſſipât point les biens. Il témoigna en même tems, qu'il ſou-

* *Greg. P. L. XI. Epiſt.* 10.

ſouhaitoit que ſon Neveu fût Abbé après lui. Le Roi y conſentit, & donna l'Abbaye à ce même Neveu, qui s'appelloit Gervin, & qui fut le 2. de ce nom. Ce qui arriva en 1071 *.

St. Arnoul de Pamele, Abbé de St. Médard de Soiſſons, fut dépoſé, parce qu'il ne vouloit pas ſervir le Roi dans ſes Armées, à la tête des Vaſſaux de ſon Abbaye, comme il y étoit obligé. Les Religieux de St. Médard élûrent pour Abbé un Religieux nommé Gerard: mais, ſon Election s'étant faite, à l'inſçû, & ſans le conſentement de la Cour, il fut auſſi dépoſé; & le Roi donna cette Abbaye à un Religieux nomme Ponce †, qui en jouït librement §. Je paſſe les autres Exemples, qui ne ſont pas rares.

Les Seigneurs Laïques, qui avoient les Droits Régaliens, & les Patrons des

* *Chronic. Cental. L. 4. C. 34. Spicil. T. 4. p. 605.*

† Mr. Fleury dit Pons.

§ *Excerpt. ex Act. S. Arnulph. Cheſn. T. 4. p. 163.*

des Abbayes, ou nommoient à ces Abbayes, ou permettoient aux Religieux d'élire leurs Abbés ; & confirmoient leurs Elections.

Joubert, Abbé de Baize, étant mort, Robert, Evèque de Langres, Patron de cette Abbaye, y nomma pour Abbé Etienne, Prieur de Bar : ce qui arriva l'an 1088 *.

Robert de Grand-menil, Abbé & Fondateur de l'Abbaye de St. Evroul, s'étant enfui en Italie, pour éviter la colere de Guillaume, Duc de Normandie, ce Duc donna l'Abbaye de St. Evroul à Osberne †, Prieur de Cormeilles. Osberne étant décédé, les Moines de St. Evroul fuplierent Guillaume de leur donner un Abbé. Il tint Conseil à ce sujet, avec les Grands de sa Cour ; &, par le Conseil de l'Evèque de Lisieux, il donna l'Abbaye de St. Evroul à Mainier, qui en étoit Prieur ; & l'investit par la Crosse du soin du Temporel, & de la Jurisdiction temporelle & extérieure

* *Chronic. Besuens. Spicil. T. 1. p. 604. & seqq.*

† Ou Obserne, ou Osbert.

re de l'Abbaye ; & enjoignit à l'Evêque de Liſieux de lui confier le ſoin du Spirituel : ce qu'il fit, en le beniſſant *.

Robert, Duc de Normandie, Fils & Succeſſeur de Guillaume à ce Duché, l'engagea à Guillaume le Roux, Roi d'Angleterre, ſon Frere, & lui en laiſſa le gouvernement. Ce Prince nomma, comme Régent du Duché de Normandie, aux Abbayes de Jumiéges & de St. Pierre ſur Dive, & à quelques autres †.

On trouve un fort grand nombre d'Exemples ſemblables dans tout le Royaume ; parce qu'il y avoit quantité d'Abbayes ſoumiſes au Roi ; ou aux Ducs, qui avoient les Droits Régaliens ; ou aux Patrons Laïques.

La Soumiſſion des Abbayes étoit d'un grand avantage aux Seigneurs, à qui elles étoient ſoumiſes pour le temporel, & aux Patrons ; tant à cauſe du Droit d'y mettre des Abbés,

* *Order. Vital. Hiſt. L. 3. Cheſn. Hiſt. Norm. Script. p. 494.*

† *Order. Hiſt. L. 10. p. 775.*

bés, qu'à cauſe de la Juriſdiction ſur les Terres de l'Abbaye. C'eſt pour cela, que bien des Seigneurs vouloient s'attribuer le Patronage ou la Juriſdiction des Abbayes.

Geoffroy le Barbu, Comte d'Anjou, vouloit, à quelque prix que ce fût, ſoumettre l'Abbaye de Marmoûtier à ſa domination, & forcer ſon Abbé de recevoir de lui le Bâton Paſtoral. Les Moines alléguerent leur Indépendance de tout autre que de leur Abbé, & du Roi; produiſirent les Chartres des Rois & des Empereurs, qui leur accordoient cette Indépendance, ou les y maintenoient; & prouverent qu'ils en avoient toûjours joüi. Le Comte ne ſe rendit, ni à ces preuves, ni aux prieres de quantité de perſonnes habiles & pieuſes; & perſiſtant dans ſon deſſein, il fit à l'Abbaye de Marmoûtier tout le mal qu'il pût, pour la ſoumettre. Il ne réüſſit pas; Foulques, dit le Rechin, ſon Frere, l'ayant défait peu de tems après, & jetté dans une priſon où il mourut †.

Lorſ-

† *Cheſn. Not. ad Bibl. Cluniac. p.* 44.

Les Evêques béniſſoient les Abbés de leur Dioceſe.

Lorſque les Abbés étoient élûs, ou nommés, leur Couvent les préſentoit à l'Eveque Diocéſain pour les bénir. Cette Bénédiction étoit l'accompliſſement de leur puiſſance: c'étoit elle, qui leur conféroit l'Autorité ſpirituelle, & le gouvernement de l'intérieur des Abbayes. Auſſi Guillaume le Bâtard, Duc de Normandie, ayant donné l'Abbaye de St. Evroul à Mainier, qui en étoit Prieur, l'inveſtit par la Croſſe de la puiſſance extérieure, & enjoignit à l'Evêque de Liſieux de lui conférer le ſpirituel, ce qu'il fit *. Or l'Evêque de Liſieux ne pût le faire, qu'en le béniſſant, comme il y étoit tenu; l'Abbaye de St. Evroul étant de ſon Dioceſe.

Les Abbés élus & confirmés ne pouvoient porter la Croſſe, & les autres ornemens de leur Dignité, qu'après avoir été bénis. Les Evêques n'accordoient gueres la Bénédiction aux Abbés, qu'ils ne les ſommaſſent de leur faire une Profeſſion Canoni-

* *Order. Vital. Hiſt. L. 3. Cheſn. Hiſt. Norm. Script. p. 494.*

nonique ; c'eſt-à-dire, de proteſter qu'ils leur ſeroient fidellement ſoumis en tout : & les Abbez refuſoient preſque toûjours cette Proteſtation ; Prétention, & Refus, qui cauſoient toûjours quelque eſpèce de deſordre.

L'Evêque de Lizieux voulant exiger cette Profeſſion des Abbez de St. Evroul, ceux-ci la refuſerent conſtamment pendant 10. années : ce qui fut cauſe qu'aucun d'eux ne reçut cette Bénédiction.

Roger, Abbé de St. Evroul, & ſes Religieux, s'en étant plaints à Guillaume le Roux, comme d'une Introduction nouvelle, & contraire aux Uſages qu'on avoit ſuivis ſous le gouvernement de Guillaume le Conquerant, Duc de Normandie, ſon Pere, il termina cette affaire au profit de l'Abbaye ; ordonnant que l'Evêque de Liſieux eût à ſe conformer aux anciennes Coutumes, & qu'il bénît les Abbez de St. Evroul ; ſans exiger d'eux que ce que ſes prédéceſſeurs en avoient exigé. Pendant ce tems-là, les Abbez de St. Evroul ne porterent point la Croſſe. Ces ſortes

de différens entre les Evêques & les Abbez étoient alors très communs *.

Nos Rois dépoſoient les Abbez.

Les Rois & les Patrons des Abbayes dépoſoient quelquefois les Abbez ; & cet uſage, qui étoit commun ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, commença de devenir rare ſous Hugues-Capet, Robert, & Henri I. Il le devint encore plus ſous Philippe I. Néanmoins, on y trouve encore des Dépoſitions d'Abbez, faites par le Roi, & par les Grands ; car je ne prétends point parler de celles que firent les Papes, & leurs Légats.

Arnoul, Abbé de St. Médard de Soiſſons, dont j'ai parlé ci-deſſus, ne voulant pas ſuivre le Roi à l'Armée, à la tête des Vaſſaux de ſon Abbaye, ſuivant la Coutume, & ſuivant ſon Devoir, le Roi lui ordonna d'abdiquer ; ce qu'il fit ſur le champ : *Prompto animo obedivit Regis imperio ; & ſeceſſit libens in recluſionis angulo* †.

C'é-

* *Order. Vital. Hiſt. L.* 10. *ad an.* 1098. *Cheſn. Hiſt. Norm. Script. p.* 776.

† *Cheſn. T.* 4. *p.* 163.

C'étoit un Uſage ancien de dépoſer les Abbez, lorſqu'ils refuſoient de ſervir les Rois à la Guerre : on peut voir à ce ſujet le Capitulaire ou l'Ordonnance de l'Empereur Louis II. en 867 *. Cet Empereur étoit Roi des François dans la Lombardie, & dans le reſte de l'Italie, où Charlemagne ſon Biſayeul, Louis le Debonnaire ſon Ayeul, Rois de tous les François, & Lothaire I. ſon Pere, Roi d'une partie des François, avoient porté & établi les Loix & les Coutumes des François. Ainſi, l'Empereur Louis II. du nom n'ordonnoit rien qui ne fut reçû, & d'uſage, dans toute la Monarchie Françoiſe.

Je trouve que Gerard, élû pour ſucceder à l'Abbé Arnoul, dont je viens de parler, fut dépoſé & chaſſé de l'Abbaye de St. Médard par l'Autorité du Roi, qui mit un autre Abbé en ſa place †, ſans que j'en ſache aucune raiſon.

Regnier, Prieur de St. Evroul, accuſa

* *Lud. Imper. Capitul. tit.* 4. *C.* 5. *Baluz. Cap. T.* 2. *p.* 360.

† *Cheſn. T.* 4 *p.* 163.

cuſa Robert de Grand-menil, ſon Abbé, d'avoir médit de Guillaume le Bâtard, Duc de Normandie, & de quelques autres Crimes ; & l'en accuſa devant ce Duc, qui le fit ajourner à comparer * à ſa Cour, pour répondre ſur ces Accuſations. L'Abbé Robert, informé que le Duc étoit irrité contre lui, & contre tous ceux de ſa maiſon, & qu'il n'y avoit point de ſureté pour lui à la Cour, s'enfuit le 27. de Janvier, & s'en alla en Italie. Le Duc, averti de ſa fuite, donna l'Abbaye de St. Evroul à Osberne, Prieur de Cormeilles. Ainſi, Robert ſe priva de ſon Abbaye par ſa fuite, & n'en fut point dépouillé par aucune Sentence. On ne lui donna un Succeſſeur, que parce qu'il s'étoit abſenté. Cependant, il voulut ſe maintenir par l'Autorité des Papes : il eut recours au Pape Nicolas II. qui étoit François : ce Pontife l'écouta favorablement, & le fit accompagner par deux Cardinaux, qu'il envoya Légats en France pour le rétablir.

* Vieux Mot ; on dit maintenant *comparoître*.

blir. Le Duc de Normandie, informé que l'Abbé venoit pour rentrer dans ſon Abbaye, & en chaſſer Osberne comme un Uſurpateur, déclara, qu'il recevroit volontiers les Légats du Pape pour les matieres qui regarderoient la Foi & la Religion ; mais que ſi quelqu'un des Moines de ſon Duché venoit faire des plaintes contre lui, il le feroit pendre au plus haut Chêne de la Forêt voiſine. Cette menace arrêta les pourſuites de l'Abbé Robert, & celles des Légats : l'Abbé s'enfuit ſur les terres du Roi Philippe I. ; & fit ajourner l'Abbé Osberne de comparoître devant les mêmes Légats dans le Païs Chartrain. Mais on ſe moqua de ſes ſommations : on n'eut pas même d'égard aux Cenſures qu'il avoit fait fulminer contre l'Abbé & les Moines de St. Evroul †.

Ce coup de l'Autorité de Guillaume le Bâtard eſt tout ſingulier : ſa ſeule Volonté ſervit de Loi : les Légats n'oſerent le contrarier : les Cenſures

† *Order. Hiſt. L.* 3. *Cheſn. Hiſt. Norm. Script. p.* 482. 2. & 3.

ſures même ne lui firent pas peur : & elles devinrent inutiles, dans le tems que la moindre bagatelle excitoit les Papes à ſuſciter des affaires aux Princes moins fermes, & qu'ils les obligeoient à ſe ſoumettre en tout à leurs Volontez, & à celles de leurs Emiſſaires.

Je me contente d'obſerver ſur les Inveſtitures, que le Pape Gregoire VII. les avoit abſolument défendues en 1075. & qu'il avoit mis l'Allemagne entiere en feu ; parce que l'Empereur Henri IV. ne vouloit pas les abandonner. Elles étoient communes en France ſous le Regne de Philippe I. Vers l'an 1063. Guillaume le Bâtard inveſtit Osberne de l'Abbaye de St. Evroul, par la Croſſe ou Bâton paſtoral *. Il inveſtit auſſi de la même maniere l'Abbé Mainier par la Croſſe, en 1066 †. Geoffroy le Barbu, Comte d'Anjou, vouloit auſſi donner par la Croſſe l'Inveſtiture de l'Ab-

* *Order. Hiſt. L.* 3. *Cheſn. Hiſt. Norm. Script. p.* 481. *Act.* 59.

† *Order. Ibid. Cheſn. Ibid. p.* 494. *Act.* 58.

l'Abbaye de Marmoûtier vers l'an 1074 *.

Yves de Chartres proteſte dans une de ſes Lettres au Pape Urbain II. que le Roi Philippe I. l'avoit inveſti de l'Evêché par la Croſſe †. Cette Lettre eſt pour le plûtôt de l'an 1082.; par conſéquent, ſept années après la défenſe des Inveſtitures par Gregoire VII. : preuve que cette défenſe n'étoit pas encore reçue en France. Car Yves de Chartres, qui étoit un très grand Canoniſte, & qui ne pouvoit ignorer les défenſes de Gregoire VII. n'auroit eu garde d'alleguer cette Inveſtiture, ſi la France l'avoit regardée comme défendue, parce qu'elle eut été un ſujet d'excluſion pour lui.

Ce Prélat écrivant en 1095. en faveur de Daïmbert, Archévêque de Sens, à Hugues, Archévêque de Lion, Légat du St. Siege, avance ſans héſiter, que l'Inveſtiture n'a rien de criminel; & qu'il eſt indifférent que les Rois

* *Cheſn. Not. ad. Bibl. Cluniac. p.* 94. *Act.* 60.

† *Yvon. Ep.* 8. *p.* 4.

Rois là donnent par Signe, par Parole, ou par la Croſſe : attendu que Leurs Majeſtez proteſtent, & reconnoiſſent, qu'ils n'inveſtiſſent que du Temporel, & nullement du Spirituel, de l'Evêché.

Yv. Ep. 60 C. 27. & 28. Act. 29.

J'obſerve de plus, que le Fils de Raoul Flambard avoit été inveſti par la Croſſe de l'Evêché de Liſieux, vers l'an 1101.

Pomeraie Hiſt. des Arch. de Roüen *p.* 296.

Il paroit par ces Exemples, que les Inveſtitures, défendues par les Papes aux Allemands avec tant de ſévérité, l'étoient bien moins, ou même ne l'étoient point aux François : mais que les Rois & les Grands du Royaume de France ne prétendoient nullement donner le Spirituel de l'Evêché, lorſqu'ils en inveſtiſſoient par la Croſſe. Il eſt vrai que les Empereurs d'Allemagne n'étendoient pas plus loin leurs prétentions : mais comme je l'ai déja obſervé, les Papes commençoient par ôter aux plus puiſſans ces Droits, afin de les ôter dans la ſuite plus facilement à ceux qui l'étoient moins.

F I N.
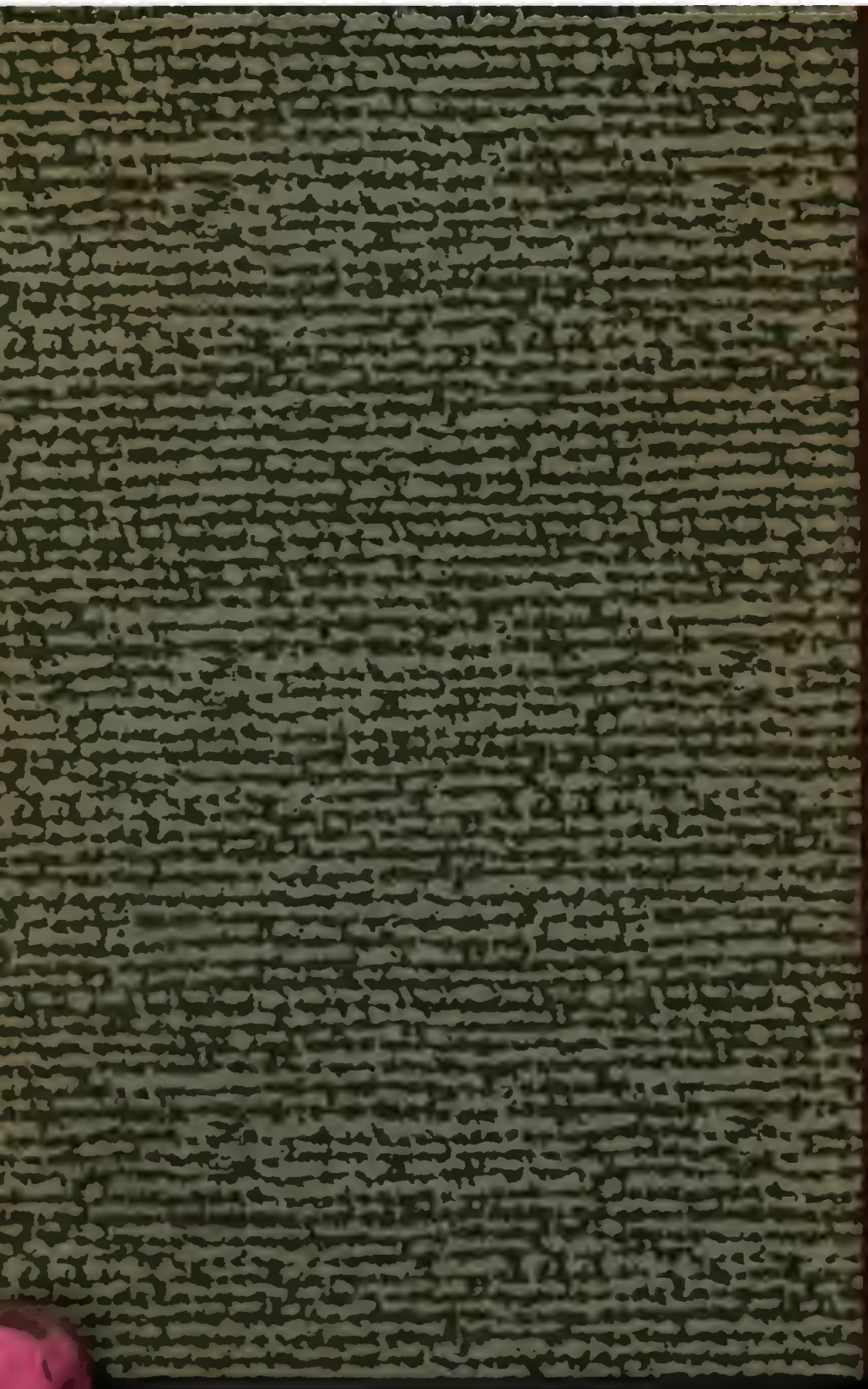
BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" NAPOLI 1409893